

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 530 fr.
(Compte chèque postal ; 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS
--	--	---

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 60^e SÉANCE

1^{re} Séance du Jeudi 29 Juillet 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Transmission de propositions de loi déclarées d'urgence.
3. — Dépôt de propositions de loi.
4. — Dépôt de rapports.
5. — Dépôt d'un avis.
6. — Retrait d'une proposition de résolution.
7. — Renvoi pour avis.
8. — Communication du Gouvernement.
MM. Pierre-Henri Teitgen, vice-président du conseil; le président.
9. — Caisse locale de retraite de l'Afrique occidentale française. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.
10. — Aide aux producteurs de fleurs et plantes à parfum. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.
11. — Attribution de croix de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. le général Tubert, le colonel Monnet, rapporteur de la commission de la défense nationale; Vourc'h, Pierre-Henri Teitgen, vice-président du conseil.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} et 2: adoption.
Art. 3.:
M. le rapporteur.
Adoption.
- Adoption des articles 4 et 5 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
12. — Spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et services publics. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: MM. Bernard Lafay, rapporteur de la commission de la famille; Saint-Cyr, rapporteur pour avis de la commission du travail.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}:
M. Paul Ramadier, ministre d'Etat.
Adoption.
Art. 2:
Amendement de Mme Roche. — Mme Roche, M. Alfred Paget, Mme Rollin, vice-présidente de la commission de la famille, M. le ministre d'Etat. — Rejet, au scrutin public.
Adoption de l'article.
Art. 3: adoption.
Art. 4:
Amendement de Mme Roche. — Mmes Roche, la présidente de la commission, M. le ministre d'Etat. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 5:
Amendement de M. Saint-Cyr. — MM. Saint-Cyr, le rapporteur, Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale. — Adoption.
L'article est disjoint.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
13. — Prolongation des brevets d'invention. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: MM. Carles, rapporteur de la commission de la justice; Armengaud, président et rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}: adoption.
Art. 2:
Amendement de M. Armengaud. — MM. le rapporteur, Paul Ramadier, ministre d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 3:
Amendement de M. Armengaud. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 4 et 5: adoption.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
14. — Enquête sur les événements survenus en France de 1933 à 1945. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: M. Carcassonne, rapporteur de la commission de la justice; Mme Yvonne Dumont.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} et 2 (nouveau) et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
Modification de l'intitulé.
15. — Transmission d'une proposition de loi déclarée d'urgence.

16. — Dépôt d'une motion avec demande de discussion immédiate.

17. — Service des comptes courants et chèques postaux. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Pialoux, rapporteur de la commission de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} à 3 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

18. — Publicité des mutations de fonds de commerce. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Bolvin-Champeaux, rapporteur de la commission de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}:

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le rapporteur. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 2:

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le rapporteur, Pierre-Henri Teitgen, vice-président du conseil. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3: adoption.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

19. — Réduction du nombre des cours de justice. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Courrière, rapporteur de la commission de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} à 3: adoption.

Art. 4:

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le rapporteur, Pierre-Henri Teitgen, vice-président du conseil. — Adoption.

Adoption de l'article modifié et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

20. — Composition des tribunaux de première instance. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Courrière, rapporteur de la commission de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

21. — Modification d'autorisations d'engagements de dépenses et de crédits. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Reverbori, rapporteur de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}, 2, 3 et état B, 4 et état C: adoption.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

22. — Approvisionnement en denrées et produits alimentaires. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Reverbori, au nom de la commission des finances.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

23. — Régime de l'assurance-vieillesse. — Discussion d'urgence d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: MM. Dassaut, vice-président de la commission du travail; Abel-Durand, Ferrier, rapporteur de la commission du travail; Victor, rapporteur pour avis de la commission des finances; Mme Claeys, M. Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale.

Passage à la discussion des articles.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

24. — Catastrophe de Ludwigshafen. — Discussion immédiate et adoption d'une motion.

Discussion générale: M. Salomon Grumbach, président et rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendement de M. Buard. — MM. Buard, le rapporteur, Armengaud. — Rejet.

Adoption de l'article et de la motion.

M. Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale.

25. — Dépôt d'une proposition de résolution.

26. — Dépôt de rapports.

27. — Propositions de la conférence des présidents.

Demandes de fixation de débats présentées par MM. Léo Hamon, Boumendjel et Marrane. — MM. Larrivière, Ahmed Yahia, Marrane, Boumendjel, le président, Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur; Paul Ramadier, ministre d'Etat; Janton.

Vote par division.

Rejet, au scrutin public, des deux demandes.

28. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. ROBERT SEROT

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 27 juillet a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI
DECLAREES D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à proroger d'un an le délai prévu pour l'application de la loi du 30 juillet 1947, relative à la révision et à la résiliation exceptionnelles de certains contrats passés par les collectivités locales que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 764 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition elle est renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie.) (Assentiment.)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi portant modification à la loi n° 48-571 du 31 mars 1948, modifiant la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 765 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition elle est renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (Assentiment.)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Léo Hamon et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, une proposition de loi tendant à modifier l'article 59 de l'acte dit loi de finances du 31 décembre 1942, modifié par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 25 août 1944.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 762, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de MM. Boumendjel, Tahar, Ahmed-Yahia et Kessous une proposition de loi tendant à prononcer l'incompatibilité entre le mandat de membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française et les hautes fonctions de résidents généraux, hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 763, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Reverbori un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification des autorisations d'engagements de dépenses et des crédits accordés par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948. (N° 734, année 1948.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 758 et distribué.

J'ai reçu de M. Charlet un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 28 avril 1919 relative à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats. (N° 464, année 1948.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 759 et distribué.

J'ai reçu de M. Charlet un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prescription des obligations nées entre commerçants à l'occasion de leur commerce. (N° 465, année 1948.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 760 et distribué.

J'ai reçu de Mme Saunier un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur la proposition de résolution de Mme Saunier et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentées, tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux grandes écoles le bénéfice des dispositions relatives à l'école d'administration, c'est-à-dire l'octroi d'un traitement correspondant à l'indice 250 des échelles de reclassement de la fonction publique. (N° 331, année 1948.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 761 et distribué.

J'ai reçu de M. Philippe Gerber un rapport fait au nom de la commission chargée

d'examiner deux demandes en autorisation de poursuites contre un conseiller de la République. (N^{os} 454 et 488, année 1948.)

Le rapport sera imprimé sous le n^o 763 et distribué.

J'ai reçu de M. Walker un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant modification à la loi n^o 48-571 du 31 mars 1948 modifiant la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels. (N^o , année 1948.)

Le rapport sera imprimé sous le n^o 766 et distribué.

J'ai reçu de M. de Félice un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants des locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement. (N^{os} 609-716, année 1948.)

Le rapport sera imprimé sous le n^o 767 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Vourc'h un avis présenté au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de résolution de M. Marrane, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour développer l'éducation physique, les sports et les activités de « plein-air ». (N^{os} 194 et 713, année 1948.)
L'avis sera imprimé sous le n^o 768 et distribué.

— 6 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Guy Montier déclare retirer la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux officiers, sous-officiers et hommes de troupe, combattant en Indochine et à Madagascar la franchise postale par avion avec la métropole, qu'il avait déposée au cours de la séance du 5 décembre 1947.

Acte est donné de ce retrait.

— 7 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification du régime de l'assurance vieillesse, dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 8 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. Pierre-Henri Teitgen, vice-président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. Pierre-Henri Teitgen, vice-président du conseil. Monsieur le président, M. André Marie, président du conseil, dès qu'il eut constitué son gouvernement a tenu à se présenter devant votre Assemblée pour lui manifester sa déférence.

Malheureusement, M. le président du conseil est arrivé avec quelques minutes de retard, au moment où votre séance venait d'être levée.

Il m'a donc chargé, au nom du Gouvernement qu'il vient de constituer, d'exprimer à votre Assemblée ses sentiments de haute considération et de l'assurer du désir qu'a le Gouvernement d'entretenir avec le Conseil de la République les bonnes relations d'une collaboration confiante et dévouée. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Le Conseil de la République est très sensible à la démarche de M. le président du conseil dont vous avez bien voulu vous faire l'interprète.

Il vous demande, monsieur le président, d'être également auprès de M. le président du conseil, l'interprète de ses remerciements. (*Applaudissements.*)

— 9 —

CAISSE LOCALE DE RETRAITE DE L'A.O.F.

Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, de la proposition de résolution de M. Fodé Mamadou Touré, Ousmane-Socé, Charles-Cros, Alioune Diop, Brunot et les membres du groupe socialiste S.F.I.O., tendant à inviter le Gouvernement: 1^o à supprimer la caisse locale de retraite de l'A. O. F.; 2^o à affilier tout le personnel autochtone à la caisse intercoloniale de retraite; 3^o à faire rembourser aux fonctionnaires révoqués avant la mise en application de ces nouvelles dispositions les versements qu'ils ont effectués à la caisse locale de retraite.

Je donne lecture de la proposition de résolution:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

« 1^o A supprimer la caisse locale de retraite de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun;

« 2^o A affilier tout le personnel autochtone à la caisse intercoloniale de retraite;

« 3^o A faire rembourser aux fonctionnaires révoqués avant la mise en application de ces nouvelles dispositions les versements qu'ils ont effectués à la caisse locale de retraite;

4^o A faire effectuer les cotisations en tenant compte de la valeur de la monnaie locale. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution est adoptée.*)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit le titre de cette résolution:

« Résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1^o à supprimer les caisses locales de retraite de l'A. O. F., de l'A. E. F., du Togo et du Cameroun; 2^o à affilier tout le personnel autochtone à la caisse intercoloniale de retraite; 3^o à faire rembourser aux fonctionnaires révoqués avant la mise en application de ces nouvelles dispositions les versements qu'ils ont effectués à la caisse locale de retraite; 4^o à faire effectuer les cotisations en tenant compte de la valeur de la monnaie locale. »

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

AIDE AUX PRODUCTEURS DE FLEURS ET PLANTES A PARFUM

Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, de la proposition de résolution de M. Laurenti et des membres du groupe communiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide financière temporaire sous forme de prêt consenti aux producteurs de fleurs et de plantes à parfum afin de sauver une production nationale gravement menacée. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à envisager dans le plus bref délai une aide financière de 150 millions aux producteurs de fleurs et plantes à parfum sous forme de prêt consenti par la caisse nationale de crédit agricole, gagé sur les stocks excédentaires et remboursable au fur et à mesure de la résorption de ces stocks. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution est adoptée.*)

— 11 —

ATTRIBUTIONS DE CROIX DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE LA MEDAILLE MILITAIRE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant les attributions de croix de la Légion d'honneur et de la médaille militaire faites au titre du décret du 5 septembre 1939 et de l'ordonnance du 7 janvier 1944.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le général Tubert.

M. le général Tubert. Je pensais que nous allions d'abord entendre le rapport de M. Monnet, aussi mes observations portent sur ce rapport que, je suppose, vous avez lu.

J'ai eu une conversation à ce sujet avec M. Monnet qui désire que l'on modifie le texte de l'Assemblée nationale, alors que, pour ma part, j'en demande purement et simplement le maintien. Et j'espère, mesdames, messieurs, que nous serons unanimes, comme le fut l'Assemblée nationale, pour voter le projet de loi qui nous est soumis.

Or, si nous voulons qu'il soit promu gué rapidement, il est nécessaire que nous adoptions le texte déjà voté, sinon la nécessité d'une deuxième lecture entraînant discussion devant l'autre Assemblée, dont l'ordre du jour est déjà très chargé, risque de prolonger la situation de fait sur laquelle j'ai le devoir d'attirer votre attention, car elle compromet gravement la considération qui doit s'attacher aux plus belles distinctions françaises, ce pourquoi nous devons nous trouver tous d'accord, car le problème a surtout un aspect moral et non politique. Or, s'agissant notamment de la Légion d'honneur, si les nominations et les promotions ordinaires ont suivi un cours à peu près normal avec le contrôle du conseil de l'Ordre, celles qui ont été attribuées par les gouvernements successifs depuis l'ordonnance d'Alger du 7 janvier 1944 ont été souvent le fait du bon plaisir, sans l'observation d'aucune règle générale.

Il en est résulté des abus tels qu'il nous revient en mémoire le fameux scandale Wilson qui a obligé le président Grévy à quitter l'Élysée lorsqu'on eut dévoilé la façon dont étaient distribuées, à ce moment-là, les croix de la Légion d'honneur.

Pour le cas qui nous occupe aujourd'hui, il est inadmissible que, plus de trois ans après la victoire, prenant prétexte de l'urgence qu'il y a à récompenser sur le champ des actions d'éclat, on attribue, au seul gré du ministre en place... ou de son entourage, des croix qui ont récompensé des mérites incontestés et d'autres des services plus que contestables.

Cette situation est, d'autre part, tout à fait irrégulière, car l'ordonnance précisait que l'ensemble des décrets prononçant ces promotions ou nominations ferait l'objet, à la fin des hostilités, d'une ratification par loi spéciale.

C'est le projet qui vous est présenté aujourd'hui seulement.

On pourrait s'étonner qu'il n'ait pas été déposé plus tôt alors que, d'une part, les hostilités sont terminées depuis longtemps et que, d'autre part, le texte a été préparé depuis de très longs mois par les services compétents de l'administration générale de la guerre.

La modification introduite dans le projet voté sans débat à l'Assemblée nationale par le texte que vous propose l'honorable rapporteur de la défense nationale du Conseil de la République a pour effet pratique d'en retarder encore l'application.

La modification est d'ailleurs exorbitante de la législation, qui a toujours placé dans les attributions du Parlement la fixation des contingents.

D'après le membre de phrase qui a été introduit, peut-être pas à la seule initiative du rapporteur, c'est le ministre qui fixerait lui-même son contingent, méfiance que l'événement justifie puisque l'exécutif n'a pas su résister à la tentation d'en user comme moyen de gouvernement.

En effet, si nous sommes bien informés, il semble que des liens de parenté ou d'amitié ou d'appartenance politique ont tenu parfois lieu de titres réels de guerre ou de résistance.

Par contre, des actes méritoires, et même glorieux, n'ont pas été retenus, les dossiers ayant été classés, perdus ou même entièrement détruits parce qu'ils concernaient des individualités dont la position politique déplaisait.

A la commission de la défense nationale nous avons évoqué ce fait. M. le secrétaire d'Etat présent a bien voulu reconnaître que c'était exact.

Je citerai un exemple typique: le dossier de Charles Tillon (dont on peut ne pas partager les opinions politiques, mais dont le rôle éminent dans la Résistance n'est pas contesté) a dû être refait à sept reprises différentes.

Quoi qu'il en soit, le fait est là: des personnages arborent, sans motifs véritables, des rubans rouges avec croix de guerre et touchent aussi des arrérages. Une enquête à ce sujet donnerait des résultats édifiants.

Je me bornerai à quelques exemples, je tiens les noms à la disposition du ministre s'il ne les connaît pas.

A tout seigneur tout honneur! Il y a d'abord l'équipe du vin, qui n'a pas été la dernière à profiter de l'aubaine. C'est ainsi que le préfet, qui est bien connu dans cette équipe, après s'être fait attribuer la croix de chevalier au mois d'août 1945, se faisait accorder la rosette au mois de juillet 1946. Quant à l'équipe, dont vous

connaissez les noms, elle a suivi la même filière.

Il y a également ceux qui ont mis les bouchées doubles. C'est ainsi que je vois un monsieur qui, au *Journal officiel* du mois d'août 1945, se faisait attribuer la croix de chevalier et, pour le même motif, au mois d'août 1946, se fait donner la rosette d'officier.

Un autre, décoré du mois de juin 1946 également, qui reçoit un grade de plus au mois d'octobre 1946. Il a perdu moins de temps. Quatre mois d'intervalle lui ont suffi. Et ainsi de suite. Je vous passe les détails.

Je veux tout de même vous donner un autre exemple: un officier de réserve qui, dans le même *Journal officiel*, est par décret promu officier de la Légion d'honneur pour son intelligence, son activité, son énergie exceptionnelles et, par un autre décret, est nommé commandeur pour titres exceptionnels.

Il y a aussi les parlementaires. Certains ont des titres. Il est équitable qu'ils soient reconnus sans être obligés de tendre la main ou de faire la cour au ministre ou à son attaché parlementaire. Certains n'ont aucun titre. Vous trouverez comme moi qu'il n'y a aucune raison de leur distribuer ce genre de récompenses.

Il y a une autre catégorie, ce sont les mendiants. Je vous en citerai un exemple caractéristique.

Un jour, je reçois la visite d'un officier que j'avais eu l'occasion de connaître, qui me demande d'appuyer une proposition dont il était l'objet. Je lui dis qu'il se trompait de porte, et me rappelant qu'il n'était pas en Algérie au moment des faits invoqués à son actif, je lui en fais la remarque. A quoi il me répondit:

« Non, mais vous connaissez mes sentiments gaullistes. Si j'avais été là, j'aurais été du côté des patriotes. »

J'ai eu la naïveté de trouver cela un peu fort, mais quelque temps après je lisais le nom au *Journal officiel*!

Il y a également un certain nombre de collaborateurs de marque qui ont été particulièrement soignés dans ces promotions exceptionnelles faites en dehors de toutes règles.

J'en citerai une qui est remarquable parce qu'une première tentative avait provoqué l'indignation du conseil supérieur de l'ordre de la Légion d'honneur tout entier.

L'opération fut ajournée pour un certain temps. Quelques mois plus tard, le *Journal officiel* m'apprenait que le personnage en cause avait réussi à obtenir ce qu'il désirait.

Dans le même genre citons cet autre personnage qui, après avoir été l'objet d'une proposition d'exclusion de l'armée pour son attitude antinationale, est devenu chef de cabinet de ministre, et en a obtenu naturellement la décoration qu'il désirait.

A noter que beaucoup de hautes autorités militaires, même révoquées pour collaboration, conservent leur grade dans la Légion d'honneur parce que les ministres dont ils relèvent ne les déferent pas devant le conseil de l'Ordre.

On peut comparer cela — c'est l'autre volet du diptyque — à la façon dont sont traités certains résistants: transformations systématiques de propositions hiérarchiques pour la Légion d'honneur en simple citation, rejets de citations à titre posthume. Pour celles-là tout au moins, on pourrait se montrer un peu plus généreux. Je vous passe les noms.

Ce que je voudrais, c'est la modification des procédés employés d'une manière générale.

Voici des exemples de ces citations:

« Chargé de protéger le décrochage de son groupe, a été tué en exécutant son repli, la mission terminée. » Une autre: « Se rendant à l'emplacement du repos, s'est trouvé brusquement face à face avec un camion allemand et a été tué au cours de l'action. »

Au bout d'un an, les dossiers sont revenus avec la mention « motifs insuffisants pour une simple homologation de citation ». Il y a eu des protestations pour ces façons de récompenser. De l'une d'elles, adressée officiellement au ministre des armées par une personnalité marquante, j'extrais cette phrase: « J'ai remarqué que, depuis quelque temps, des propositions régulièrement formulées en faveur des officiers, sous-officiers, caporaux et soldats, combattants authentiques, résistants en vue de l'attribution de la Légion d'honneur sont transformées en citation à l'ordre de l'armée et je crains qu'il soit possible d'expliquer cette pratique par des raisons de discrimination ayant trait à des opinions politiques et philosophiques. »

« J'ai plusieurs exemples de cet état de choses sur lequel je crois devoir attirer votre attention et en particulier en ce qui concerne le commandant X...; je ne crois pas être indiscret en vous demandant de me faire connaître pour quelle raison la croix de chevalier de la Légion d'honneur n'a pas été accordée à cet officier. »

J'aurais bien d'autres cas à vous citer, mais je ne voudrais pas retenir plus longtemps l'attention de votre Assemblée sur des propositions particulièrement élogieuses par la voie hiérarchique auxquelles, pour des raisons particulières, aucune suite n'est donnée.

En conclusion, si le Conseil est d'avis d'en finir rapidement avec ces scandales, il n'a qu'à voter le texte de l'Assemblée nationale en demandant au besoin au Gouvernement les assurances que la justice et la morale réclament; le retour aux règles courantes, en la matière, laisse un champ assez confortable à la faveur du ministre pour qu'on y revienne au plus tôt.

En outre, je demanderai à M. le ministre de la défense nationale de prévoir dans l'instruction d'application une modalité pratique de révision des cas scandaleux et aussi la fixation d'une date uniforme pour toutes les décorations de l'espèce sans rappel d'arrérages en raison de notre situation financière.

Il est en effet absolument choquant que des patriotes appartenant à un même organisme ou à un même corps de troupe et ayant fait ensemble l'objet des mêmes propositions soient traités inégalement.

Or, on est obligé de constater que ceux qui n'avaient pas contre eux certaines exclusives ont eu immédiatement satisfaction, alors que les autres ont été écartés.

Avec un peu d'esprit d'équité, il serait facile de mettre un peu d'ordre et de justice dans cette affaire, le moral des patriotes s'en trouverait reconforté et votre conscience, monsieur le ministre, y puiserait une satisfaction qui a bien son prix. Voilà ce que je voulais dire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Monnet, rapporteur de la commission de la défense nationale. Mesdames, messieurs, je m'excuse auprès du Conseil de la République d'apporter les conclusions de la commission de la défense nationale après l'opinion d'un des commissaires.

Ces conclusions — j'en fais appel à M. le président de la commission — ont été

formulées à la quasi unanimité, le général Tubert ce jour-là n'était pas présent. Mais je crois que les mesures que les mesures que nous proposons ne moutaient pas les alarmes si violemment formulées.

Le problème que la commission a essayé de résoudre est le suivant : une procédure générale a été introduite après la guerre de 1914 comme après la dernière guerre. En temps de guerre, les décorations sont données sur un contingent spécial et sont soumises à ratification après la guerre. Pour la guerre de 1914, ces ratifications ont été faites sur les recommandations d'une commission qui s'appelaient commission Fayolle et qui, paraît-il, siège encore.

Je ne vous proposerai pas, tout à l'heure de rétablir la commission Fayolle. En ce qui concerne la guerre récente, les deux textes qu'il fallait ratifier dans leurs effets sont un décret Daladier du 5 septembre 1939, et une ordonnance du général de Gaulle du 7 janvier 1944.

Le problème s'est compliqué non lors d'un débat, mais lors du vote de l'Assemblée nationale. Un amendement de la commission, introduit par M. Forcinal a inclus la résistance dans les propositions à ratifier.

En effet, l'ordonnance du général de Gaulle avait décidé que les promotions de la Résistance et de Rhin-Danube, seraient assimilées aux décorations résultant du décret Daladier et de l'ordonnance du 7 janvier 1944.

Enfin, une autre notion s'introduisait par l'amendement Forcinal, celle de réparer des oublis ou des imperfections, qui sont forcément la marque de toute œuvre humaine. D'où une promotion supplémentaire. Votre commission a ratifié la proposition Forcinal et l'article 2 du texte que j'ai l'honneur de rapporter a confirmé la position à l'Assemblée nationale et a décidé d'introduire un certain contingent supplémentaire.

Cela posait certains problèmes. D'abord le volume des promotions supplémentaires. Ce volume pouvait être fixé ou par voie législative, ou par voie réglementaire.

La commission, à l'unanimité, ce jour-là — je suis prêt à noter qu'il y avait des absences — a décidé qu'il y avait à une opération que seule la voie administrative pouvait régler définitivement. Il est impossible d'attribuer un contingent à l'avance, et c'est l'examen des dossiers qui montrera le nombre de dossiers à admettre ou à rejeter.

Une question intéressante était de savoir si nous nous dirigeons vers une inflation dans l'ordre de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. Le Conseil, à cet égard, sera peut-être intéressé par certains chiffres que je pourrai lui donner.

Si nous appliquons les chiffres normaux aux années comprises entre 1939 et 1946, nous trouvons que les promotions et nominations eussent été de 161 grands officiers, alors qu'on n'en a nommé que 96, 875 commandeurs, et on en a nommé 1.019 — Vichy aimait beaucoup les commandeurs — 6.930 officiers et il n'y en a eu que 5.076; 18.525 chevaliers, et il n'y en a eu que 14.887 et 133.000 médailles militaires alors qu'il y en a eu 36.400.

Je puis donc rassurer le Conseil sur un point. Nous ne nous dirigeons pas, contrairement à ce qu'on pourrait penser, vers une période d'inflation des décorations.

Il y avait une autre formule, c'était de savoir quelles sont les parties prenantes actuellement. C'est assez complexe étant donné la confusion qui subsiste dans

l'esprit public au sujet des formations de résistance et d'armée régulière; je peux les limiter à cinq. Il y a les militaires de l'armée régulière avec les promotions de 1939-1940 et la campagne 1942-1945, auxquels nous joindrons les F. F. L. Pour la résistance les F. F. I., au sens large, en y comprenant les F. T. P. F., les F. F. C. auxquels nous ajoutons les réseaux de l'Ora et la Résistance intérieure française (R. I. F.).

Je calmerai également une des inquiétudes du général Tubert au sujet des refus non motivés en lui disant que notre article 2 a prévu une formalité de récépissé qui fait qu'un dossier ne pourra être écarté qu'après accusé de réception motivé.

Enfin nous avons demandé, sans le mettre dans le texte, mais je m'adresse ici au Gouvernement, plus particulièrement à M. Pierre-Henri Teitgen — et à ce sujet nous saluons cette solidarité gouvernementale qui fait que nous pouvons retrouver le ministre des forces armées au banc du gouvernement — nous avons demandé que, sans être présentes dans les commissions de vérification, les commissions de la défense nationale des deux assemblées soient représentées dans l'élaboration du règlement d'application.

Etant donné que ces commissions contiennent beaucoup d'éléments de cette Résistance, qui est si encombrante quelquefois, mais tellement consciente de ses droits, nous pourrions, grâce à la présence des représentants des commissions de la défense nationale dans la commission qui élaborera le règlement d'application, venir à bout de quelques-unes des objections qui sont présentées actuellement et obtenir que quelques-uns des droits auxquels nous tenons le plus soient respectés.

Ceci me conduit à une dernière question, celle des abus.

L'article 5, qui n'est pas notre fait, mais qui nous est venu de l'Assemblée nationale, est ainsi conçu : « Jusqu'à la même date, dans le cas où la révision d'une promotion ou nomination intervenue entre le 7 janvier 1944 et la promulgation de la présente loi se révélerait nécessaire, ladite révision serait poursuivie par le ministre compétent... »

Dans ces conditions, ne pourrait-on demander au Gouvernement que le règlement insistât particulièrement sur ces questions de révision des promotions, tant en ce qui a trait à la réparation d'oublis graves qu'en ce qui touche à des abus évidemment choquants, dus à ce que les grandes formations de la Résistance, peut-être parce qu'elles n'ont pas eu assez de temps ou qu'elles ne disposaient pas d'appareil critique suffisant, ont créé des inégalités choquantes, soit dans le sens de l'excès, soit dans celui du défaut.

Telles sont les observations que je devais faire au nom de la commission de la défense nationale.

Je suis persuadé que cette promotion supplémentaire permettra de récompenser de remarquables actes de courage et de dévouement accomplis pour la grandeur de la France. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Vourc'h.

M. Vourc'h. Mesdames, messieurs, je n'ai que quelques mots à ajouter aux paroles prononcées par M. le général Tubert et M. le rapporteur Monnet. Je souscris pleinement aux observations faites par M. le général Tubert. En effet, la IV^e République a repris les abus de la III^e, c'est-à-dire l'exploitation de la Légion d'honneur comme moyen de gouver-

nement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Il ne suffit pas d'avoir des titres réels, des titres de guerre, pour obtenir la Légion d'honneur; ce qui est essentiel, c'est d'avoir telle ou telle appartenance politique. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*) Il est des héros qui, sachant ce qu'ils faisaient, se sont engagés, dès le début, dans la voie droite mais rude et l'ont prise en 1940, qui sont morts dans leur effort et ne peuvent obtenir la Légion d'honneur, même à titre posthume. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre.*) En revanche, des personnes qui n'ont jamais, en quoi que ce soit, participé à l'effort de guerre de la France, qui ont refusé obstinément de participer à l'effort de résistance, obtiennent la Légion d'honneur, la croix de guerre avec palmes, avec la citation suivantes : « Services exceptionnels de guerre ».

Mesdames, messieurs, contre ce scandale j'ai tenu à venir moi-même apporter ma protestation énergique. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*) Je proteste contre une telle situation et je rejoins ce qu'a dit le rapporteur de la proposition, M. le colonel Monnet. Il est peut-être bon que des représentants des commissions de la défense nationale et des assemblées participent à l'élaboration du règlement d'administration publique qui permettra non seulement de pallier les insuffisances, mais de corriger les abus scandaleux qui se sont produits. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. Pierre-Henri Teitgen, vice-président du conseil. Mesdames, messieurs, je tiens à mettre les choses au point, s'il vous plaît de m'entendre quelques secondes.

Pour ce qui concerne le passé, très certainement des abus doivent être constatés. Ils tiennent à des omissions, ou bien à des attributions de décorations qui n'étaient pas méritées.

C'est précisément pour mettre fin à ces abus qu'en tant que ministre des forces armées, sous le précédent Gouvernement, j'ai fait clore par un décret, dès mon arrivée, les attributions de décorations au titre de la Résistance.

Le décret a paru au *Journal officiel* du 15 janvier et, depuis cette date, aucune attribution de décoration au titre de la Résistance n'a plus été effectuée.

Par conséquent, les abus que l'on signale remontent à plusieurs mois, et même à plusieurs années; seulement, il ne suffisait pas de mettre fin à l'hémorragie, il fallait instaurer une procédure qui permette et de réparer certains oublis véritablement inadmissibles et de revenir sur certaines attributions scandaleuses. C'est précisément l'objet du projet de loi d'origine gouvernementale qui vous est soumis.

Vous le voyez, le Gouvernement est tout prêt à seconder, et même à donner le signal des efforts que vous considérez comme nécessaires en vue d'en revenir, dans ce domaine, à l'équité et à la justice tout simplement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Sont ratifiées les attribu-

tions de croix de la Légion d'honneur et de la médaille militaire faites par application du décret du 5 septembre 1939 et de l'ordonnance du 7 janvier 1944.

« Les bénéficiaires de ces distinctions sont considérés comme ayant été décorés dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 de la loi du 25 juillet 1873 et au titre IV du décret organique du 16 mars 1852. Ils prennent rang à dater du jour indiqué dans l'arrêté ou le décret les concernant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Après le 31 décembre 1948, aucune des distinctions ci-dessus visées ne pourra être accordée par application du décret du 5 septembre 1939 et de l'ordonnance du 7 janvier 1944.

« Toutefois, pour tenir compte de l'établissement tardif de certains dossiers de propositions pour la Légion d'honneur ou la médaille militaire visant, en particulier, les actes de résistance qui ont été frappés de forclusion par application du décret du 4 avril 1947, il est accordé à ce titre, au ministre des forces armées, un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires dont le volume sera fixé par le ministre des forces armées, après avis du grand chancelier de la Légion d'honneur.

« Les nouveaux dossiers de propositions devront, au titre de ce contingent, être établis avant le 1^{er} octobre 1948, dans les conditions fixées par une circulaire ministérielle.

« Ils feront l'objet d'un accusé de réception et, en cas de rejet, donneront lieu à une notification aux intéressés. »

« Les travaux d'attribution des distinctions accordées dans la limite de ce contingent devront être terminés le 28 février 1949. » — (Adopté.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A l'article 3, la commission, en revisant sa propre rédaction, s'est aperçue qu'elle pouvait serrer le texte de plus près qu'elle ne l'avait fait dans une première rédaction et cela en faisant une référence à certains textes au lieu de dire simplement qu'ils étaient usés par l'article 2; c'est donc une modification de pure forme qu'elle a apportée à l'article 3. Mais je ne voudrais pas que le Conseil fût surpris et je précise que ce n'est pas le texte figurant dans le rapport qui est proposé à vos délibérations, mais un nouveau texte.

M. le président. L'article 3 est, en effet, ainsi rédigé dans la nouvelle rédaction de la commission :

« Art. 3. — Les bénéficiaires des distinctions accordées, tant en vertu du décret du 5 septembre 1939 et de l'ordonnance du 7 janvier 1944 que des dispositions prévues à l'article précédent, continueront à être administrés par leurs départements respectifs jusqu'à la date de leur prise en charge par la grande chancellerie. Cette prise en charge aura lieu à compter du 1^{er} janvier 1949, le payement des arriérés des décorations avec traitement échus à cette date incombant aux ministères intéressés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 ainsi rédigé.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Jusqu'au 31 décembre 1948 sont réservés les droits que les ministres tiennent de l'article 4 de l'ordonnance du 7 janvier 1944, ainsi que de l'ordonnance du 9 novembre 1944, relatifs à la révision des distinctions ci-dessus mentionnées, qui ont été accordées depuis le 16 juin 1940 par l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat Français. » (Adopté.)

« Art. 5. Jusqu'à la même date dans le cas où la révision d'une promotion ou nomination intervenue entre le 7 janvier 1944 et la promulgation de la présente loi se révélerait nécessaire, ladite révision serait poursuivie par le ministre compétent. L'annulation serait prononcée par décret du Président de la République, pris sur le rapport du ministre compétent, après avis du conseil de l'ordre. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 12 —

SPECIALITES PHARMACEUTIQUES AGREES A L'USAGE DES COLLECTIVITES ET SERVICES PUBLICS

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, abrogeant les alinéas 6 et 7 de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2340 du 13 octobre 1945, portant établissement d'une liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et des services publics et modifiant et complétant l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets désignant en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la santé publique et de la population :

M. Vaillé, chef du service central de la pharmacie;

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Lucas, chargé de mission à la direction du budget;

Pour assister M. le ministre du travail et de la sécurité sociale :

M. Pierre Laroque, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

M. Marcel Legras, chef du cabinet du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Acte est donné de ces communications. Dans la discussion générale, la parole est à M. Lafay, rapporteur.

M. Bernard Lafay, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. Je n'imposerai pas à cette assemblée la lecture d'un long rapport, étudié par la commission de la santé publique et de la population. Ce rapport a été distribué à nos collègues il y a plus de dix jours, et je suis certain que tous l'ont lu, car il s'agit d'une question extrêmement importante.

D'ailleurs, la question du remboursement des spécialités par la sécurité sociale a été discutée, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, et je me permets de rappeler à cette assemblée qu'en avril 1947, elle a adopté, à une large majorité, une proposition de résolution qui invitait le Gouvernement à assurer tous les Français couverts par une législation sociale du bénéfice de tous les médicaments pourvus du visa du ministère de la santé publique.

Dans la proposition de loi qui a été adoptée par l'Assemblée nationale, tout d'abord est affirmé le principe du remboursement par les caisses de sécurité sociale des spécialités pharmaceutiques pour-

vues du visa du ministère de la santé publique.

Néanmoins, des exceptions sont prévues. Les principales concernent les médicaments diététiques et produits de régime, les eaux minérales, les vins médicamenteux et élixirs, à l'exception, bien entendu, de ceux reconnus particulièrement actifs, les dentifrices et produits de beauté, les spécialités faisant de la publicité auprès du grand public.

Une autre clause de non-remboursement, extrêmement importante, vise les spécialités dont le prix excède de 20 p. 100 celui de la préparation magistrale correspondante et il est important que votre assemblée sache que la commission de la santé publique et de la population de l'Assemblée nationale avait demandé que ce taux soit porté à 30 p. 100, alors que la commission du travail et de la sécurité sociale de l'Assemblée nationale demandait que ce taux soit de 10 p. 100.

Le Conseil économique, qui a étudié particulièrement cette question, demandait le taux de 20 p. 100 et, finalement, les deux commissions de l'Assemblée nationale, ainsi que l'Assemblée nationale elle-même, se sont ralliées au taux de 20 p. 100.

De même, votre commission de la santé publique du Conseil de la République et la commission du travail sont d'accord pour accepter ce taux de 20 p. 100.

Le principe même de vendre une spécialité pharmaceutique à un prix légèrement supérieur à celui de la préparation magistrale correspondante apparaît parfaitement légitime, quand on sait, d'abord, qu'un produit nouveau, pour avoir le visa du ministère de la santé publique, doit être reconnu comme particulièrement efficace et doit, par conséquent, faire non seulement l'objet de nombreux essais de laboratoire, mais présenter également des observations cliniques, ce qui coûte quelquefois fort cher.

D'autre part, il faut que la spécialité pharmaceutique présente une qualité indispensable : la stabilité, et on connaît trop la participation quelquefois de certains produits dans la dissociation des constituants. Par ailleurs, il faut de nombreux essais, d'où l'augmentation de plus en plus importante des cadres et des biologistes de laboratoire.

Il y a la publicité. Il ne s'agit pas de la publicité auprès du grand public, mais d'une publicité médicale qui coûte fort cher aux laboratoires et qui est indispensable. Cette publicité médicale fait connaître au corps médical les nouveaux produits, la nécessité de prescrire tel produit dans tel ou tel cas, et l'on peut dire que sans cette publicité médicale l'art thérapeutique évoluerait avec un retard considérable.

Je ne citerai qu'un exemple : celui de la pénicilline. Grâce à la publicité médicale, le corps médical, en quelques mois, a été mis à même de prescrire la pénicilline. Sans cette publicité médicale, qui coûte fort cher, il aurait fallu, pour obtenir ce résultat, de nombreux mois, pour ne pas dire plusieurs années.

En plus de ces frais qui incombent à la spécialité pharmaceutique, il y a l'impôt. Alors que la préparation magistrale est exemptée d'impôt, au sortir du laboratoire, la spécialité pharmaceutique, elle, est frappée d'une taxe légale de 11 p. 100 : 10 p. 100 de taxe à la production et 1 p. 100 de taxe de transaction, ce qui représente approximativement 6 p. 100 du prix de vente.

Par conséquent, il ne reste à la spécialité pharmaceutique, si on applique le texte de loi que nous vous demandons de

voter, que 14 p. 100 pour la recherche scientifique. On oublie trop, dans ce pays, la recherche scientifique. La France a une place à reprendre.

Quels seront les avantages de ce nouveau texte ? Il donnera d'abord un meilleur remboursement des frais pharmaceutiques, car il faut reconnaître que depuis le regrettable arrêté ministériel du 18 février 1948, les spécialités de la catégorie C, qui sont au nombre de 4.970, ne font plus l'objet d'un remboursement.

Il est à craindre que l'établissement de la liste des spécialités remboursées, prévue à l'article 3, ne soit très long. En effet, le projet de loi prévoit une commission interministérielle composée de dix-neuf membres qui ont tous, d'ailleurs, des occupations extrêmement importantes. Cette commission sera chargée d'étudier les 17.214 dossiers qui pourront bénéficier du remboursement par la sécurité sociale.

Monsieur le ministre du travail et de la sécurité sociale, c'est là notre inquiétude car nous savons que l'étude de ces questions de spécialités, de technique, est généralement très longue, et il faudra, pour examiner plus de 17.000 dossiers, peut-être plusieurs années.

C'est pour essayer de pallier cet inconvénient que la commission de la santé publique demande qu'un article nouveau, l'article 5, soit ajouté à la loi. Il porte qu'« à titre transitoire et jusqu'à l'application de la présente loi, le régime des remboursements des médicaments spécialisés sera celui en vigueur au 1^{er} janvier 1948.

« Est notamment abrogé l'article du 18 février 1948 relatif au remboursement des frais pharmaceutiques en matière d'assurances sociales. »

Telles sont, mes chers collègues, les propositions adoptées à une grosse majorité par la commission de la santé publique et de la population du Conseil de la République, que nous vous demandons d'adopter. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. Saint-Cyr, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise tend à modifier les conditions de remboursement aux assurés sociaux, par les caisses de sécurité sociale, du prix des médicaments et produits biologiques. Après les explications fournies par M. Lafay, je donnerai, au nom de la commission du travail, un avis très bref.

Qu'il me soit permis cependant d'attirer votre attention sur le fait que, depuis le 18 février 1948, un arrêté ministériel a supprimé tout remboursement pour des spécialités qui étaient alors classées dans la catégorie C. Cette catégorie comprenait les spécialités dont le prix de vente est supérieur à 80 p. 100 et inférieur à 200 pour 100 du prix de la préparation magistrale correspondante. Elles étaient remboursées à 40 p. 100 de leur valeur.

Cette décision a provoqué des protestations justifiées par le fait que les spécialités de la catégorie C constituent des produits intéressants et actifs qu'il n'est pas toujours possible de remplacer par des médicaments d'une autre catégorie; il en résulte que les assurés sociaux étaient exposés, par l'arrêté ministériel susvisé, soit à être privés d'une action thérapeutique précieuse, soit à supporter des frais assez considérables.

La proposition de loi qui vous est soumise apporte des modifications assez importantes à cette situation.

Tout d'abord, l'article 1^{er} abroge les alinéas 6 et 7 de l'ordonnance du 13 octobre 1945, c'est-à-dire que cette ordonnance ne visera plus désormais que les assujettis aux lois sur les assurances sociales et sur les accidents du travail appartenant aux professions non agricoles.

L'article 2 remplace l'article 15 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 par de nouvelles dispositions. Dorénavant, toutes les spécialités pharmaceutiques seront remboursées à 80 p. 100, sauf cependant deux réserves très importantes. Le remboursement n'est pas dû pour des produits qui n'ont pas une activité thérapeutique certaine et pour les spécialités qui font l'objet de publicité auprès du public. Le remboursement ne sera pas dû non plus pour les spécialités pharmaceutiques dont le prix de vente au public dépasse de 20 p. 100 le prix obtenu en faisant application du tarif pharmaceutique national aux divers produits qui rentrent dans leur composition.

L'article 3 dispose que la liste des médicaments spécialisés remboursables est publiée périodiquement au *Journal officiel*, par arrêté ministériel, sur proposition d'une commission qui comprend les plus hautes sommités de la médecine et de la pharmacie et des représentants des ministères intéressés, des organismes de sécurité sociale et des fabricants de produits pharmaceutiques.

L'article 4 complète l'article 24 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 par les dispositions suivantes: par arrêté conjoint du ministre du travail et du ministre de la santé publique, la participation de l'assuré au paiement des médicaments spécialisés peut, sur avis conforme de la commission prévu à l'article 3, être augmentée pour des raisons d'ordre économique ou financier ou, au contraire, être maintenue à un taux plus réduit pour des spécialités reconnues irremplaçables.

Cette proposition de loi prévoit donc le remboursement des spécialités pharmaceutiques dans des conditions plus larges et plus souples. Une grande partie des produits de la catégorie C, dont le remboursement avait été supprimé par l'arrêté du 18 février 1948, pourront de nouveau en bénéficier.

Il en résultera inévitablement une aggravation des charges des caisses de sécurité sociale.

En contre-partie, les assurés bénéficieront d'une thérapeutique mieux adaptée et plus active.

Il y a lieu de signaler — et notre collègue Lafay a déjà attiré votre attention sur ce point, — que la publication au *Journal officiel* des spécialités pharmaceutiques qui pourront être agréées en vertu des dispositions de la présente proposition de loi demandera inévitablement un temps assez long nécessité par les travaux de la commission prévue à l'article 3.

Cependant, votre commission du travail et de la sécurité sociale vous propose la suppression de l'article 5, proposé par la commission de la santé publique et de la population parce qu'elle a estimé que son adoption rétablirait le remboursement à 40 p. 100 et non pas à 60 p. 100, comme je l'ai écrit par erreur, des spécialités antérieurement classées dans la catégorie C. Or, un grand nombre de ces spécialités ne sont pas remboursables dans le cadre de l'article 2 de la présente loi. Il y aurait donc contradiction entre l'article 5 qu'on nous propose d'ajouter, et l'article 2.

En conséquence, tout en demandant instamment à M. le ministre de hâter les travaux de la commission prévus à l'article 3, votre commission du travail et de la sécurité sociale donne un avis défavo-

rable au rapport présenté par la commission de la santé publique et de la population et se réserve de proposer un amendement tendant à reprendre le texte même adopté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements sur quelques bancs à gauche.)

M. Paul Ramadier, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Paul Ramadier, ministre d'Etat. L'avis présenté par M. Saint-Cyr, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur cette proposition de loi, appelle de ma part, une remarque.

Il est, en effet, indiqué que les alinéas 6 et 7 de l'ordonnance n° 45-2340 du 13 octobre 1945 étant abrogés, cette ordonnance ne visera plus « que les assujettis aux lois sur les assurances sociales et sur les accidents du travail et seulement les assurés des professions non agricoles ».

En réalité, il faudrait lire l'inverse, c'est-à-dire que la liste prévue par ladite ordonnance n'est plus applicable aux assurés sociaux ou aux accidentés du travail. Les médicaments susceptibles d'être fournis à ces deux catégories de malades seront dorénavant ceux définis par l'article 2 de la proposition de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les alinéas 6 et 7 de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2340 du 13 octobre 1945 sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 15 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute spécialité pharmaceutique exploitée conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi validée du 11 septembre 1941 sur l'exercice de la pharmacie, modifiée, est remboursable par les caisses de sécurité sociale dans les conditions prévues à l'article 24 de la présente ordonnance.

« Toutefois, ne donnent pas lieu à remboursement: 1° les médicaments diététiques, les produits de régime, les eaux minérales, les vins, à l'exception des vins inscrits sur la liste des spécialités pharmaceutiques publiée en application de l'article 6, paragraphe 9, du décret-loi du 28 octobre 1935, les élixirs, à l'exception des élixirs contenant des substances vénéneuses désignées nommément par le décret du 14 septembre 1916 et les textes subséquents (cependant, pour les élixirs renfermant seulement des toxiques du tableau C, la commission instituée à l'article 15 bis restera juge des produits à rembourser), les dentifrices et produits de beauté même lorsqu'ils contiennent des substances de nature médicamenteuse, les spécialités qui font l'objet de publicité auprès du public et les médicaments dont la teneur en principes actifs est reconnue insuffisante par la commission prévue à l'article ci-après;

« 2° Les spécialités pharmaceutiques dont le prix de vente au public dépasse de 20 p. 100 le prix obtenu en faisant application du tarif pharmaceutique national aux divers produits qui entrent dans leur

composition, sans qu'il soit tenu compte des minima prévus par le tarif lorsque le médicament spécialisé comporte plus de cinq produits actifs. Il ne sera pas tenu compte dans ce calcul des produits n'ayant pas, dans les conditions où ils se présentent, une activité thérapeutique reconnue. Toutefois, dans ce cas, le fabricant pourra en référer devant la commission instituée par l'article 15 bis ci-dessous qui aura pouvoir d'appréciation et de décision. »

Sur les 1^{er} et 2^e alinéas, il n'y a pas d'observation ?..

Je les mets aux voix.

(Les 1^{er} et 2^e alinéas sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par Mme Roche et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à compléter le 2^e alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« ... sous réserve que son prix de vente au public ne soit pas supérieur au prix obtenu en faisant application du tarif pharmaceutique national aux divers produits qui entrent dans sa composition, sans qu'il soit tenu compte des minima prévus par le tarif lorsque le médicament spécialisé comporte plus de cinq produits actifs. Il ne sera pas tenu compte dans le calcul des produits n'ayant pas, dans les conditions où ils se présentent une activité thérapeutique reconnue. »

et à rédiger ainsi le 3^e alinéa de cet article :

« Toutefois, ne donnent pas lieu à remboursement :

« 1^o Les médicaments diététiques, les produits de régime, les eaux minérales, les vins, les dentifrices et produits de beauté même lorsqu'ils contiennent des substances de nature médicamenteuse, les spécialités qui font l'objet de publicité auprès du public et les médicaments dont la teneur en principes actifs est reconnue insuffisante par la commission prévue à l'article 4 ci-après. »

La parole est à Mme Roche.

Mme Roche. Mesdames, messieurs, notre amendement, ou plutôt nos amendements ont pour but d'exprimer notre étonnement de ce qu'une préparation médicamenteuse, présentée sous forme de spécialité et fabriquée sur une base industrielle, puisse coûter plus cher que la même, préparée à l'officine.

Reprenant la thèse soutenue par M. Daniel Mayer à l'Assemblée nationale, nous disons que c'est antiéconomique.

Nous admettons que le prix des spécialités puisse augmenter, sinon ce serait la ruine de l'industrie pharmaceutique.

Nous savons que l'indice des prix en pharmacie est actuellement de 500 par rapport à celui de 1939, alors que celui de l'ensemble des prix est de 1.500, mais nous savons également qu'avant-guerre, ce genre de spécialités atteignait déjà un cours très élevé et qu'il entrerait dans l'établissement des prix les frais très onéreux d'une forme de publicité qui n'existe plus aujourd'hui, celle-ci étant interdite.

Au surplus, du fait de l'institution de la sécurité sociale, il y a beaucoup plus de malades qui se font soigner qu'auparavant, ce qui a augmenté le volume des ventes de produits pharmaceutiques.

Le retard des prix, dans cette industrie, est donc beaucoup plus apparent que réel. Par ailleurs, nous estimons que le conditionnement, l'emballage, la présentation des produits, n'ont rien à voir avec le médicament lui-même et avec son efficacité.

En résumé, notre amendement rectifiant l'article 2 dans le sens qui vous est pré-

senté a pour effet de décharger la sécurité sociale du poids nouveau que l'on veut faire peser sur elle, dans un but que nous connaissons bien.

Nous estimons, quant à nous, que ce qui profite aux malades, c'est surtout le bon fonctionnement de cette sécurité sociale. Nous voulons qu'elle continue à exister, car c'est d'elle, de son existence même, que dépendent les soins à donner aux assurés sociaux, donc à la classe ouvrière.

Nous voulons que la sécurité sociale rembourse toutes les spécialités exploitées conformément à l'article 44 de la loi du 11 septembre 1941, à condition que le prix de vente au public ne dépasse pas celui que l'on obtiendrait en appliquant le tarif pharmaceutique national aux divers médicaments entrant dans la composition de la spécialité.

Je le répète, notre souci n'est pas d'assurer des super-bénéfices aux trusts pharmaceutiques, mais de faire vivre et prospérer un organisme qui maintient l'équilibre physique d'une classe dont l'état de santé intéresse toute la nation, puisque de celui-ci dépend la renaissance et la vie même de notre pays.

Le souci d'amélioration manifesté par le projet de loi, et que nous n'apercevons pas très bien, nous inquiète à juste raison, et c'est pourquoi nous vous demandons d'accepter notre rédaction de l'article 2, ainsi que les mots appuyant le sens du dernier alinéa de l'article 4. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Paget, contre l'amendement.

M. Alfred Paget. Mes chers collègues, vous auriez été certainement étonnés si le seul pharmacien de cette Assemblée n'avait pas pris la parole dans ce débat.

Sur certains points, je suis d'accord avec Mme Roche, mais je crois qu'elle a commis quelques erreurs. Elle disait par exemple que les produits pharmaceutiques étaient à un prix exagéré avant la guerre et que le coefficient actuel était de 5. Je crois pouvoir répondre qu'avant la guerre les produits pharmaceutiques étaient à un prix très tiré et que le coefficient actuel n'est que de 3,5.

J'ajouterai qu'à côté des pharmaciens détaillants, dont je suis, il y a tout de même l'industrie pharmaceutique qui fait vivre pas mal de gens et qu'il faudrait sauver.

Je dois lui dire aussi que si on essaye de limiter la liste des spécialités pharmaceutiques qui sont ordonnées aux bénéficiaires de la sécurité sociale et des assurances sociales, nous pourrions peut-être demander que les études médicales et pharmaceutiques soient orientées dans un autre sens. Je ne crois pas que notre collègue M. Teyssandier me contredise quand j'affirmerai que les médecins de la commission de la santé, et ils sont nombreux, sont unanimes à dire qu'il faudrait apprendre à nos étudiants en médecine l'art de formuler. (Très bien ! sur divers bancs.)

M. le rapporteur. Il s'agit là de la réforme de la médecine. C'est une autre question, d'ailleurs importante.

M. Alfred Paget. C'est une autre question, mon cher docteur Lafay, mais vous me permettez d'y faire allusion. Je n'en compte pas souvent cette tribune et pour une fois que j'y monte vous me permettez de faire quelques observations. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Je voudrais dire aussi à Mme Roche et aux membres du parti communiste, qui se figurent être les seuls défenseurs de la sécurité sociale, qu'ils ont un peu tort, car nous autres, les démocrates, les socialistes, et d'autres encore imbus d'idées

sociales, quand nous avons vu apparaître la sécurité sociale, nous avons eu une grande espérance et nous avons bien peur que cette grande espérance ne se déforme en une grande déception.

Je voudrais leur dire que les frais pharmaceutiques entrent dans le budget de la sécurité sociale pour 3,2 p. 100 et que s'ils veulent faire des économies pour que vive la sécurité sociale, c'est dans d'autres articles de son budget qu'ils doivent les trouver. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Simone Rollin, vice-présidente de la commission. La commission repousse l'amendement.

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	300
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	88
Contre	212

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Il n'y a pas d'observation sur les 3^e et 4^e alinéas ?..

Je les mets aux voix.
(Les 3^e et 4^e alinéas sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Il est inséré dans l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 un article 15 bis ainsi conçu :

« Art. 15 bis. — La liste des médicaments spécialisés remboursables est publiée périodiquement au *Journal officiel* par arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population sur proposition d'une commission interministérielle dont la composition est fixée comme suit :

« Un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale.

« Un médecin représentant le ministre de la santé publique et de la population.

« Un pharmacien représentant le ministre de la santé publique et de la population.

« Le doyen de la faculté de médecine de Paris ou son représentant.

« Le doyen de la faculté de pharmacie de Paris ou son représentant.

« Trois médecins représentant les caisses de sécurité sociale, désignés par la fédération nationale des organismes de sécurité sociale.

« Deux pharmaciens représentant les caisses de sécurité sociale, désignés par la fédération nationale des organismes de sécurité sociale.

« Un représentant de l'ordre national des médecins.

« Un représentant de la confédération générale des syndicats médicaux.

« Deux représentants désignés par les syndicats les plus représentatifs du personnel technique des laboratoires de spécialités pharmaceutiques.

« Un représentant de l'ordre national des pharmaciens.

« Un représentant de l'union fédérale des pharmaciens.

« Un représentant des syndicats de fabricants de produits pharmaceutiques.

« Deux administrateurs représentant les caisses primaires de sécurité sociale, désignés par la fédération nationale des organismes de sécurité sociale.

« Un arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population fixera les conditions de fonctionnement de la commission susvisée. » (Adopté.)

« Art. 4. — L'article 24 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est complété comme suit :

« En ce qui concerne le remboursement des médicaments spécialisés, ladite participation peut, pour des raisons d'ordre économique ou financier, être augmentée par arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population, sur avis conforme de la commission prévue à l'article 15 bis de la présente ordonnance »

« Toutefois, un arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population peut maintenir à un taux plus réduit la participation de l'assuré pour les spécialités reconnues irremplaçables par décision de ladite commission, prise à l'unanimité. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par Mme Roche et les membres du groupe communiste et apparentés tendant, au dernier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « reconnues irremplaçables », par les mots : « techniquement irréalisables en pharmacie ».

La parole est à Mme Roche.

Mme Marie Roche. Nous entendons par « techniquement irréalisables » les grandes spécialités actuelles dont on vient de parler, comme la pénicilline par exemple et bien d'autres qui ne sont pas réalisables dans les officines. Notre amendement rend le texte plus clair.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme la vice-présidente de la commission. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement ne peut accepter l'amendement de Mme Roche.

La formule indiquée dans le projet est déjà très large : « reconnues irremplaçables ». On y substitue « techniquement irréalisables en pharmacie », c'est-à-dire qu'à la difficulté on veut substituer l'impossibilité.

Pratiquement, cela conduirait à une extension considérable et il faudrait supprimer la disposition.

Le Gouvernement insiste pour que le Conseil de la République maintienne le texte de la commission.

M. le président. Je consulte le Conseil de la République sur l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — A titre transitoire et jusqu'à l'application de la présente loi, le régime de remboursement des médicaments spécialisés sera celui en vigueur au 1^{er} janvier 1948.

« Est notamment abrogé l'arrêté du 18 février 1948 relatif au remboursement des frais pharmaceutiques en matière d'assurances sociales. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Saint-Cyr, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Saint-Cyr.

M. Saint-Cyr, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. J'ai donné tout à l'heure, dans mon rapport, les raisons pour lesquelles la commission du travail et de la sécurité sociale vous propose la disjonction de cet article. Je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte la disjonction demandée par la commission du travail et de la sécurité sociale, mais elle voudrait obtenir certains apaisements de M. le ministre.

En effet, cet article 5 tend à l'abrogation de l'arrêté du 18 février 1948 relatif au remboursement des frais pharmaceutiques en matière d'assurances sociales, qui fait que depuis le 18 février 1948 plusieurs milliers de médicaments ne sont plus remboursés par la sécurité sociale.

Je m'adresse particulièrement à M. le ministre du travail pour lui dire qu'il est extrêmement difficile aux médecins de retenir, outre le dosage, le mode d'emploi et d'application du médicament, la catégorie à laquelle il appartient. Je dois dire que les économies de la sécurité sociale, et j'ai eu l'occasion de rencontrer plusieurs directeurs de caisses, réalisées par suite du non-remboursement des médicaments ont été faites sur le dos des assurés sociaux, car le médecin continue à prescrire le médicament et il ignore qu'il n'est plus remboursé ; c'est donc le malade qui fait les frais du non-remboursement.

Je tiens à préciser de plus que lorsque le médecin sait que ce médicament n'est pas remboursable, il prescrit un médicament de la catégorie B qui, lui, est remboursable à 80 p. 100, alors que le médicament de la catégorie C n'était remboursable qu'à 40 p. 100. En conséquence, il n'y a aucune économie pour la sécurité sociale lorsque le médecin respecte la catégorie remboursable. Par contre, lorsqu'il l'ignore, les économies se font au détriment du malade.

Mais, monsieur le ministre, nous craignons que l'application de la loi ne soit lente, que la commission interministérielle — je m'excuse de le dire, ayant appartenu à des commissions semblables — ne mette plusieurs années pour examiner les 17.000 dossiers de préparations pharmaceutiques. Aussi nous vous demandons, pour avoir quelque apaisement, de bien vouloir annoncer à cette assemblée que vous êtes prêt à abroger cet arrêté, en attendant la pleine application de la loi, que nous souhaitons rapide.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale. Je remercie M. le docteur Lafay de bien vouloir accepter la disjonction. Je lui présenterai d'abord, avant de faire des promesses que je ne suis pas absolument sûr de tenir, quelques observations. Les chiffres qu'il a cités dans son rapport sont assez loin des chiffres réels. Pour l'ensemble de l'année 1947, les dépenses pharmaceutiques ont représenté 15,4 p. 100 des dépenses de l'assurance maladie ; ce pourcentage est passé à 16,5 pour 100 au mois de janvier 1948, à 18,3 pour 100 en février, à 19,2 p. 100 en mars et, s'il est redescendu à 18 p. 100 en avril, on a peut-être le droit de dire qu'on le doit en grande partie — même s'il s'agit d'une diminution très faible — à l'application, avec un certain décalage, de l'arrêté

du 18 février, arrêté dont la portée exacte ne pouvait pas à cette époque être complètement appréciée.

Ce qui est certain, c'est que, dans le passé, le montant des dépenses pharmaceutiques était à peu près sensiblement égal à celui des honoraires médicaux. Depuis le début de cette année, au contraire, les dépenses pharmaceutiques dépassent, dans une proportion très importante, les dépenses d'honoraires. D'autre part, le déficit actuel de l'assurance maladie impose avec force à l'administration et aux caisses d'avoir à supprimer toutes les dépenses qui ne sont pas strictement nécessaires.

Je suis bien convaincu qu'il n'y a sur les bancs de cette assemblée que des amis de la sécurité sociale. Ils seront d'accord avec moi, j'en suis sûr, pour dire que le premier devoir de défense de la sécurité sociale est de réaliser le maximum d'économies sur tous les chapitres des dépenses, qu'il s'agisse de la gestion ou des autres dépenses, de quelque nature qu'elles soient.

Or, le texte de la proposition de loi tel qu'il vous est présenté par l'Assemblée nationale tend à exclure du remboursement par les caisses de sécurité sociale un grand nombre de spécialités qui figurent dans la catégorie C.

On ne comprendrait pas que, même pour une période de quelques semaines seulement, on rétablisse aujourd'hui un remboursement supprimé en février pour le supprimer à nouveau dans un délai rapproché.

On créerait ainsi des habitudes commerciales regrettables, des habitudes sociales qui aboutiraient, sans aucun doute, très rapidement, à des remous fâcheux.

J'ajoute que, depuis l'arrêté du 18 février, nous avons fait entrer dans la catégorie B un certain nombre de spécialités qui étaient auparavant dans la catégorie C. et vous voudrez bien nous donner acte que nous avons ainsi tenté de pallier les inconvénients de l'arrêté du 18 février.

Il ne faut pas oublier que, seules, figurent dans la catégorie C les spécialités reconnues comme très chères. Or, le but de la proposition actuellement en discussion devant le Conseil de la République est justement d'éliminer le remboursement de ces spécialités trop chères.

Je m'attendais bien à ce que le docteur Lafay poussât un cri de stupéfaction. J'allais lui dire qu'il me faudra plusieurs mois, peut-être même six mois, pour lui donner satisfaction.

Comme il a pris la précaution de dire qu'il craignait que cela ne durât plusieurs années, je pense que ma déclaration lui donne satisfaction.

Je tiens à le souligner et je le remercie de sa compréhension pour permettre l'application de la loi.

Je demande au Conseil de la République de bien vouloir adopter l'amendement de M. Saint-Cyr.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je tiens à remercier M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je prends acte que, dans les six mois, la loi sera entièrement appliquée.

Je vous en remercie, monsieur le ministre, car c'est ce que nous désirons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé.

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 13 —

PROLONGATION DES BREVETS D'INVENTION

Adoption d'un avis
sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la validation avec modifications de l'acte dit loi du 20 juillet 1944 et à la modification de la loi du 2 avril 1946, relatifs à la prolongation des brevets d'invention (N^{os} 467 et 685, année 1948).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'industrie et du commerce :

M. Mathon, chef de service, directeur de la propriété industrielle.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Carles, rapporteur.

M. Carles, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, vous êtes en possession du rapport depuis déjà une dizaine de jours ; et je crois pouvoir, par conséquent, me dispenser de reprendre l'analyse des deux dispositions, que j'ai faite au début de mon rapport.

J'indique que la loi du 20 juillet 1944 s'applique aux brevets en vigueur le 21 août 1939 et dont les hostilités ont empêché la continuation normale de l'exploitation ; d'autre part, la loi du 2 avril 1948 s'applique aux brevets dont il a été difficile ou impossible de commencer l'exploitation du fait des hostilités.

Ces deux dispositions prévoient des prorogations diverses. Je ne crois pas nécessaire de les rappeler.

D'ailleurs, il n'existe de difficultés qu'à propos de l'article 3 entre les deux commissions.

Le projet de loi soumis au Conseil de la République, a pour objet : d'une part, la validation de l'acte dit loi du 30 juillet 1944 ; d'autre part, l'établissement d'un nouveau délai pour demander la prolongation des brevets en vigueur au 1^{er} décembre 1946. Une autre disposition concerne la préservation des droits des tiers (art. 34 de la proposition qui, de bonne foi, ont entrepris, depuis son expiration, l'exploitation d'un brevet qui a été par la suite prolongée.

Voilà, par conséquent, la première partie des dispositions de cette proposition de loi : l'abrogation et le remplacement de l'article 1^{er} de la loi du 2 avril 1946 par la fixation d'un nouveau point de départ des brevets déposés entre le 1^{er} janvier 1939 et le 31 mars 1946.

Il existe une seule difficulté à propos de l'article 3 : la proposition de l'Assemblée nationale réserve le droit des tiers qui, entre l'expiration du brevet et le 1^{er} janvier 1948, auraient effectivement commencé l'étude de l'exploitation commerciale ou industrielle de ce brevet.

Il a semblé à certains membres de la commission de législation qu'il fallait remplacer cette date du 1^{er} janvier 1948 par celle de la publication de la présente loi.

En effet, le projet qui vous est soumis est déjà en instance depuis très longtemps devant le Parlement, et il faisait l'objet d'une proposition de loi de M. Palewski.

Des tiers de bonne foi ont donc pu, en raison du délai qui s'est écoulé entre le

dépôt de la proposition et sa discussion par les deux Assemblées, commencer l'exploitation des brevets expirés entre le 1^{er} janvier 1948 et la date où nous discutons la proposition, et engager des dépenses sérieuses.

Pour cette raison, certains commissaires avaient proposé de reporter cette date du 1^{er} janvier 1948 et de la remplacer par la date de la promulgation de la loi.

C'est d'ailleurs exactement le sens de la proposition qui sera faite par notre collègue M. Armengaud, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Cependant, j'ai la mission, au nom de la commission de la justice, de vous demander de repousser cette disposition.

Nous avons, en effet, estimé qu'il fallait maintenir la date du 1^{er} janvier 1948 afin de ne pas créer une situation favorable à ceux qui, ayant eu connaissance, précisément, de la proposition de loi que nous discutons aujourd'hui, se sont hâtés d'entreprendre l'exploitation d'un brevet.

A cela, bien entendu, la commission des affaires économiques, présidée par M. Armengaud, répond que de toute façon les contrefacteurs ont toujours le moyen de maintenir leur activité et que, de cette manière, nous allons peut-être empêcher quand même que des tiers de bonne foi puissent profiter de la disposition formelle de l'article 3.

Je ne pense pas que l'argument soit décisif.

Voilà exactement ce qui nous oppose. Il s'agit de nous départager. Il est possible que les arguments de M. Armengaud, dont chacun connaît la compétence en cette matière, vous déterminent à voter dans un sens différent des propositions de la commission, au nom de laquelle j'ai l'honneur de rapporter. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

M. Armengaud, président et rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je n'ai pas l'intention de m'expliquer longuement sur cette question purement technique ; d'ailleurs, notre collègue, M. Carles, a fait un exposé complet qui se suffit à lui-même et éclaire le débat.

Il a montré les raisons pour lesquelles il y avait des divergences légères entre nos deux commissions. Je vais donc me borner à exposer, sur les deux questions en cause, et au nom de la commission des affaires économiques, les raisons des amendements que nous avons déposés.

D'abord, en ce qui concerne l'amendement sur l'article 2, lequel est ainsi rédigé : « Les demandes de prolongation des brevets doivent être déposées auprès du service considéré avant le 30 septembre 1948 ».

C'est le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale.

Lorsque notre collègue, M. Palewski avait déposé sa proposition de loi, au mois d'août 1947, en plein accord avec le conseil supérieur de la propriété industrielle, il prévoyait la date limite du 30 juin 1948 pour le dépôt des justificatifs des prolongations demandées.

Par conséquent, dans la mesure où le Gouvernement et l'Assemblée nationale faisaient le nécessaire pour que cette loi fût votée dans des délais normaux, c'est-à-dire avant la fin de 1947, tous les inventeurs

français et étrangers pouvant bénéficier de la loi auraient déposé leurs demandes de prolongation avant le 30 juin 1948 et auraient eu ainsi pour ce faire un délai de six mois.

Etant donné le retard mis par l'Assemblée nationale à discuter ce texte, il se trouve que les inventeurs, tant français qu'étrangers, vont être obligés de déposer avant le 30 septembre 1948, c'est-à-dire dans un délai d'à peine deux mois, toutes les demandes de prolongation encore en suspens dans leurs dossiers ; ainsi les étrangers qui nous ont offert la réciprocité vont se trouver gênés pour pouvoir déposer leurs pièces en temps opportun ; et, par ailleurs, le service de propriété industrielle va se trouver engorgé de demandes dans un délai beaucoup trop bref.

C'est pour cette raison que la commission des affaires économiques a proposé de reporter ce délai au 30 décembre 1948. C'est une question d'ordre pratique et je ne pense pas qu'elle soulève entre la commission de la justice, nous-mêmes et l'Assemblée tout entière un débat prolongé.

En ce qui concerne le deuxième point, M. Carles a défendu par avance les arguments de la commission des affaires économiques.

Nous pensons, en effet, que les contrefacteurs sont ce qu'ils sont et que, quelles que soient les décisions des tribunaux, ils recommencent leur agissements sous une forme ou sous une autre, en apportant le plus souvent d'infimes modifications aux appareils ou aux procédés qu'ils mettent en œuvre et qui ont été considérés contrefaisants.

Au contraire, les exploitants de bonne foi qui, en général, sont ceux qui ont réfléchi à la situation juridique découlant de la chute normale des brevets en cause dans le domaine public ou de leur abandon, ne sont pas ceux qui vont chercher tous les moyens pour profiter de l'opportunité qui leur est offerte. S'ils lancent une nouvelle fabrication inspirée de tels brevets, ils le font après une enquête sérieuse.

Pour cette raison la commission des affaires économiques pense, contrairement à la commission de la justice, que la date de la promulgation de la loi est infiniment plus raisonnable que celle du 1^{er} janvier 1948. Lorsque M. Palewski avait déposé sa proposition, il y a onze mois, il avait déjà envisagé la date de promulgation de la loi et non la date limite du 1^{er} janvier 1948, puisqu'il espérait à l'époque, d'accord avec le service de la propriété industrielle, que la loi serait votée avant le 1^{er} janvier 1948. De ce fait, les difficultés que nous connaissons ne se seraient pas posées.

Etant donné que, pour les mêmes raisons que celles exposées tout à l'heure, le Parlement a pris un retard inattendu dans le vote de cette proposition de loi, on va pénaliser ceux qui, comptant que le Parlement prendrait les dispositions dont il s'agit, ont commencé après le 1^{er} janvier 1948 l'exploitation de certains brevets déchus.

Enfin, sur le plan pratique, il faut considérer les choses objectivement. Les brevets en cause sont peu nombreux.

Par conséquent, les craintes de la commission de la justice et de législation sont assez théoriques.

Pour ces raisons d'ordre pratique, d'une part, et pour ne pas pénaliser les inventeurs qui ont, depuis le 1^{er} janvier 1948, mis en exploitation des brevets déchus à l'époque, d'autre part, dans l'espoir d'une validation rapide de la loi rendue viable,

enfin, la commission des affaires économiques maintient sa position.

Lorsque nous passerons à la discussion des articles, nous espérons connaître la position du Gouvernement.

Pour nous résumer: sur l'article 2 je ne pense pas qu'il y ait une grande opposition entre les deux commissions. Sur l'article 3, il y a une divergence de vue plus théorique que grave. La commission des affaires économiques, sur ce point, se ralliera à la position du Gouvernement parce que nous voulons avant tout que la loi soit votée le plus rapidement possible, car il y a assez longtemps que cette question traîne devant les deux assemblées. (Applaudissements au centre.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. Est validé l'acte dit loi du 20 juillet 1944 sur la prolongation et la restauration éventuelle des brevets d'invention, sous réserve des dispositions prévues aux articles ci-après ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. Le premier alinéa de l'article 7 de la loi validée du 20 juillet 1944 est ainsi modifié:

« La demande de prolongation prévue à l'article 5 sera adressée au ministre de l'Industrie et du Commerce (service de la propriété industrielle) auquel elle devra parvenir au plus tard le 30 septembre 1948 ».

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Armengaud et les membres de la commission des affaires économiques, tendant, à la fin de cet article, à remplacer la date « 30 septembre 1948 » par la date « 31 décembre 1948 ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Au nom de la commission de législation, je crois pouvoir déclarer, bien que nous n'ayons pas été saisis de cet amendement lors de la discussion de la proposition de loi, qu'il me paraît tout à fait acceptable.

En effet, la date du 30 septembre avait été prévue dans le texte de l'Assemblée nationale, toujours pour les mêmes raisons, parce que l'Assemblée nationale pouvait croire que le texte serait voté plus rapidement. Je pense donc qu'il est très sage d'adopter l'amendement de M. Armengaud, tendant à remplacer la date du 30 septembre par celle du 31 décembre. Sur ce point la commission ne fait pas d'objection.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Ramadier, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Armengaud, accepté par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 3. L'article 12 de la loi validée du 20 juillet 1944 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les tiers qui, de bonne foi, ont entrepris l'exploitation d'une invention, objet d'un brevet bénéficiant de la prolon-

gation prévue à l'article 5 ou fait des préparatifs sérieux d'exploitation entre la date normale d'expiration dudit brevet et le 1^{er} janvier 1948 ne pourront être tenus de cesser cette exploitation ou ces préparatifs ».

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Armengaud et les membres de la commission des affaires économiques tendant, à l'avant-dernière ligne de cet article, à remplacer les mots « le 1^{er} janvier 1948 » par les mots « la date de publication de la présente loi ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est hostile à l'amendement pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure ; elle l'a repoussé à la majorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Je reconnais que le problème est ici un peu plus délicat que dans le cas de l'article 2. Il ne s'agit pas d'un simple délai de formalité, mais, en réalité, d'une présomption de bonne foi; le problème n'est pas de la même nature. On peut admettre — et c'est la thèse de la commission saisie au fond — qu'à partir du moment où la réforme est connue il y a une sorte d'avis ainsi donné à tous ceux qui utilisent un procédé industriel couvert par ailleurs par un brevet qui va expirer.

Cependant, mesdames, messieurs, il semble au Gouvernement que tant que la proposition n'est pas devenue loi, tant qu'elle n'est qu'à l'état d'intention, il est tout de même sévère de condamner un industriel qui, en définitive, a fait confiance à la législation existante.

C'est pourquoi le Gouvernement accepte l'amendement de M. Armengaud.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3 ainsi modifié.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Art. 4. — L'article 1^{er} de la loi n° 46-561 du 2 avril 1946 tendant à prolonger la validité des brevets d'invention dont l'exploitation n'a pu être commencée pendant la guerre et l'occupation est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Par dérogation à l'article 1^{er} du décret du 29 juillet 1939 relatif à la prolongation de la durée de validité des brevets d'invention, la durée des brevets dont la demande a été déposée entre le 1^{er} janvier 1939 et le 31 mars 1946 courra, si ces brevets n'ont pas été exploités ou n'ont été mis en exploitation qu'après le 10 mai 1945, de la date anniversaire du dépôt tombant en 1947.

« Les autres effets attachés à la date de dépôt d'une demande de brevet par la loi du 5 juillet 1844 et le décret du 29 juillet 1939 restent inchangés. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article 2 de la loi n° 46-561 du 2 avril 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les taxes d'annuités afférentes aux brevets visés à l'article 1^{er} ci-dessus n'auront pas à être acquittées pour la période comprise entre la date du dépôt de la demande et le point de départ de la durée du brevet tel qu'il résulte de l'article 1^{er} précité.

« Pour ces brevets, la deuxième annuité viendra à échéance en 1948, à la date anniversaire du point de départ de la durée du brevet et les autres dans les années ultérieures.

« Les annuités déjà acquittées sont considérées comme valablement payées par anticipation. Leur montant est, en tout état de cause, acquis au Trésor. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 14 —

ENQUETE SUR LES EVENEMENTS SURVENUS EN FRANCE DE 1933 A 1945

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 46-1908 du 31 août 1946, ayant pour objet une enquête sur les événements survenus en France de 1933 à 1945.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Carcassonne, rapporteur.

M. Carcassonne, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle, et commerciale. Mesdames, messieurs, une loi, en date du 31 août 1946, a créé une commission chargée d'enquêter sur les événements politiques, économiques, diplomatiques et militaires qui, de 1933 à 1945, ont précédé, accompagné et suivi l'armistice.

Cette commission, composée de quarante-deux membres parlementaires et de dix-huit membres non parlementaires, se réunissait pour la première fois le 29 février 1947 et, son bureau nommé et ses sections constituées, était en état de fonctionner le 8 mai 1947.

Elle devait avoir terminé ses travaux au plus tard dans le délai d'un an.

Ce délai n'ayant pu être respecté, en raison du nombre extrêmement important de témoins à entendre, on vous demande de le proroger jusqu'au 31 décembre 1948.

D'autre part, la loi créant cette commission datant du 31 août 1946, les parlementaires qui y figurent sont uniquement des membres de l'Assemblée nationale constituante. Il est apparu à la majorité de votre commission de la justice qu'il serait peut-être utile que des membres du Conseil de la République fassent partie de cette commission d'enquête. Et, dans un article 2 nouveau, la majorité de la commission de la justice vous propose d'adjoindre douze conseillers de la République.

C'est dans ces conditions que je vous demande de prolonger le délai prévu pour déposer le rapport jusqu'au 31 décembre prochain et de fixer, dans un article 2 nouveau, à 54 au lieu de 42 le nombre des parlementaires. (Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.)

M. le président. La parole est à Mme Yvonne Dumont.

Mme Yvonne Dumont. Mesdames, messieurs, à l'occasion du projet de loi concernant la commission d'enquête constituée par la loi du 31 août 1946, le groupe communiste est appelé à faire quelques remarques et à rappeler quelques faits.

Permettez-moi de relire le deuxième paragraphe de la loi du 31 août 1946:

« Cette enquête sera confiée à une commission de 42 parlementaires désignés par le Parlement selon la règle de la représentation proportionnelle et de 18 représentants des organisations de la résistance, des anciens combattants, des victimes de la guerre et du fascisme. Ces derniers seront nommés par le Parlement sur une liste présentée par le Conseil national de la résistance en accord avec les organisations qualifiées. Ils participeront aux tra-

vaux de la commission d'enquête avec voix consultative.»

Au mois de mars 1947, une discussion assez subtile s'instituait à l'Assemblée nationale au sujet de l'interprétation de cette loi, notamment sur ce qu'on devait entendre par « voix consultative » et les limites d'activité que cette disposition impliquait pour les non parlementaires de cette commission; et plus précisément s'ils pouvaient participer ou non à l'élection du bureau de cette commission.

A l'époque, nos camarades de l'Assemblée nationale démontraient que, très justement, « voix consultative » signifiait que les non parlementaires n'avaient pas à participer au vote sur les conclusions de la commission, ces conclusions ne pouvant être rapportées devant l'Assemblée, appelée à se prononcer, que par un parlementaire.

M. le président. Je suis obligé de vous rappeler, madame, qu'il est contraire à tous les usages d'évoquer les travaux intérieurs de l'autre Assemblée.

Mme Yvonne Dumont. Monsieur le président, il faut bien que j'apporte des arguments pour soutenir mon intervention. Or, on ne peut séparer les arguments qu'on apporte ici, des événements qui se sont déroulés à l'Assemblée nationale.

Par contre, en ce qui concernait l'enquête proprement dite et l'organisation des travaux de cette enquête les représentants des organisations de résistance avaient à y prendre une part effective.

Organiser les travaux, cela sous-entend qu'il convient de prévoir un certain nombre de sous-commissions, d'établir les méthodes de travail et de constituer un bureau chargé de diriger ce travail. Or, dans ce domaine, intervention et participation effectives signifiaient vote; ou bien, alors, les représentants des organisations de résistance ne devenaient que des figurants dont la présence était inutile, puisqu'il devenait impossible que leur avis soit suivi d'effet.

Cela était évident et l'avait été d'ailleurs pour l'unanimité de la commission au cours de sa première réunion.

Lors de cette première réunion, des difficultés avaient surgi. M. Viollette, président comme doyen d'âge, déclarait illégale la participation de non-parlementaires à l'élection du bureau. Mais devant le désaccord exprimé par plusieurs commissaires un vote intervint et c'est à l'unanimité, moins l'abstention de son président, que la commission s'est prononcée pour le droit de vote à l'élection du bureau pour les non-parlementaires de cette commission.

Or, à la deuxième réunion, tout se trouve remis en question par plusieurs commissaires qui, primitivement, avaient voté pour.

Qu'est-ce qui avait modifié l'attitude de ces commissaires? Tout simplement le fait que c'était un communiste qui avait été élu président de cette commission.

M. Dassaud. Voilà la question!

Mme Yvonne Dumont. Toute l'histoire est là.

Par conséquent les groupes qui provoquaient le débat à l'Assemblée n'étaient pas guidés par le souci d'être fidèles à l'esprit de la loi, mais uniquement par le désir d'éliminer le plus possible les communistes des postes actifs de cette commission.

C'était déjà un premier pas vers cette pratique qui devait devenir par la suite un procédé continu et persévérant de la majorité parlementaire qui devait se dégrader quelques semaines plus tard: exclusion au maximum les communistes des

postes et des responsabilités où ils pouvaient jouer un rôle dans les affaires publiques. Car les communistes apparaissaient comme l'obstacle le plus gênant à la politique que se proposait de suivre cette majorité qui, de plus en plus, tournait le dos au programme du Conseil national de la résistance et qui ne voulait pas que soient accusés et jugés des hommes que l'on se réservait de faire réapparaître un jour au Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Depuis, les événements n'ont fait que confirmer cette première tendance. L'anticommunisme est devenu et reste le premier souci de la majorité parlementaire et l'on peut même dire, à la faveur de ce qui s'est passé au cours de la récente crise ministérielle, que c'est le seul ciment de cette majorité. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Triturer les textes au mépris de la légalité, au mépris de la volonté du tiers des électeurs français qui ont donné leur confiance au parti communiste — qui reste le premier parti — était devenu l'obsession du gouvernement précédent et demeure, sans nul doute, l'obsession du présent Gouvernement.

Les exemples ne manquent pas. Je n'en citerai qu'un: la loi Barrachin-Depreux qui a contraint ses auteurs à une gymnastique arithmétique invraisemblable, dans le seul but d'éliminer les communistes des assemblées. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le projet déposé par M. Jules Moch à propos des élections au Conseil de la République...

M. Reverbori. Revenez au sujet!

M. le président. Madame, je vous prie de revenir au sujet.

Mme Yvonne Dumont. J'y suis en plein, monsieur le président; et vous allez le voir.

Je disais que le projet déposé par M. Jules Moch à propos des élections au Conseil de la République procède du même état d'esprit.

Mais souvent, en voulant atteindre les communistes, il arrive que ces projets atteignent les partis de ceux-là mêmes qui les élaborent.

Ainsi, en ce qui concerne la commission d'enquête, du fait qu'avant tout on a eu le souci d'en écarter les communistes, qu'on a voulu y restreindre les pouvoirs de la résistance, cet organisme apparaît comme un simulacre et une caricature de commission.

Je pose la question: va-t-elle, comme ce serait la tâche d'une véritable commission d'enquête, examiner les responsabilités des hommes de la non-intervention et de Munich, comme Léon Blum, (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) — *Protestations sur certains bancs au centre et à droite.*

M. Reverbori. Nous savons bien que vous êtes le premier parti de France! (*Applaudissements ironiques à gauche.*)

M. Dassaud. Vous avez été les résistants de la dernière heure!

Mme Yvonne Dumont. C'est un argument un peu usé.

M. Dassaud. C'est tellement usé que tout le monde s'amuse!

Mme Yvonne Dumont. Je répète que six millions d'électeurs ont fait justice de ces calomnies et de ces mensonges. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ces hommes qui réapparaissent au gouvernement ont été portés à la direction

des affaires publiques par la majorité parlementaire actuelle.

En conséquence, nous voterons contre cette proposition de loi; notre vote signifie que nous dénonçons à cette commission toute valeur, toute intention véritable de faire la lumière, toute la lumière et de proposer les sanctions qui s'imposent contre les responsables des souffrances, des deuils et des destructions qui ont été infligés à notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — L'article 4 de la loi n° 46-1908 du 31 août 1946 est ainsi modifié:

« Le rapport d'enquête devra être déposé le 31 décembre 1948 au plus tard. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2 (nouveau). — L'article 2 de la loi n° 46-1908 du 31 août 1946 est ainsi modifié:

« Cette enquête sera confiée à une commission composée de cinquante-quatre parlementaires dont quarante-deux désignés par l'Assemblée nationale et douze par le Conseil de la République, selon les règles de la représentation proportionnelle... »

(*Le reste sans changement.*) — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. La commission propose de rédiger ainsi le titre de cette proposition de loi:

Proposition de loi tendant à modifier les articles 2 et 4 de la loi n° 46-1908 du 31 août 1946, ayant pour objet une enquête sur les événements survenus en France de 1933 à 1945.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

— 15 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI DECLAREE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 771 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition elle est renvoyée à la commission de la production industrielle.

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 16 —

DEPOT D'UNE MOTION AVEC DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. J'ai été saisi par MM. Ernest Pezet, Georges Pernot, Borgeaud, Roubert et Boivin-Champeaux de la motion suivante:

« Le Conseil de la République, douloureusement ému par la catastrophe de

Ludwigshafen, s'incline devant les victimes de toutes nationalités et adresse à leurs familles comme aux populations éprouvées l'expression de sa sympathie attristée. »

Conformément à l'article 41 du règlement, cette motion est renvoyée à la commission des affaires étrangères.

Conformément à l'article 58 du règlement, MM. Ernest Pezet, Georges Pernot, Borgeaud, Roubert et Boivin-Champeaux, d'accord avec la commission des affaires étrangères, demandent la discussion immédiate de cette motion.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

M. le président. Je propose au Conseil de suspendre sa séance pendant quelques instants.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt minutes, est reprise à dix-sept heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 17 —

SERVICE DES COMPTES COURANTS ET CHEQUES POSTAUX

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au service des comptes courants et chèques postaux.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des ministres un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) :

M. Farat, secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones ;

M. Usclat, directeur de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent ;

M. Hazard, administrateur de 1^{re} classe. Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Pialoux, rapporteur.

M. Pialoux, rapporteur de la commission de la justice, et de la législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, dans sa séance du 19 mai 1948, l'Assemblée nationale a adopté sans débat un projet de loi relatif au service des comptes courants et chèques postaux comportant trois articles.

L'article 1^{er} valide en principe les actes de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français dits loi du 17 novembre 1941, décret du 17 novembre 1941, loi du 26 mars 1942 et décret du 26 mars 1942, relatifs les uns et les autres au service des comptes courants et chèques postaux.

L'article 2 modifie les articles 6, 7 et 8 de la loi du 17 novembre 1941.

Dans le nouvel article 6 sont prévues les conditions dans lesquelles la législation pénale concernant les chèques bancaires s'appliquera aux chèques postaux. Le délai primitivement de huit jours pendant lequel le tireur peut utilement faire provision est réduit à quatre jours.

Le nouvel article 7 autorise le barrement des chèques de paiement, ce qui permettra une utilisation analogue à celle des chèques bancaires.

Le nouvel article 8 fixe les règles de la responsabilité de l'administration.

Enfin, l'article 3 du projet abroge le deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque.

En conséquence, nous vous proposons d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Sont validés, sous réserve des modifications ci-après, les actes de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français dits :

« Loi du 17 novembre 1941 relative au service des comptes courants et chèques postaux et décret du 17 novembre 1941 réglementant le fonctionnement du service des comptes courants et chèques postaux ;

« Loi du 26 mars 1942 modifiant la loi du 17 novembre 1941 relative au service des comptes courants et chèques postaux et décret du 26 mars 1942 modifiant le décret du 17 novembre 1941 relatif au fonctionnement du service des comptes courants et chèques postaux ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les articles 6, 7 et 8 de la loi du 17 novembre 1941 sont remplacés par les dispositions ci-après :

« Art. 6. — Le chèque postal n'est pas soumis aux dispositions concernant le chèque bancaire, à l'exception des dispositions pénales qui répriment les délits en matière de chèques et qui lui sont de plein droit applicables. Toutefois, le défaut de paiement d'un chèque postal ne peut être opposé au tireur et ne peut lui être dénoncé par lettre recommandée qu'après l'expiration d'un délai de quatre jours, le jour de la réception par le centre de chèques postaux n'étant pas compris dans ce délai. »

« Art. 7. — Le chèque postal de paiement peut recevoir un barrement spécial avant d'être présenté à l'encaissement.

« Le barrement s'effectue au moyen de deux barres parallèles apposées au recto.

« Le nom du banquier désigné est inscrit entre les barres. Le biffage du barrement ou du nom du banquier désigné est réputé non avenu.

« Le chèque postal barré ne peut être payé qu'à un banquier par une chambre de compensation ou au bénéficiaire par virement postal lorsque ledit bénéficiaire est titulaire d'un compte courant postal. Le banquier désigné peut recourir pour l'encaissement à un autre banquier.

« Un chèque postal peut porter deux barrements au maximum, dont l'un pour l'encaissement par une chambre de compensation.

« Tout chèque postal barré ou non pour lequel la provision correspondante existe à la disposition du tireur peut, sauf dispositions contraires, être certifié par le centre de chèques postaux intéressé si le tireur ou le porteur le demande.

« La provision du chèque postal certifié reste bloquée jusqu'à l'expiration du délai de validité du titre.

« La certification résulte de la signature du chef du centre de chèques postaux ou

de son délégué, apposée au recto du titre. »

« Art. 8. — L'administration est responsable des sommes qu'elle a reçues pour être portées au crédit des comptes courants postaux.

« Lorsque les versements ont lieu par mandat-poste ou télégraphique, la responsabilité de l'administration est déterminée par les textes qui régissent le service des articles d'argent.

« L'administration n'est pas responsable des retards qui peuvent se produire dans l'exécution du service.

« Aucune réclamation n'est admise concernant les opérations ayant plus d'un an de date.

« En cas de réclamation, les règles relatives à la perception et au remboursement des taxes prévues en matière de mandats d'articles d'argent sont applicables aux chèques postaux.

« En cas de changement dans la condition civile ou la situation légale du titulaire du compte courant postal, avis doit en être donné au centre de chèques postaux détenteur de ce compte. L'administration ne peut être tenue responsable des conséquences pouvant résulter des modifications qui ne lui auraient pas été notifiées.

« Au regard de l'administration, tout chèque de paiement régulièrement porté au débit du compte du tireur est considéré comme payé. A partir de la transformation du chèque en mandat, lorsque le paiement a lieu par ce moyen, la responsabilité pécuniaire encourue par l'administration est la même qu'en matière de mandat-poste.

« Le titulaire d'un compte courant postal est seul responsable des conséquences résultant de l'emploi abusif, de la perte ou de la disparition des formules de chèques qui lui ont été remises par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

« La responsabilité d'un faux paiement ou d'un faux virement résultant d'indications d'assignation ou de virement inexacts ou incomplets incombe au tireur du chèque.

« La seule possession par l'administration des postes, télégraphes et téléphones d'un chèque au porteur suffit pour valoir libération au regard du titulaire du compte. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques sont abrogées. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 18 —

PUBLICITE DES MUTATIONS DE FONDS DE COMMERCE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la publicité des mutations de fonds de commerce et notamment à celle de l'apport en société de ces fonds.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim, M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication. Dans la discussion générale, rapporteur.

M. Boivin-Champeaux, rapporteur de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui est soumis à vos délibérations a pour but de modifier sur deux points la loi du 17 mars 1909 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce.

Sur le premier point, il s'agit seulement d'une question de codification.

En effet, la loi de 1909 prévoyait deux publications dans un journal d'annonces légales et c'est une loi de finances de 1925 qui est venue imposer une troisième publication faite au *Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce*.

Le fait que cette troisième insertion n'avait pas été prévue par la loi de 1909 avait suscité quelques difficultés en jurisprudence et on pouvait se demander si la sanction d'un défaut de publication devait être une des sanctions prévues dans la loi de 1909.

Il s'agit donc d'insérer dans la loi de 1909 la nécessité de cette publication au *Bulletin officiel*. Il n'y a pas là de difficulté. Il s'agit, encore une fois, d'une simple codification.

Le deuxième point est plus important. La modification qui vous est proposée est intéressante et elle est nécessaire.

En effet, la loi de 1909 ne prévoyait que la publication en cas d'apport de fonds lorsqu'une société existait déjà, mais elle ne prévoyait pas le mode de publicité lorsqu'il s'agissait d'une société en formation.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour but de soumettre aux mêmes exigences de publicité d'apport du fonds, les sociétés en formation et les sociétés existant déjà.

Sur ce point, nous avons admis le texte de l'Assemblée nationale sauf en ce qui concerne l'un des éléments devant figurer à la publication. L'Assemblée nationale avait indiqué que devrait figurer l'indication du domicile élu pour permettre aux créanciers de faire opposition à un domicile élu.

C'est nécessaire, en effet, lorsqu'il s'agit d'une vente de fonds mais, lorsqu'il s'agit d'une société en formation, on voit moins bien de quel domicile élu il pourrait s'agir. Il y a domicile élu en cas de vente d'un fonds de commerce parce que le notaire a les fonds et que l'opposition peut être faite au domicile élu chez le notaire. Mais, dans le cas d'une société en formation, on ne voit pas ce que pourrait être le domicile élu.

D'ailleurs, l'article 7 prévoit déjà, lorsqu'il s'agit d'une société existante, que l'opposition doit être faite au greffe du tribunal de commerce. Il nous a donc paru que, par analogie, il valait mieux prévoir également que l'opposition serait faite au greffe du tribunal de commerce.

Voilà la seule modification que nous avons apportée à ce texte que nous vous demandons d'adopter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article premier :

« Art. 1^{er}. — Les quatre premiers alinéas de l'article 3 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des

fonds de commerce sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions relatives à l'apport en société des fonds de commerce édictées par l'article 7 ci-dessous, toute vente ou cession de fonds de commerce, consentie même sous condition et sous la forme d'un autre contrat, ainsi que toute attribution de fonds de commerce par partage ou licitation, sera, dans la quinzaine de sa date, publiée à la diligence de l'acquéreur sous forme d'extrait ou d'avis dans un journal d'annonces légales du ressort du tribunal de commerce où le fonds est exploité ou, à défaut, dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement. En ce qui concerne les fonds forains, le lieu d'exploitation est celui où le vendeur est inscrit au registre de commerce. »

« La publication de l'extrait ou de l'avis, faite en exécution du précédent alinéa, devra être, à peine de nullité, précédée soit de l'enregistrement de l'acte contenant mutation, soit, à défaut d'acte, de la déclaration prescrite par le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 28 février 1872. Cet extrait devra, sous la même sanction, rapporter les date, volume et numéro de la perception, ou, en cas de simple déclaration, la date et le numéro du récépissé de cette déclaration, et, dans les deux hypothèses, l'indication du bureau où ont eu lieu ces opérations. Il énoncera, en outre, la date de l'acte, les noms, prénoms et domiciles de l'ancien et du nouveau propriétaire, la nature et le siège du fonds, l'indication du délai ci-après fixé pour les oppositions et une élection de domicile dans le ressort du tribunal. »

« La publication sera renouvelée du huitième au quinzième jour après la première insertion. »

« Dans les huit jours de la première insertion, le *Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce* fera connaître l'opération effectuée, le nom du vendeur, celui de l'acquéreur, la nature et le siège du fonds, le nom du journal local et la date de publication dans ce journal. »

« Dans les dix jours suivant la seconde insertion effectuée dans un journal d'annonces légales, tout créancier du précédent propriétaire, que sa créance soit ou non exigible, pourra former au domicile élu, par simple acte extrajudiciaire, opposition au paiement du prix; l'opposition, à peine de nullité, énoncera le chiffre et les causes de la créance et contiendra une élection de domicile dans le ressort de la situation du fonds. Le bailleur ne peut former opposition pour loyers en cours ou à échoir, et ce, nonobstant toutes stipulations contraires. Aucun transport amiable ou judiciaire du prix, ou de partie du prix, ne sera opposable aux créanciers qui se seront ainsi fait connaître dans ce délai. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Léo Hamon tendant, dans le 5^e alinéa de cet article, à la 4^e ligne, après les mots : « la nature et le siège du fonds », à insérer les mots : « le domicile élu pour les oppositions ».

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, je crois que cet amendement, sur lequel je suis d'ailleurs d'accord avec l'honorable rapporteur, se passe de commentaires.

Il tend simplement à faire figurer dans l'insertion un renseignement dont l'utilité pratique n'est méconnue par personne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre-Henri Teitgen, vice-président du conseil. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Art. 2. L'article 7 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Tout apport de fonds de commerce fait à une société en constitution ou déjà existante doit être porté à la connaissance des tiers dans les conditions définies par les articles 3 et 4 ci-dessus par voie d'insertion dans les journaux d'annonces légales et au *Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce*. »

« Toutefois, dans ces insertions, l'élection de domicile sera remplacée par l'indication du greffe du tribunal de commerce où les créanciers de l'apporteur doivent faire la déclaration de leurs créances. »

« Dans les dix jours de la deuxième insertion dans un journal d'annonces légales, tout créancier non inscrit de l'associé apporteur fera connaître, au greffe du tribunal de commerce de la situation du fonds, sa qualité de créancier et la somme qui lui est due. Le greffier lui délivrera un récépissé de sa déclaration. »

« A défaut par les associés ou l'un d'eux de former dans la quinzaine suivante une demande en annulation de la société ou de l'apport, ou si l'annulation n'est pas prononcée, la société est tenue, solidairement avec le débiteur principal, au paiement du passif déclaré dans le délai ci-dessus et justifié. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Léo Hamon, tendant à insérer après le 2^e alinéa de cet article un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Toutefois, si, par suite de l'application des dispositions des lois et règlements en vigueur, relatives à la publication des actes de société, les indications prévues par ces articles figurent déjà dans le numéro du journal d'annonces légales où les insertions doivent être effectuées, il pourra être procédé par simple référence à cette publication. »

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Ici encore, je pense que l'accord de l'honorable rapporteur me permettra d'être extrêmement bref. Il s'agit d'éviter la répétition à quelques pages d'intervalle, dans le même journal, d'une formalité qui entraînerait des frais supplémentaires inutiles. Le formalisme est assez lourd pour ne pas être augmenté encore.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord. Il est bien entendu qu'il s'agit d'une référence à des indications figurant dans le même numéro du journal d'annonces légales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre-Henri Teitgen, vice-président du conseil. L'amendement est très clair. Il a le sens que lui donne M. le rapporteur, et par conséquent le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 ainsi complété.

(L'article 2, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Le cinquième alinéa de l'article 101 de la loi de finances du 13 juillet 1925, modifié par l'article 34 de la loi de finances du 29 avril 1926, est abrogé. » — *(Adopté.)*

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 19 —

REDUCTION DU NOMBRE DES COURS DE JUSTICE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant réduction du nombre des cours de justice.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois informer le Conseil que j'ai reçu de M. le président du Conseil un décret désignant en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le vice-président du conseil, garde des sceaux :

M. Bodard, directeur des affaires et du sceau ;

M. Tunc, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Courrière, rapporteur.

M. Courrière, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, dans sa séance du 8 juin 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant réduction du nombre des cours de justice. L'Assemblée avait été saisie de diverses propositions de loi tendant à supprimer purement et simplement les cours de justice ainsi que les chambres civiles qui y sont rattachées. Elle n'a pas suivi lesdites propositions estimant que ces juridictions avaient encore un rôle important à jouer ; cependant, elle a reconnu qu'il était possible d'en réduire le nombre.

Il apparaît, en effet, que dans certaines cours de justice, il n'y a plus d'affaires à juger ; il ne reste, en réalité, que d'éventuelles purges de contumaces. Aussi bien, est-il nécessaire d'en faire disparaître certaines pratiquement inoccupées et de rattacher leur ressort à celles qui subsisteront.

Il reste bien entendu que le rattachement des cours de justice entraînera de plein droit et par application de l'article 3 de l'ordonnance du 26 décembre 1944, le rattachement des chambres civiles.

La suppression envisagée par le projet de loi tel qu'il nous est soumis, est plus importante que celle qui avait été primitivement prévue par le projet gouvernemental.

Il ne restera plus que quatre cours de justice dont la compétence territoriale est établie dans le tableau annexé au projet de loi qui nous est soumis.

Les magistrats libérés pourront être rendus aux tribunaux de première instance auxquels ils appartenaient, ce qui permettra de revenir au système normal de la collégialité.

C'est pourquoi votre commission de la justice, unanime, vous propose de donner un avis favorable à ce projet de loi.

Je tiens néanmoins à faire observer au Conseil de la République que ce projet de loi prévoyait que ses dispositions entreraient en vigueur le 1^{er} août 1948.

Je crois savoir qu'un amendement a été déposé qui reporte au 1^{er} octobre l'entrée en vigueur de cette loi. Etant donné le délai qui nous sépare du 1^{er} août 1948, nous pouvons faire nôtre l'amendement qui nous sera soumis. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 28 novembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration, le nombre le siège et la compétence territoriale des cours de justice instituées par ladite ordonnance sont fixés conformément au tableau annexé à la présente loi. »

J'en donne lecture :

Cours de justice.

SIÈGE	RESSORT
Colmar.....	Cours d'appel de : Besançon, Colmar, Nancy.
Lyon.....	Aix. Bastia. Bourges. Chambéry. Dijon. Grenoble. Lyon. Nîmes. Riom.
Paris.....	Amiens. Angers. Caen. Douai. Orléans. Paris. Poitiers. Rennes. Rouen.
Toulouse.....	Agen. Bordeaux. Limoges. Montpellier. Pau. Toulouse.

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les procédures en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi seront transférées en l'état aux nouvelles juridictions compétentes, sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugement avant dire droit régulièrement intervenus antérieurement à ladite entrée en vigueur. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Les dossiers des procédures terminées et les archives des cours de justice supprimées, en application de l'article 1^{er} ci-dessus, seront conservés au greffe de la cour d'appel du ressort. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} août 1948. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Léo Hamon tendant, à la deuxième ligne de l'article 4, à remplacer la date ;

« 1^{er} août 1948 »

par la date :

« 1^{er} octobre 1948 ».

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. M. le rapporteur a tout à l'heure, par avance, donné sa justification à cet amendement.

J'ajouterai simplement qu'il ne s'agit en aucune manière d'user de procédés dilatoires, mais qu'il y a des procédures en cours, des assignations lancées, des rôles arrêtés, et que si la date du 1^{er} août devait être maintenue, on se trouverait devant ce paradoxe de procureurs généraux qui siègeraient le 1^{er} août, donc dans trois jours, devant des cours inexistantes. Ce serait regrettable.

Pour toutes ces raisons, la date du 1^{er} octobre s'impose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4 ainsi modifié.

(L'article 4 ainsi modifié est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 20 —

COMPOSITION DES TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant l'ordonnance du 13 janvier 1945 fixant la composition des tribunaux de première instance.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le vice-président du conseil des ministres, garde des sceaux, ministre de la justice, MM. :

Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau ;

Freche, directeur du personnel et de la comptabilité du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication. Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Courrière, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis est, en quelque sorte, la conséquence de celui que nous venons d'adopter.

En vertu des dispositions de l'ordonnance du 13 janvier 1945, les jugements civils ou correctionnels des tribunaux de première instance pouvaient être rendus par un seul magistrat. Ladite ordonnance avait, en fait, institué la pratique du juge unique. Cette disposition avait été rendue nécessaire par la pénurie de magistrats résultant du prélèvement opéré dans le personnel des tribunaux de première instance pour l'organisation des cours de justice.

Par conséquent et, contrairement à une opinion trop généralement admise, l'ins-

titution du juge unique découlant de l'ordonnance précitée n'avait supprimé aucun poste de magistrat.

En raison de la réduction du nombre des cours de justice, il convient d'utiliser, à nouveau, dans les tribunaux de première instance, les juges qui avaient été détachés.

D'ailleurs, il a paru nécessaire de revenir au système de la collégialité, l'expérience du juge unique n'ayant pas donné les résultats escomptés, plus particulièrement en matière correctionnelle.

C'est pourquoi votre commission de la justice vous demande de donner un avis favorable à l'adoption de ce projet de loi. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'ordonnance du 13 janvier 1945, fixant la composition des tribunaux de première instance, est abrogée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. Des décrets fixeront les dates auxquelles la présente loi sera appliquée dans les différents tribunaux. » *(Adopté.)*

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 21 —

MODIFICATIONS D'AUTORISATION D'ENGAGEMENTS DE DEPENSES ET DE CREDITS

Discussion d'urgence

et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant modification des autorisations d'engagements de dépenses et de crédits accordées par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret désignant en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Bernard, du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques ;

M. Davost, du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques ;

M. Mornet, du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques ;

M. Malécot, du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Bénard, du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Reverbori, rapporteur de la commission des finances. Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à vos délibérations porte transfert de certains crédits et de

certaines autorisations d'engagements de dépenses inscrits au budget de l'équipement du ministère de l'éducation nationale au titre de l'enseignement technique.

A la suite d'enquêtes effectuées sur place par M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, que nous félicitons vivement pour toute son activité, il est apparu que les programmes de travaux qui avaient fait l'objet de demandes dans le cadre du projet de loi n° 3028, c'est-à-dire du projet de loi fixant le budget d'équipement et de reconstruction, devenu par la suite loi du 21 mars 1948, étaient susceptibles de révision.

Certaines des constructions primitivement prévues ne pourront être réalisées en 1948, soit parce que les projets sont insuffisamment avancés, soit parce que les terrains dont l'acquisition devait être faite ne sont pas disponibles ou sont dans une situation juridique délicate, ne donnant pas toutes les garanties désirables.

Fallait-il annuler purement et simplement les crédits de paiement votés par le Parlement et les engagements de dépenses autorisés ou les employer au mieux des intérêts de l'enseignement technique ? Il a semblé au Gouvernement qu'il serait de bonne politique de transférer crédits et autorisations de dépenses à d'autres chapitres. Le Parlement qui, à plusieurs reprises, a regretté la faiblesse des crédits mis à la disposition de l'éducation nationale, section de l'enseignement technique, voudra sans doute approuver une telle méthode.

La commission des finances de l'Assemblée nationale et l'Assemblée nationale elle-même ont accepté à l'unanimité les transferts proposés par le Gouvernement. La commission des finances du Conseil de la République vient à son tour d'approuver unanimement ces virements et m'a chargé de demander au Conseil de la République de voter sans modification le projet de loi soumis à notre discussion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Sur les crédits ouverts au titre des dépenses civiles de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1948 par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 61 millions de francs est définitivement annulée conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Avant de mettre aux voix l'article 1^{er}, je donne lecture de l'état A.

ETAT A

Etat des crédits annulés.

Education nationale.

« Chap. 905. — Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux, 36 millions de francs. »

« Chap. 941. — Equipement en matériel technique des établissements communaux d'enseignement technique, 25 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Sur les autorisations de programmes accordées au titre des dépenses

civiles de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1948 par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme de 90 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 905 : « Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux du budget de l'éducation nationale. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, en addition aux crédits accordés par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 61 millions de francs répartie par chapitres, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Avant de mettre aux voix l'article 3, je donne lecture de l'état B :

ETAT B

Etat des crédits de paiement accordés.

Education nationale.

« Chap. 904. — Ecoles nationales de l'enseignement technique. — Acquisitions, 27 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 906. — Centres d'apprentissage. — Acquisitions, 22 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 907. — Centres d'apprentissage. — Travaux, 12 millions de francs. » — *(Adopté.)*

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

« Art. 4. — Il est accordé au ministre de l'éducation nationale, en addition aux autorisations de dépenses ouvertes par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et par des textes spéciaux, des autorisations d'engagement de dépenses s'élevant à la somme totale de 90 millions de francs répartie par chapitres, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C :

ETAT C

Etat des autorisations de dépenses accordées.

Education nationale.

« Chap. 904. — Ecoles nationales de l'enseignement technique. — Acquisitions, 30 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 906. — Centres d'apprentissage. — Acquisitions, 25 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 907. — Centres d'apprentissage. — Travaux, 30 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 940. — Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions, 5 millions de francs. » — *(Adopté.)*

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi. *(Le Conseil de la République a adopté.)*

— 22 —

APPROVISIONNEMENT EN DENREES ET PRODUITS ALIMENTAIRES

Discussion d'urgence et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Il va être procédé à la discussion d'urgence, suivant la procédure prévue à l'article 59 du règlement, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant prorogation des dispositions de la loi du 20 août 1947 créant un compte spécial in-

titulé: approvisionnement en denrées et produits alimentaires.

M. Reverbori. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Reverbori.

M. Reverbori. La commission des finances siège en ce moment et M. Poher, rapporteur général, s'excuse de ne pouvoir être présent. En son nom, je donne l'avis favorable de la commission des finances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 47-1552 du 20 août 1947 relative à la clôture et à la liquidation du compte spécial « Ravitaillement général de la nation en temps de guerre » est modifié ainsi qu'il suit :

« Jusqu'au 30 juin 1949, le ministre chargé du ravitaillement est autorisé à acquérir, stocker et revendre les produits et denrées nécessaires à la satisfaction des besoins essentiels de la population et peut, à cette fin, conclure les conventions avec des entreprises et groupements commerciaux qualifiés. »

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 23 —

REGIME DE L'ASSURANCE VIEILLESSE

Discussion d'urgence
d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant modification du régime de l'assurance-vieillesse.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil que j'ai reçu de M. le président du Conseil des décrets nommant en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Pouillot, administrateur civil à la direction du budget ;

M. Rosenwald, administrateur civil à la direction du budget ;

M. Guiraud, sous-directeur à la direction du budget ;

M. Larzul, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui nous est soumise a pour but d'accorder aux vieux salariés un adoucissement aux difficultés cruelles de l'existence. Elle doit donc rencontrer la sympathie unanime du Conseil comme elle a eu celle de l'Assemblée.

Mais il me sera permis de faire la remarque que le texte sur lequel nous avons à délibérer se présente sous l'aspect de modifications apportées au texte de l'ordonnance du 19 octobre 1945. Ce texte revêt, à cause de cela, un aspect de complexité et de technicité qui le rend difficilement accessible même aux personnes moyennement averties.

Ces difficultés mêmes, l'importance des conséquences économiques et financières d'un pareil texte, l'énormité des sommes

qu'il met en cause — quelque 80 milliards annuels — exigeaient un examen approfondi pour lequel la commission du travail du Conseil de la République n'a disposé, et je le regrette, que d'un délai limité par la procédure d'urgence.

Je ferai part au Conseil de la République des observations que l'étude de certaines dispositions de l'article 1^{er} a éveillées dans mon esprit et qui m'ont amené au dépôt d'un amendement.

Mais avant d'aborder l'examen des articles, je voudrais noter quelles vont être, sur un plan financier général, les conséquences mécaniques du texte que nous sommes appelés à voter.

L'esprit général de ce texte est d'apporter au régime des allocations et retraites de vieillesse des aménagements tels que l'assurance-vieillesse absorbe dès à présent la totalité des ressources qui lui sont affectées, à savoir 9 p. 100 des salaires.

Je vais, dans mes observations préliminaires, supposer que ces ressources soient suffisantes pour couvrir les dépenses prévues par le projet. Il n'en reste pas moins que la question suivante se posera : l'absorption totale des 9 p. 100 par le risque vieillesse ne va-t-elle pas avoir pour conséquence de mettre la gestion des autres risques en difficulté ?

Je me borne, pour répondre à cette question, à citer quelques chiffres. Depuis 1946, les cotisations de sécurité sociale proprement dites, j'entends par là celles qui sont affectées aux risques maladie, maternité, décès, invalidité et vieillesse, non compris les accidents du travail et les allocations familiales, les cotisations, pour l'ensemble de ces risques, représentant au total 16 p. 100 des salaires.

9 p. 100 étant affectés au risque vieillesse, il reste 7 p. 100 pour les autres risques. Pour que la sécurité sociale, dans son ensemble, soit financièrement équilibrée, il faudra que les 7 p. 100 restant, après le prélèvement des 9 p. 100 pour le risque vieillesse, soient suffisants pour couvrir les charges des autres risques.

Or, sur ce point, les chiffres communiqués depuis un an au conseil supérieur de la sécurité sociale justifient les plus vives inquiétudes.

Depuis le 1^{er} janvier 1947, la part des cotisations qui est affectée en fait à la maladie s'élève chaque semestre. On s'esouffle à vouloir poursuivre la montée des dépenses sans parvenir à retrouver l'équilibre.

Qu'on en juge par les chiffres suivants : en 1939, les caisses d'assurances maladie-maternité équilibraient aisément leur gestion avec une cotisation de 2,80 p. 100 des salaires. Les majorations de prestations prévues par l'ordonnance du 19 octobre 1945 auraient, d'après les calculs faits à cette époque, justifié une majoration de 30 p. 100 tout au plus de ce taux, soit une cotisation totale de 3,50 p. 100 environ.

On a voulu mettre les caisses à l'aise en fixant, le 1^{er} janvier 1947, la cotisation versée aux caisses primaires de maladie à 4,80 p. 100 des salaires, c'est-à-dire près du double du taux de 1939.

Or, voici quels ont été les résultats :

Pour le premier semestre 1947 : encaissements des caisses primaires, 14.786 millions ; dépenses, 19.254 millions ; déficit, 4.468 millions, soit près de 30 p. 100 de déficit.

Pour parer à cette situation, on porte le 1^{er} janvier 1947 les cotisations de 4,80 pour 100 à 5,44 p. 100 des salaires. Résultats du deuxième semestre 1947 : encaissements des caisses primaires, 19.324 millions ; dépenses, 25.828 millions ; déficit,

6.504 millions, soit un déficit nouveau de 30 p. 100 sur le nouveau chiffre.

Au 1^{er} janvier 1948, on fait un nouvel effort de relèvement des cotisations attribuées aux caisses primaires : on porte cette attribution de 5,44 p. 100 des salaires à 6,6 p. 100. Or, le résultat des quatre premiers mois de l'année reste très alarmant : recettes, 22 milliards 71 millions ; dépenses, 22 milliards 803 millions ; déficit, 737 millions. Pour le seul mois d'avril, le déficit a atteint 552 millions, soit 10 pour 100 des recettes.

Si l'on voulait combler ce déficit en majorant à nouveau les cotisations affectées à l'assurance maladie de 10 p. 100, on atteindrait le plafond de 7 p. 100 du salaire, et alors, avec quoi couvrirait-on l'invalidité dont on a réduit les affectations de moitié depuis 1947 et dont les charges équilibrées pour 1948 sont cependant en croissance régulière ? Abandonnera-t-on définitivement l'action sanitaire et sociale dont on a réduit la cotisation de 0,96 p. 100 des salaires à 0,24 p. 100 de janvier 1947 à janvier 1948 ? La vérité est qu'en 1947 l'équilibre de la sécurité sociale était dû uniquement à l'excédent constaté sur le risque vieillesse. Pour ce risque, on dépensait 6 p. 100 des salaires au lieu de 9 p. 100, soit un gain de 3 p. 100 sur une masse de salaires de 660 milliards, soit 21 milliards.

La conséquence du projet que nous allons voter est de supprimer à l'avenir ce moyen d'équilibre. En distribuant l'intégralité des fonds d'assurance-vieillesse, on pose *ipso facto* le problème de l'équilibre de l'assurance-maladie et, de façon générale, le problème de l'équilibre de la sécurité sociale, car, dans l'esprit et dans la lettre des ordonnances des 4 et 19 octobre 1945, la couverture des divers risques forme un tout.

Lorsque les résultats financiers des trimestres successifs étaient présentés au conseil supérieur, M. le directeur général de la sécurité sociale pouvait dire que, dans son ensemble, la gestion de la sécurité sociale était saine, que la totalité des risques était couverte par la totalité des cotisations. C'était exact. Au conseil supérieur, j'ai toujours fait cependant des réserves sur cette manière de présenter les résultats financiers. Je soutenais qu'un équilibre obtenu seulement par un prélèvement effectué sur les fonds de l'assurance-vieillesse et détourné de cette affectation au profit de l'assurance-maladie, était en réalité un équilibre financier faux et vicié.

Mais cette apparence même d'équilibre a maintenant disparu. En fait, la mise en application du texte qui nous est présenté va mettre la sécurité sociale dans l'impossibilité de couvrir avec les cotisations qu'elle reçoit la totalité des risques qu'elle assume. Je ne dis pas qu'elle est en état de faillite, puisque la manipulation de certaines ressources lui permettra encore de faire face à ses paiements, mais je dis que la faillite, au sens légal du mot, l'état de cessation de paiement apparaît dans une perspective très prochaine.

Représentant le Conseil de la République au sein du conseil supérieur de la sécurité sociale, j'ai cru devoir vous informer de cette situation. Intentionnellement, je ne veux pas en rechercher les causes, l'ordre du jour de cette séance, si rempli, ne me le permet pas. Dans leur ensemble, ces causes se rapportent toutes à la gestion du risque assurance-maladie. L'analyse des différents postes aboutit à des constatations inquiétantes, leur progression est hors de proportion avec l'accrois-

sement général des prix. Ainsi, l'indemnité journalière est, par rapport à 1938, au coefficient 26 alors que les salaires sont seulement au coefficient 10. Je ne relève pas les frais d'administration des caisses, qui se distinguent par des particularités — j'emploie un euphémisme — qu'on ne rencontre ni dans les entreprises privées, ni dans les services publics.

Vue de l'extérieur, cette gestion fait l'objet de condamnations que je considère comme trop sommaires. Il n'en est pas moins vrai qu'elle appelle impérieusement et immédiatement un redressement.

A la dernière session du conseil supérieur, M. le directeur général a adressé, a renouvelé aux administrateurs des caisses de pressantes objurgations pour que ce redressement soit opéré sans délai. Je ne crois pas qu'il se fasse illusion sur la possibilité d'y parvenir, et en tout cas d'y parvenir aussi rapidement que cela est nécessaire.

Des mesures s'imposeront donc comme conséquences directes de la mise en application de la loi que nous allons voter. Je souhaite que M. le ministre du travail nous fasse connaître ses vues à cet égard.

Je crains fort que les assurés sociaux ne se voient imposer une amputation des avantages qui leur sont présentement reconnus par la loi. Ainsi on a beaucoup parlé, dans ces dernières semaines, de la suppression de la garantie des petits risques. Vieil administrateur de caisses d'assurances sociales, je tiens à dire, au moment où cette menace est immédiatement suspendue sur la tête des assurés sociaux, que de telles éventualités n'auraient jamais dû apparaître. J'ai la conviction que les cotisations actuelles, sans augmentation de leur taux, devraient suffire à couvrir les risques sans aucune diminution des prestations actuelles. Je pense qu'il n'a pas été commis d'erreurs anormales dans la prévision des recettes et des dépenses par les services d'actuariat de la sécurité sociale, dont la valeur technique, je me plais à le reconnaître, mérite d'être hautement approuvée et fait honneur à l'administration française.

Ce qui est la cause des déficits de la sécurité sociale, des menaces suspendues sur les assurés sociaux, c'est le régime administratif de la sécurité sociale, c'est l'irresponsabilité organisée qui règne à tous les échelons, et à laquelle se heurtent, comme à un mur, les efforts de la direction générale, comme des directions régionales de la sécurité sociale.

Ma conviction est basée sur une comparaison entre les résultats des régimes administratifs institués par la réforme de 1945 et les résultats du régime administratif antérieur, qui avait toujours maintenu un équilibre satisfaisant des assurances sociales.

Mais il y a plus, ma conviction repose aussi sur le fait que le déficit actuel de l'assurance-maladie provient presque totalement de cinq ou six caisses mastodontes dont le gigantisme découle de la réforme de 1945, car, mesdames et messieurs, il y a actuellement des caisses qui sont en équilibre, il y a même des caisses qui sont excédentaires.

Les assurés sociaux ne doivent pas payer par une diminution des avantages auxquels leur cotisation leur donne droit les fautes commises par l'administration des caisses et même les erreurs de conception dont on peut penser que le régime administratif est, actuellement, entaché.

A la veille du jour où l'on voudra peut-être apporter à la sécurité sociale, par voie réglementaire, des modifications qu'on dira être nécessitées par l'intérêt général de l'économie nationale, j'ai

voulu, moi vieux militant des assurances sociales, formuler à cette tribune, pour la défense des assurés sociaux, cette déclaration et, éventuellement, cette protestation.

Je reviens, pour terminer, à l'assurance-vieillesse, qui est l'objet de nos délibérations. Sa gestion, de par son objet, n'est pas exposée au déficit dont est entachée l'assurance-maladie. Mais l'assurance-vieillesse n'en doit pas moins être tenue à l'abri des ébranlements qui atteignent l'assurance-maladie. C'est pourquoi il importe que l'équilibre de l'assurance-vieillesse, réorganisé, soit solidement établi. Il importe qu'elle ne soit pas lancée, à ce nouveau départ, sur une corde raide où elle courrait le risque d'une chute à laquelle nous avons le devoir de ne pas l'exposer si l'assurance-maladie n'y a pas échappé.

Telles sont, mesdames et messieurs, les observations que j'ai tenu à présenter au cours de cette discussion générale. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Ferrier, rapporteur.

M. Ferrier, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, le texte que j'ai l'honneur de rapporter devant vous au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale améliore sensiblement le régime de l'assurance vieillesse; et, d'autre part, cherche à établir l'équilibre nécessaire, et difficile à obtenir, entre les possibilités de la population active, qui paye les cotisations, et les besoins de la population qui, ne pouvant plus travailler, est dépourvue de ressources et doit être assistée grâce à ces mêmes cotisations.

Il y a donc, en premier lieu, à tenir compte du fait qu'il y a en France de très nombreux vieillards qui, littéralement, n'ont pas de quoi manger et dont nous n'avons pas le droit de nous désintéresser et à tenir compte, d'autre part, du fait que nous ne pouvons pas donner plus que nous n'avons reçu.

Il faut donc tenir compte en même temps du montant de ces cotisations et des nécessités, non seulement de ceux qui n'ont jamais cotisé, mais aussi de ceux qui se sont imposés des sacrifices pour verser des cotisations.

Ce projet veut également revaloriser la notion de l'assurance-vieillesse, en donnant, en tout état de cause, plus à ceux qui ont cotisé qu'à ceux qui n'ont pas cotisé.

Les améliorations qui sont apportées par ce texte, sont de quatre ordres; elles concernent:

- 1° Le taux et l'extension de l'allocation aux vieux travailleurs salariés;
- 2° La revalorisation des pensions, des rentes et des retraites;
- 3° Les avantages accordés pour les conjoints de pensionnés ou d'allocataires et les pensions de réversion accordées aux veufs et aux veuves;
- 4° L'harmonisation avec le régime général des régimes d'Alsace et de Lorraine.

Permettez-moi, encore que je ne rapporte pas au nom de la commission des finances, de vous dresser un tableau financier de ce projet. Car, on ne ferait rien de sérieux si on ne prenait pas la précaution de créer d'abord cet équilibre financier et de prouver qu'il est réalisé, tout au moins pour l'instant.

D'après les chiffres les plus sérieux fournis par la statistique générale de la France, on peut envisager, pour l'année 1948 et pour l'assurance-vieillesse, des rentrées de cotisations de l'ordre de 90 milliards, en se basant sur les quatre premiers mois de l'année. Mais en se basant sur le pre-

mier trimestre de l'année, c'est-à-dire le trimestre de référence sur lequel tout l'équilibre de ce projet est établi, on ne peut prévoir que la somme de 85 milliards. C'est pourquoi je vous propose de prendre cette somme comme base.

Voyons quelle sera la répartition des dépenses, c'est-à-dire à quelles catégories de bénéficiaires seront affectés ces 85 milliards.

En ce qui concerne les allocations aux vieux travailleurs salariés: 56 milliards.

Pour le conjoint salarié lui-même: 2 milliards (car les conjoints d'allocataires qui sont eux-mêmes salariés et qui auraient droit à cette allocation, toucheront l'allocation entière, et non pas, comme dans le régime ancien, la moitié seulement de cette allocation).

Les majorations pour conjoint à charge: 5 milliards et demi.

Les bonifications pour enfants: 2 milliards.

Je tiens à préciser qu'après l'amendement qui sera peut-être voté par le Conseil et qui a été accepté par l'unanimité de votre commission du travail, il faudra corriger légèrement ce chiffre, en augmentation d'environ 300 à 400 millions.

Les allocations et pensions de réversion: 8.500 millions.

Pour les pensions accordées à des assurés de moins de 55 ans, autres que les incapables: 1 milliard. Pour la revalorisation des pensions, y compris le régime des Alsaciens et Lorrains: 4 milliards, et pour la revalorisation des rentes s'ajoutant aux allocations minima: 5 milliards et demi. D'où un total de dépenses de 84 milliards 500 millions.

On a beaucoup critiqué, il faut le dire, de certain côté de l'Assemblée, cette méthode de répartition intégrale. Mais cependant, il faut tenir compte de ce fait que les textes ne s'appliqueront, pour l'année 1948, qu'à partir du 1^{er} juillet, c'est-à-dire qu'il y aura quand même une certaine marge. D'autre part, j'ai indiqué que les cotisations se monteraient certainement à 90 milliards et je pense que personne ne dira le contraire, ce qui permet cette marge de sécurité de 5 milliards.

En effet, si nous voulons donner tout ce que nous recevons, nous ne tenons pas du tout à dilapider les fonds, et c'est là, monsieur le ministre, où je suis chargé par la commission du travail de vous poser une question précise. Vous me répondrez tout à l'heure, si vous voulez bien, à la fin de mon rapport. Cette question porte sur l'affectation des fonds qui proviennent de la capitalisation des cotisations versées et non entièrement réparties par ce système de capitalisation.

Il y a là, je crois, un reliquat de 15 ou 16 milliards, et nous serions contents de vous entendre dire quelle est l'affectation qui leur a été donnée.

En quelques mots, pour ne pas retenir trop longtemps l'attention de l'Assemblée, je voudrais maintenant non pas répéter le rapport écrit, qui a été distribué, mais vous en analyser les principaux passages en une matière où il est nécessaire de faire la clarté, puisque aussi bien le texte est très complexe.

D'abord, en matière d'allocations aux vieux travailleurs salariés, on a apporté une modification très importante aux taux.

Elle augmente de 7.000 francs par an, quelle que soit la localité dans laquelle on habite, les taux du régime actuel des allocations aux vieux travailleurs salariés. Ces taux sont portés à 26.000 francs par

an pour l'ensemble des localités, à 29.000 francs pour les villes de plus de 5.000 habitants et 32.000 francs pour la région parisienne.

D'autre part, on a prévu d'augmenter, ce qui est logique, le plafond des ressources nécessaires pour toucher cette allocation et en y comprenant l'allocation elle-même. Ces ressources doivent être maintenant de 75.000 francs par an pour les allocataires non mariés au lieu de 45.000 francs, et pour les allocataires mariés de 100.000 francs au lieu de 60.000.

D'autre part, les salariés qui ont travaillé pendant au moins 25 ans, mais qui se trouveraient ne pas avoir travaillé entre 50 et 55 ans, profiteraient de cette allocation aux vieux travailleurs salariés. C'est une question de justice qui a été admise par l'unanimité de votre commission.

Pour la revalorisation des pensions, retraites ou rentes, on a voulu tenir compte des sacrifices que s'étaient imposés les salariés pour se constituer le plus rapidement possible des pensions normales grâce à leurs cotisations. Suivant la date de versement de ces cotisations, on a tenu compte de coefficients qui sont prévus aux articles 120 et 121 et qui tiennent compte aussi exactement que possible de la valeur de l'argent; en réalité, on retient l'importance des salaires des années considérées par rapport aux salaires actuels pour établir, aussi exactement que possible, la justice vis-à-vis de ces salariés qui avaient cotisé.

On nous a fait évidemment le reproche d'avoir augmenté ces coefficients par rapport à ceux établis par la commission interministérielle qui a établi le premier projet. Mais, en réalité, ce premier projet interministériel était établi sur des chiffres de cotisations infiniment moins élevés que ceux finalement retenus par la commission du travail de l'Assemblée nationale et qui sont les chiffres valables pour 1948.

Donc, on a augmenté de 35 p. 100 tous les chiffres de ce projet, étant donné qu'apparaissait une augmentation de 35 p. 100 dans les cotisations.

Les assurés sociaux qui ont droit à l'allocation aux vieux travailleurs gardent en plus la rente de leur compte individuel multiplié par le coefficient 20, ce qui correspond à cette idée de justice que, lorsqu'on a cotisé, on a plus de droit que ceux qui n'ont jamais cotisé.

Dans le même esprit, les retraites ouvrières et paysannes ont été sensiblement augmentées.

Dans l'avenir, des arrêtés ministériels fixeront chaque année le coefficient de revalorisation en fonction de l'augmentation des cotisations.

La présente proposition de loi n'a pas oublié les conjoints et les veufs ou veuves. Pour les conjoints, on a admis des bonifications qui sont de 10.000 francs par an pour les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de 14.500 francs pour les pensionnés de vieillesse de la sécurité sociale.

Pour les veuves, le principe qui a été retenu est de leur donner des pensions de réversion égales à la moitié de la pension dont bénéficiait ou dont eût bénéficié le *de cuius*.

Enfin, en ce qui concerne les régimes alsacien et lorrain, ces régimes ont été harmonisés avec le régime général.

Vous savez que dans les départements alsaciens et lorrains les assurances sociales existent depuis très longtemps; donc, il y a de très nombreux cas d'assurés qui ont versé depuis plus de trente ans et il a

fallu leur appliquer des coefficients différents de ceux prévus pour les autres départements ou aucun des assurés n'a pu verser depuis plus de dix-huit ans, puisque c'est depuis 1930 seulement que les assurances sociales sont en vigueur.

J'indique, en passant, que cette harmonisation des régimes alsacien et lorrain coûte environ 2 milliards et demi. Cette somme est prévue dans la répartition dont je vous ai donné lecture.

Enfin, quelques dispositions diverses et transitoires qui sont, en réalité, les articles propres de cette proposition de loi, règlent les différents cas particulièrement intéressants qui n'étaient pas prévus par la législation antérieure, que, naturellement, on n'a pas pu modifier.

En ce qui concerne les salariés de plus de soixante-cinq ans, étant donné qu'ils ne peuvent plus bénéficier des cotisations qu'ils versent, on a ramené le taux de leur cotisation personnelle de 6 à 2 p. 100. Le minimum de la moitié de l'allocation aux vieux travailleurs salariés a été assuré à tous les conjoints ou conjointes, veufs ou veuves d'un salarié lui-même pensionné de la sécurité sociale. Ce bénéfice est d'ailleurs étendu aux pensions d'invalidité.

Les rentes trop faibles pourront être rachetées. Il est bien évident que personne n'a intérêt à ce que les rentes de quelques dizaines de francs par an continuent à être versées.

Les frais sont bien supérieurs au montant total des prestations à fournir.

Enfin, les pensions d'invalidité liquidées avant le 1^{er} janvier 1949 sont portées à 29.000 francs, plus la différence entre cette pension et 22.000 francs pour tenir compte du fait qu'il y a là un droit supérieur puisqu'il y a eu versement.

J'en viens maintenant au commentaire des modifications que votre commission du travail et de la sécurité sociale vous propose d'apporter au texte voté par l'Assemblée nationale.

Ces modifications ne sont pas très nombreuses; elles n'ont pas de grandes incidences financières, sauf en ce qui concerne l'article 19; mais, cependant, je tiens à vous signaler qu'à l'article 3, paragraphe 3, la nouvelle rédaction a pour but d'harmoniser cette bonification avec les avantages accordés aux autres catégories de bénéficiaires ayant eu trois enfants.

On avait simplement oublié de fixer le taux de 10 p. 100 comme pour tous les autres cas; et la somme fixe qui était allouée et qui était supérieure à 10 p. 100 avant l'augmentation du taux de l'allocation devenait inférieure à ce pourcentage avec la réforme proposée.

Un article 17 bis nouveau a été introduit. Cet article, qui concerne les personnes ayant élevé les enfants des autres, est une amélioration sensible et la réparation d'une injustice.

En effet, croyant bien faire, l'Assemblée nationale avait simplement limité le bénéfice de ces bonifications pour enfants, aux personnes qui avaient eu, en filiation directe, trois enfants.

Elle avait ainsi refusé ces bonifications à toutes les personnes qui avaient, pendant un certain nombre d'années, élevé des enfants orphelins ou des enfants du conjoint ou des descendants, quand les parents n'avaient pu ou voulu les élever eux-mêmes.

Enfin, votre commission vous a proposé de réintégrer purement et simplement dans le texte l'article 19 de la proposition primitive et du rapport de M. Meck, article qui avait été supprimé par un vote de l'Assemblée nationale.

Cet article 19 — je résume — fixe les conditions de la séparation du régime agricole en matière d'assurance vieillesse d'avec le régime général.

Jusqu'à présent, c'est le régime général du commerce et de l'industrie qui paye les allocations aux vieux travailleurs de l'agriculture. C'est une charge qui, avec les modifications apportées par ce texte, est de l'ordre de sept à huit milliards par an. Je m'empresse de dire qu'à la commission personne n'a même accepté l'idée qu'on empêche les agriculteurs de toucher ces allocations. Nous désirons, c'est bien évident, que ces allocations continuent à être versées.

D'autre part, pour l'équilibre même de notre projet, et dans un souci de justice également, il est absolument nécessaire que les allocataires agriculteurs soient pris en charge par le régime agricole, et non plus par le régime général. Nous avons naturellement laissé le délai d'un an pendant lequel le régime général continue à faire l'avance des versements au régime agricole. Je sais, d'ailleurs, qu'un amendement est déposé à ce sujet qui a été accepté par la commission, mais nous en parlerons lors de la discussion des articles et des amendements.

Enfin, le conseil supérieur de la sécurité sociale, aussi bien que le bureau de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, et que la conférence nationale des caisses vieillesse ont émis le vœu formel que cette séparation soit effectuée le plus rapidement possible. Le texte de ces vœux est d'ailleurs cité dans mon rapport imprimé.

A l'article 21, votre commission vous propose une modification de rédaction que vous avez sous les yeux et qui a pour but d'éviter que les nouveaux bénéficiaires de cette prochaine loi qui, actuellement, reçoivent l'allocation temporaire aux économiquement faibles, soient défavorisés et ne puissent toucher les prestations que cette nouvelle loi leur accorde que dans trois mois seulement.

Nous prévoyons donc que leurs droits partent du 1^{er} juillet 1948. Jusqu'au moment où l'on aura pu établir leurs dossiers d'une façon définitive, ils continueront à recevoir l'allocation temporaire qu'ils touchent à l'heure actuelle; ensuite rappel leur sera fait de toutes les sommes supplémentaires qui leur sont dues.

Il s'agit d'une amélioration incontestable que votre commission, à l'unanimité, vous propose d'accepter.

Voici, mesdames, messieurs, quelle est, en quelques mots, l'économie générale de ce projet qui marque une amélioration très sensible sur le régime actuel. Il tient compte, en même temps, et de la misère des vieux, qui est très réelle, et de la nécessité où nous nous trouvons de ne pas dilapider les sommes qui sont versées par des producteurs dont il serait certes indispensable d'augmenter le taux de cotisation.

C'est pour ces raisons que votre commission, à l'unanimité, vous demande de voter ce projet. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Victor, rapporteur pour avis de la commission des finances. Mesdames, messieurs, après avoir entendu les explications fournies par M. Laroque, directeur général de la sécurité sociale, sur le financement de la sécurité sociale, votre commission des finances a présenté sur le projet qui vous est soumis les observations suivantes:

Au titre 1^{er}, article 71, alinéa 2, elle propose, à la majorité, de remplacer les

mots : « d'après le rapport du salaire moyen », par les mots : « compte tenu du rapport du salaire moyen ».

L'esprit dans lequel cette modification a été proposée par la majorité de votre commission est le suivant : Il s'agit d'assouplir l'automatisme de la revision et de laisser au Gouvernement la possibilité de décider, en tenant compte de la situation du fonds, si les majorations sont possibles ou non.

Au titre II, article 3, elle a adopté, à la majorité, un amendement proposé par M. Merle, tendant à établir, aux alinéas a) et b) du paragraphe 1, une allocation uniforme de 29.000 francs, au lieu des deux allocations différentes l'une de 29.000 francs, prévue à l'alinéa a), l'autre de 26.000 francs prévue à l'alinéa b).

Enfin, votre commission des finances a donné un avis favorable à l'amendement de M. Renaison, tendant à étendre les dispositions du projet de loi aux quatre départements d'outre-mer.

Sous le bénéfice de ces différentes observations, votre commission des finances donne un avis favorable à l'ensemble du projet qui vous est présenté. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Claeys.

Mme Claeys. Mesdames, messieurs, je viens apporter, au nom du groupe communiste, notre accord sur le texte de loi voté à l'Assemblée nationale concernant la revalorisation du taux des pensions des vieux travailleurs, qui ne correspond plus aux conditions actuelles de vie.

Personne ne contestera et personne ne peut contester la détresse des vieux dont la situation devient chaque jour de plus en plus tragique.

Nous sommes d'accord sur le texte qui avantage les vieux travailleurs qui ont versé des cotisations à la sécurité sociale. Nous souhaitons, d'autre part, que rapidement, tous les vieux et toutes les vieilles de ce pays puissent vivre dignement et compter sur une vieillesse qui les mette à l'abri de la misère.

Nous sommes encore dans une période transitoire ; c'est la raison pour laquelle nous sommes tout à fait d'accord pour que les vieux travailleurs assurés sociaux bénéficient d'un régime plus avantageux que ceux qui n'ont encore pas cotisé à la sécurité sociale.

Bien que le taux des pensions ait été modifié d'année en année et de mois en mois, en raison de la fluctuation constante du coût de la vie, nous pensons que les taux proposés par le texte de loi, s'ils constituent une amélioration sensible, sont encore bien loin de correspondre à une allocation vieillesse permettant aux vieux travailleurs de vivre.

Il nous est proposé trois zones différentes : 26.000 francs pour les localités de moins de 5.000 habitants, 29.000 francs pour les localités de plus de 5.000 habitants, 32.000 francs pour les allocataires de la région parisienne.

Le simple calcul de ce que représente, par mensualité et par jour, le taux fixé par la loi, nous montre combien nous sommes loin encore des réalités.

32.000 francs pour Paris correspondent à une pension de 2.666 fr. 60 par mois soit 89 francs par jour. Que peut-on se procurer avec 89 francs par jour ? Je vous pose la question.

Avec cette somme il est impossible de se procurer le rationnement mensuel ordinaire.

Nous proposons que le taux des pensions soit revalorisé sur la base de 36.000

francs par an. Nous aurions souhaité que ces 36.000 francs servent de taux uniforme. Il est évident que 36.000 francs sont encore bien loin de correspondre à ce qui est nécessaire à un vieux pour vivre.

D'ailleurs, à l'occasion de différentes discussions sur des projets de loi ayant trait notamment aux femmes seules chargées d'enfants, aux allocations familiales et aux pensions, de nombreux arguments ont été apportés à cette tribune par les uns et les autres.

Bien que ces discussions n'aient pas de rapport avec le texte en présence, il est bon de rappeler que chaque fois que nous avons eu à discuter du problème sur le fond, de ce que représente ou de ce que devrait représenter un minimum vital décent, c'est bien des chiffres supérieurs à 36.000 francs par an qui ont été donnés.

Nous considérons que le minimum vital actuel s'établit aux environs de 13.000 francs par mois et personne ne pourra nous contredire sur ces chiffres. Par conséquent, demander que le taux de la pension des vieux travailleurs soit porté à 36.000 francs n'a rien d'exagéré, cela représente 4.000 francs de plus par an et dans le porte-monnaie d'un vieux ou d'une vieille, cela représente quelque chose.

Nous sommes toujours très attentifs au sort des femmes et des enfants, mais notre sollicitude est beaucoup plus grande à l'égard de la grande misère des vieilles et des vieux travailleurs de chez nous.

Nous nous rappelons toutes les interventions émouvantes faites par notre collègue, M. Masson, dans la discussion des différentes propositions en faveur des vieux, où il indiquait que venir en aide aux plus malheureux, ce n'était pas une question de parti mais, avant tout, une question de cœur, une question de justice et d'humanité.

Il indiquait, lors de la discussion sur la loi de l'allocation vieillesse pour les personnes non salariées, le 20 décembre 1947, « que depuis septembre 1946, c'est-à-dire depuis un an, le prix de la vie pour les matières de première nécessité avait presque doublé, alors que la pension si modique, si misérable n'était augmentée que dans une faible proportion. »

M. Masson disait aussi : « La situation lamentable de tous ces malheureux, victimes de la vie et de l'âge, exige que nous fassions luire un rayon de soleil sur les derniers jours de ceux qui ont peiné et parfois souffert durant une longue vie de labeur. »

Que dire aujourd'hui ? Leur situation est encore bien plus difficile qu'en 1947 car le coût de la vie n'a cessé d'augmenter. Notre camarade Boutavant, à l'Assemblée nationale, a démontré par des chiffres qu'il était possible, sans mettre en péril les caisses de sécurité sociale, de fixer à 36.000 francs le taux de la pension vieillesse. D'autre part, nous pensons que la fixation de 3 zones différentielles pour les vieux est absolument injuste. Si je prends comme exemple mon département il y a un grand nombre de communes de moins de 5.000 habitants qui sont voisines de grands centres industriels ; et dans ces petites communes la vie est aussi chère que dans les grands centres.

Les commissions départementales chargées d'examiner le classement des communes dans les zones territoriales de salaires ont constaté que le coût de la vie était à peu de choses près le même que celui de Paris, sinon supérieur pour certains produits notamment les vêtements et les chaussures.

C'est pourquoi le taux uniforme de 36.000 F doit être examiné avec bienveillance et j'insiste auprès de l'Assemblée,

car cette proposition tendant à allouer une pension de 3.000 francs par mois — qui sera défendue tout à l'heure dans un amendement déposé par un de mes camarades — est encore, je le répète, bien au-dessous des réalités du moment.

Indépendamment des arguments fournis sur l'appréciation des zones départementales de salaire, il en est un autre, à mon avis, qui mérite de retenir l'attention du Conseil de la République.

Beaucoup de vieilles personnes végètent dans les villes pour conserver le maximum d'allocation, alors qu'au contraire elles pourraient beaucoup mieux organiser leur vie à la campagne avec les 3.000 francs mensuels, c'est-à-dire avec les 36.000 francs que nous demandons au nom de toutes les organisations de vieux travailleurs.

Mais la réforme la plus importante de ce projet, c'est la revalorisation automatique du taux des pensions pour ceux qui sont assujettis aux assurances sociales. Ces pensions vont suivre les modifications des taux de salaires. Ce sera, en quelque sorte, l'application d'une échelle mobile dont les graduations seront déterminées par les mouvements des salaires.

L'automatisme est devenu une chose naturelle, étant donné la montée constante des prix. Car où en sommes-nous quant à la baisse des prix ?

Les dirigeants de notre pays ne peuvent plus camoufler cette vérité qui éclate dans toute la France, à savoir qu'il n'y a pas de baisse et qu'au contraire les prix ne font que monter.

Les campagnes sur la baisse, aussi tapageuses qu'inefficaces, ne trompent plus personne, puisque l'indice officiel des prix est passé de 1.511 en mai à 1.529 en juin.

Par conséquent, la revalorisation automatique des pensions d'assurés doit se faire au fur et à mesure des modifications apportées aux salaires. C'est donc une amélioration importante pour tous les assurés sociaux.

Nous voterons cette proposition de loi parce qu'elle apporte des avantages aux vieux travailleurs, mais nous nous faisons ici l'écho de l'émotion qui règne dans le pays sur les intentions du nouveau Gouvernement au sujet de la sécurité sociale.

Nous ne permettrons pas qu'une main sacrilège soit portée au système de la sécurité sociale qui plaçait la France de la libération à l'avant garde du progrès et de la démocratie en assurant à chaque Français qu'en toute circonstance la solidarité nationale lui apporterait aide et protection.

Nous avons la certitude que les vieux travailleurs de France n'auront de chance de voir aboutir complètement leurs légitimes revendications que dans le cadre d'une nouvelle orientation de la politique française. Seul, un gouvernement vraiment démocratique, travaillant pour le peuple, pourra garantir à tous les vieux papas et vieilles mamans de France le droit à une existence digne comme l'indique la Constitution adoptée par le peuple français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale. Afin d'épargner le temps de l'Assemblée, je me contenterai de formuler quelques brèves observations.

C'est à l'occasion de la présentation des amendements que j'exprimerai le point de vue du Gouvernement sur les points précis en discussion.

Mes observations sont au nombre de trois.

1^o Je veux rassurer M. Abel Durand en ce qui concerne l'équilibre des caisses vieillesse et je lui fournirai à cet égard des détails précis;

2^o Je veux le rassurer dans cette sorte d'incidente qu'il a greffée sur ce débat en ce qui concerne l'assurance maladie.

Le ministre du travail qui est sur ces bancs n'acceptera à aucun moment que le petit risque ne soit pas couvert. D'ailleurs, en ce qui concerne le délai de carence, par exemple, nous sommes fort heureusement, pour ceux qui voudraient attaquer la sécurité sociale, liés par la convention de Genève qui donne peut-être à M. Abel Durand plus de garanties que je ne saurais moi-même lui en fournir;

3^o Je voudrais répondre à M. Ferrier par quelques chiffres très simples. Il y avait, en 1941, 18 milliards dans les caisses vieillesse.

Il a été prélevé sur cette somme 3 milliards pour permettre de combler l'insuffisance des ressources destinées au paiement de l'allocation aux vieux.

Le reste peut, *grosso modo*, se répartir ainsi: 7.800 millions au fonds commun du travail; 7.500 millions en fonds d'Etat, genre obligations des chemins de fer; 500 millions de prêts; 200 millions d'immeubles à la valeur d'achat. Les quelques centaines de millions restant étant en liquidités.

Voilà les seules observations que je voulais soumettre au Conseil de la République. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je propose au Conseil de renvoyer l'examen des articles à la séance de demain matin.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 24 —

CATASTROPHE DE LUDWIGSHAFEN

Discussion immédiate et adoption d'une motion.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que MM. Ernest Pezet, Georges Pernot, Borgcaud, Roubert et Boivin-Champeaux, d'accord avec la commission des affaires étrangères, ont demandé la discussion immédiate de leur motion relative à la catastrophe de Ludwigshafen.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Salomon Grumbach, président et rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Salomon Grumbach, président et rapporteur de la commission des affaires étrangères. Mes chers collègues, le Conseil a renvoyé à la commission des affaires étrangères, le texte dont M. le président vous a donné lecture il y a une heure et demie environ.

Après une discussion entre les différents membres de cette commission au nom de sa majorité, je demande au Conseil de bien vouloir approuver le texte simple et clair qui lui a été soumis.

« Le Conseil de la République, douloureusement ému par la catastrophe de Ludwigshafen, s'incline devant les victimes de toutes nationalités et adresse à leurs familles, comme aux populations éprouvées, l'expression de sa sympathie attristée. »

C'est une grande catastrophe qui vient de s'abattre sur une ville située dans la zone d'occupation française, dans une usine qui se trouve sous le contrôle français. Des victimes par centaines et par milliers seront sans doute comptées lorsqu'on saura exactement quelle est l'étendue du désastre.

Le Parlement français considérera comme un geste d'humanité d'envoyer à ces victimes, aux familles de toutes ces victimes, quelle que soit leur nationalité, l'expression de sa sympathie attristée.

De temps en temps des malheurs nous invitent tout à la modestie. Ils nous rappellent que dans la mesure où l'intelligence humaine sait arracher à la nature le secret de ses lois, la nature souvent se venge.

Une fois de plus nous nous trouvons en présence d'un de ces rappels. Plus que jamais, nous devons nous dire que tout effort d'un homme, surtout lorsqu'il s'agit de cette industrie chimique, devrait avoir comme but d'assurer aux hommes des conditions de plus grand bonheur. Nous savons que cette lutte est toujours accompagnée de malheurs à travers l'histoire millénaire des hommes.

Aujourd'hui, le Conseil de la République se souvient qu'il s'agit d'une ville allemande qui a déjà connu les bombardements de la guerre, qui se trouve au centre de l'effort d'une reconstruction européenne et au centre des intérêts mêmes de la France. Ce n'est qu'au côté humain que nous pensons en envoyant l'expression de notre sympathie.

Aucune autre considération ne joue pour nous en ce moment un rôle. Je suis sûr que le Conseil de la République, dans son ensemble et sans aucune restriction, saura envoyer ses sympathies dans l'esprit que je viens de définir. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture de la motion :

« Le Conseil de la République, douloureusement ému par la catastrophe de Ludwigshafen, s'incline devant les victimes de toutes nationalités et adresse à leurs familles comme aux populations éprouvées l'expression de sa sympathie attristée. »

Par amendement MM. Buard, Zyromski, Primet et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de compléter comme suit la motion :

« Et certain de traduire l'émotion de la nation française tout entière, dénonce la violation des accords de Posdam, relatifs au démantèlement des usines de guerre allemandes, et condamne la politique qui fait de l'Allemagne occidentale l'arsenal de la guerre impérialiste. »

La parole est à M. Buard.

M. Buard. Mesdames, messieurs, s'il ne s'agissait que de saluer les victimes de cette abominable catastrophe, le groupe communiste estimerait qu'il serait de son plus élémentaire devoir de le faire.

Mais au travers et à l'occasion de la discussion de cette motion, on veut masquer certaines responsabilités. Pour nous le

trust de I. G. Farben est un véritable symbole de la préparation à la guerre. Si au cours de la dernière guerre que nous avons connue, effroyable, ce trust n'a pas été touché par les bombardements aériens, c'est parce qu'il représentait de véritables intérêts internationaux. Cette abominable catastrophe est donc pour nous incontestablement la conséquence de la préparation à la guerre impérialiste. Nous profitons de cette occasion pour dénoncer, en effet, une politique qui veut faire de l'Allemagne le véritable arsenal de la future guerre impérialiste dans laquelle on veut nous entraîner.

C'est pour cela, mesdames, messieurs, que le groupe communiste vous demande de voter l'amendement que nous vous proposons.

Vous montrerez ainsi que vous entendez dénoncer avec nous cette politique de guerre que réprouve le peuple de France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je repousse avec indignation l'accusation. (*Sourires à l'extrême gauche.*)

Il y a des gens qui rient même lorsqu'il y a des morts.

Mme Claeys. Il ne s'agit pas des morts !

M. le rapporteur. Il s'agit des morts.

M. Buard. Et des responsables !

M. le rapporteur. Des responsables, de quoi ?

Vous avez donc la preuve qu'il s'agit d'une préparation de guerre ? Vous ne voudriez certainement pas vous borner à affirmer. Il s'agit d'une question trop grave.

Je l'ai rappelé : l'usine se trouve dans la zone d'occupation française et sous le contrôle de la France.

Si vous voulez accuser la France de préparer la guerre dans ces usines, la guerre impérialiste, faites-le, mais apportez des preuves et ne vous bornez pas à des accusations ! (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Rien n'est plus facile que de lancer de telles affirmations. On a parlé, dans un journal, d'usines où l'on fabrique des V1, des V2. Des milliers de lecteurs le croient. C'est ainsi qu'on les trompe. (*Marques d'approbation au centre.*)

Je vous ai déjà dit, à la commission des affaires étrangères, il y a une demi-heure, que vous ne fourniriez aucune preuve, parce que vous n'en avez aucune. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

J'entends un interrupteur dire derrière moi : « l'existence même de cette usine, la fournit ».

L'usine de Ludwigshafen constitue cependant un élément précieux sur le plan des réparations auxquelles la France a droit. Si vous parlez du statut des usines de Ludwigshafen, qui a appartenu à I. G. Farben, il faut rappeler que cette entreprise fait partie de la Badische-Anilin, qui compte en tout 22 à 25 usines, que c'est une des usines les plus importantes du groupe, et que nous n'avons qu'à nous féliciter d'avoir au moins un objet de valeur.

Un malheur s'y produit, une catastrophe s'abat sur cette usine; il y a des centaines de morts, 5.000, 6.000, 7.000 blessés peut-être.

Au lieu de dire que nous envoyons aux familles des victimes l'expression de notre douleur humaine, vous parlez de Potsdam, de la guerre impérialiste !

Je trouve cela indigne du geste dont il s'agit en l'occurrence. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Je désire compléter brièvement les explications de notre collègue M. Salomon Grumbach. Je voudrais que nos collègues communistes se rappellent que les usines de L'I. G. Farben de Leuna et Merseburg sont en zone soviétique et travaillent à 100 p. 100 pour l'économie soviétique. (Applaudissements au centre.)

M. Léon David. Nous sommes sûrs qu'elles ne travaillent pas pour la guerre!

M. Buard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Buard.

M. Buard. Je voudrais dire à M. le président Grumbach que si les accords de Potsdam avaient été respectés, nous n'aurions pas à déplorer cette catastrophe.

En effet, en novembre 1945, les représentants anglais, français et américains au conseil de contrôle interallié avaient ratifié la loi n° 9 qui prévoyait que l'I. G. Farben serait liquidée.

Si cette liquidation avait été effectuée, si nous avions respecté nos engagements, nous n'aurions pas à voter une motion déplorant la mort de centaines de victimes. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. L'amendement présenté par M. Buard et les membres du groupe communiste constituant une disposition additionnelle, je vais d'abord consulter le Conseil de la République sur la motion elle-même.

Je mets la motion aux voix.

(La motion est adoptée à l'unanimité.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Buard, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La motion reste adoptée dans le texte dont j'ai donné lecture.

M. Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale. Monsieur le président, le Gouvernement s'associe à l'adresse douloureuse et émue que le Conseil de la République vient d'adresser aux victimes et aux familles des victimes de cette douloureuse catastrophe.

Le hasard de nos débats fait que c'est le ministre du travail qui s'incline devant les victimes du travail. Je salue ce symbole.

J'ai particulièrement retenu dans votre résolution que vous adressiez aux victimes de toute nationalité. Je ne veux pas revenir sur un débat qui est terminé.

Je veux dire qu'il n'y avait pas seulement de victimes de toutes nationalités, mais aussi des victimes de toutes opinions représentées sur tous les bancs de cette assemblée comme dans le monde. Ce sont toutes les victimes, sans exception, que le Gouvernement salue en s'associant à la motion. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

— 25 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Renaison et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du décret n° 48-637 du 31 mars 1948, à tous les fonctionnaires en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 774, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (Assentiment.)

— 26 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Dupic un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, approuvant un avenant au cahier des charges de la concession du canal du Foulon (Alpes-Maritimes) (n° 571, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 770 et distribué.

J'ai reçu de M. Piafoux un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 378 du code d'instruction criminelle (n° 537, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 773 et distribué.

— 27 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de se réunir en séance publique;

A. — Demain, vendredi 30 juillet, le matin, l'après-midi et le soir, pour la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

B. — Samedi 31 juillet, le matin, pour:

1° La discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant modification à la loi n° 48-571 du 31 mars 1948 modifiant la loi du 26 avril 1946, portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels;

2° La discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à proroger d'un an le délai prévu pour l'application de la loi du 30 juillet 1947 relative à la révision et à la résiliation exceptionnelles de certains contrats passés par les collectivités locales;

3° La discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, dans sa première séance du jeudi 29 juillet 1948, tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux.

C. — Mardi 3 août, le matin, pour:

1° La réponse du ministre de l'agriculture à une question orale;

2° La discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la cession amiable à la société à responsabilité limitée des établissements Jacquiau-Berjonneau de l'usine de Mœdieu à Nonancourt (Eure) et Saint-Lubin-des-Joncherets (Eure-et-Loir);

3° La discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant l'ordonnance du 1^{er} mars 1943 et modifiant celle du 19 mai 1943 relatives à la vente

des poudres et explosifs de mine en Algérie;

4° La discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de l'article 2 de la décision votée par l'Assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session de décembre 1947-janvier 1948 et relative au contrôle de l'émission des valeurs mobilières en Algérie;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant un avenant au cahier des charges de la concession du canal du Foulon (Alpes-Maritimes);

6° La discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2400 du 18 octobre 1945 modifiée par la loi n° 47-589 du 4 avril 1947 relative aux indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine.

D. — Mardi 3 août, l'après-midi et le soir, pour la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

E. — Mercredi 4 août, le matin, l'après-midi et le soir pour la suite de la discussion du même projet de loi.

F. — Jeudi 5 août, l'après-midi, pour:

1° La discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 28 avril 1919 relative à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats;

2° La discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prescription des obligations nées entre commerçants à l'occasion de leur commerce;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 378 du code d'instruction criminelle;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les dispositions de la convention de Bruxelles sur les privilèges et les hypothèques maritimes;

5° La discussion des conclusions du rapport fait par M. Philippe Gerber au nom de la commission chargée d'examiner deux demandes en autorisation de poursuites contre un conseiller de la République (nos 454 et 488, année 1948).

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

Il est entendu que, demain matin, au début de la séance, viendrait la suite de la discussion du projet de loi sur l'assurance-vieillesse qui vient d'être interrompue.

D'autre part, la conférence des présidents a décidé d'insérer, sans réserve qu'il n'y ait pas débat :

A. — A l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui 29 juillet :

1° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au fonctionnement des gares internationales franco-belges de Quévy et de Jeumont;

2° La proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certains articles de l'ordonnance du 17 octobre 1944 relative à l'attribution de prêts

par le Crédit agricole mutuel pour la reprise de l'activité agricole ;

3° La proposition de résolution de M. Durand-Reville, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures rendues nécessaires en Afrique équatoriale française par la réforme judiciaire introduite dans les territoires de cette fédération par le décret du 30 avril 1946 ;

B. — A l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport :

1° La proposition de résolution de M. Laurenti et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention en capital de 300 millions de francs au syndicat intercommunal de l'Estéron et du Var-Inférieur (Alpes-Maritimes) pour permettre l'exécution complète des travaux d'irrigation commencés ;

2° La proposition de résolution de M. Arouna N'Joya et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures en vue d'adjoindre aux juges de paix du Cameroun des assesseurs africains ;

3° La proposition de résolution de M. Durand-Reville, tendant à inviter le Gouvernement à supprimer la surtaxe postale aérienne dans le transport du courrier à l'intérieur de l'Union française.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Larrivière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larrivière.

M. Larrivière. J'ai déjà protesté mardi dernier contre le renvoi du débat sur la libération des emprisonnés politiques algériens, sur l'abrogation du décret d'exception, dit décret Régnier, sur l'annulation des élections algériennes et sur la proposition de M. le général Tubert concernant l'envoi en Algérie d'une commission d'enquête. Ce débat avait été fixé au 29 par la conférence des présidents du 15 juillet dernier. On m'a répondu avant-hier que ce débat serait simplement décalé de quelques jours. Or, j'apprends maintenant que la conférence des présidents d'aujourd'hui a renvoyé ce débat sine die.

Cette décision n'est pas justifiée. En effet, le ministre de l'intérieur de l'ancien Gouvernement se retrouve dans le nouveau. Il connaît donc parfaitement les problèmes en présence, lesquels étaient prévus pour le débat du 29.

D'autre part, la conférence des présidents du 15 n'a fixé la date du 29 pour la discussion qu'après avoir attendu, pendant plus d'un mois, l'accord du ministre sur la question orale du président de la commission de l'intérieur.

Enfin, l'ordre du jour du 29 ne portait pas seulement sur la discussion de la question orale, mais aussi sur les propositions déposées par moi-même et par M. le général Tubert.

C'est pourquoi je propose à notre assemblée que la séance de mardi comporte la partie de l'ordre du jour du 29 qui concernait les résolutions ayant trait aux problèmes algériens. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Ahmed Yahia. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ahmed Yahia.

M. Ahmed Yahia. Je joins ma voix à celle de notre collègue le docteur Larrivière pour protester contre l'attitude dilatoire du Gouvernement en ce qui concerne le débat sur l'Algérie.

Depuis déjà plusieurs mois, vous le savez, des propositions avaient été déposées et, parmi elles, une du président de

la commission de l'intérieur, M. Hamon. Elles tendaient toutes à ce que s'ouvre ici un débat sur l'Algérie. Malheureusement, dès le début, nous avons constaté une attitude hostile, une résistance injustifiée de la part du Gouvernement à voir s'instaurer, ici, un débat sur l'Algérie.

Nous avions le désir, cependant, en prenant la parole, si elle nous avait été accordée, de dénoncer devant vous, mes chers collègues, les abus intolérables qui ont été commis et qui se commettent encore en Algérie, dans l'espoir que vous aideriez par votre autorité au rétablissement d'une atmosphère empreinte d'un peu de justice. Nous avions protesté déjà contre cette résistance du Gouvernement. Il nous a été interdit de parler de l'Algérie au cours d'un débat qui intéressait cependant les territoires d'outre-mer. M. le président de cette assemblée nous avait promis formellement qu'un débat serait institué sur les questions d'Algérie. La conférence des présidents, fatiguée elle-même par cette résistance injustifiée du Gouvernement, avait fixé la date du débat au 29 juillet, c'est-à-dire au jour que nous vivons aujourd'hui, et nous sommes, aujourd'hui, péniblement surpris de constater que sa première décision est remplacée par une autre qui va rejoindre le désir du Gouvernement, qui renvoie et qui écarte d'une façon définitive le débat sur l'Algérie.

Ce revirement, que nous ne pouvons comprendre, mesdames, messieurs, nous déçoit profondément, car il nous laisse supposer malheureusement que, dans la balance des valeurs, on a estimé que neuf millions d'Algériens n'avaient pas autant de valeur qu'un simple article d'une loi sur les loyers.

Nous constatons aujourd'hui, messieurs, que la voix de ces neuf millions d'Algériens ne peut être entendue. En Algérie même, sous le fallacieux prétexte que des discussions politiques ne peuvent s'instaurer au sein des assemblées locales, la parole n'est pas accordée aux représentants des Algériens. Ici même, nous constatons qu'on essaye par tous les moyens de nous empêcher de parler de l'Algérie et de nous mettre au courant de ce qui s'y passe et que vous avez tous intérêt à connaître exactement.

Eh bien! messieurs, devant cette résistance, nous venons aujourd'hui — notre devoir nous le commande — élever une solennelle et énergique protestation, à laquelle je suis sûr que vous vous joindrez, contre la volonté délibérée du Gouvernement d'étouffer constamment et partout la voix des neuf millions d'Algériens que nous avons l'honneur de représenter ici.

C'est pourquoi nous joignons nos protestations à celles de notre collègue le docteur Larrivière. Je viens vous demander avec insistance de fixer à mardi prochain le débat sur l'Algérie. Vous avez tout intérêt à connaître la vérité. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Au nom du groupe communiste, je m'associe aux déclarations apportées ici pas nos collègues, M. le docteur Larrivière et M. Ahmed Yahia. Je trouve en effet qu'il est anormal qu'après avoir pris des décisions formelles à la conférence des présidents, décisions qui d'ailleurs avaient eu l'agrément de l'assemblée, on change maintenant d'attitude et on écarte définitivement un débat qui s'impose pour que la population algérienne soit convaincue que les principes démocratiques dans notre pays ne sont pas seulement une façade.

Dans ces conditions, j'approuve entièrement la proposition, formulée ici tout à l'heure, demandant à l'Assemblée de fixer à mardi prochain, à quinze heures, la discussion de la proposition de résolution concernant l'Algérie.

Je dépose une demande de scrutin public sur cette proposition que, je l'espère, la majorité du Conseil de la République voudra bien adopter. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La proposition faite par M. Larrivière et appuyée par MM. Ahmed Yahia et Marrane constitue-t-elle un amendement à la proposition de la conférence des présidents ?

M. Marrane. Oui, monsieur le président.

M. Boumendjel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boumendjel.

M. Boumendjel. Mes chers collègues, comme il est à peu près certain que c'est la dernière fois que nous aurons l'occasion de prendre la parole sur l'Algérie, je m'excuse à l'avance de retenir vos instants. Mais il est des points précis qu'il faut fixer, car ceux qui ne s'intéressent pas particulièrement à l'Algérie pourraient croire que nos efforts n'ont pas été constants et conciliants pour arriver enfin à parler du drame algérien.

La question orale de M. le président de la commission de l'intérieur, mandaté par la commission, est du 3 juin 1948. Elle a été suivie d'une deuxième question orale présentée par moi-même le 10 juin 1948. Une troisième question orale, toujours du 10 juin 1948, émane de mon collègue M. Tahar.

Que disait la question orale de M. le président Hamon ? Elle demandait à M. le ministre de l'intérieur « de bien vouloir définir la politique que le Gouvernement compte suivre en Algérie, notamment pour réaliser les réformes prévues par la loi du 20 septembre 1947, dite statut de l'Algérie et pour faire passer dans les faits l'esprit du statut de l'Algérie ».

Vous voyez qu'il n'y a rien de bien agressif dans cette question.

Ma question priait M. le ministre de l'intérieur « de définir la politique du Gouvernement en Algérie depuis l'arrivée de M. le gouverneur Naegelen et d'indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer le fonctionnement normal des institutions républicaines ».

Je conçois qu'à l'extrême rigueur, le Gouvernement ne veuille pas répondre à une telle question.

Enfin, la troisième question orale, celle de mon collègue M. Tahar priait le Gouvernement « de bien vouloir s'expliquer sur l'immixtion du Gouvernement dans les élections à l'Assemblée algérienne, immixtion qui a faussé les résultats, et d'indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer le fonctionnement régulier du contentieux électoral devant le conseil d'Etat ».

J'indique pour mémoire, pour ceux qui ne le savent pas, que les textes organiques précisent que la décision du conseil d'Etat doit intervenir dans les trois mois suivant les élections. Autrement dit, le conseil d'Etat aurait dû se prononcer exactement les 4 et 11 juillet 1948 sur les réclamations formulées qui sont dans le deuxième collège au nombre de 57 sur 60 sièges à pourvoir. Or, à ce jour, quelques dossiers seulement sont parvenus au conseil d'Etat.

Voilà comment le Gouvernement entend appliquer le contentieux électoral !

Telles étaient les trois questions orales posées par les conseillers de la République, les deux dernières questions éma-

nant des conseillers de la République U. R. R. de l'Union démocratique du manifeste algérien (U. D. M. A.).

Lorsque le Gouvernement a démissionné, automatiquement — M. le président de cette assemblée l'a annoncé du haut de la tribune — nos trois questions orales tombaient également.

M. le président de la commission de l'intérieur a bien voulu reprendre sa propre question. Par mesure de conciliation, et voulant prouver notre bonne volonté, nous n'avons pas repris les nôtres. Il restait donc en discussion, si j'ose dire, la question de M. le président Hamon.

A la suite de ces questions, il y avait des propositions de résolution émanant de M. Larrivière, de M. le général Tubert et de nous-même : n° 319, du 29 avril 1948 — je m'excuse de citer toutes ces dates, mais elles ont leur importance — tendant à inviter le Gouvernement à libérer les emprisonnés politiques arrêtés lors des élections à l'Assemblée algérienne, émanant de M. Larrivière et du général Tubert ; n° 306, du 29 mai 1948, tendant à l'envoi d'une commission d'enquête, émanant du général Tubert ; n° 370, du 15 mai 1948, tendant à inviter le Gouvernement à annuler les opérations électorales, émanant de notre collègue Larrivière.

J'indique au Conseil de la République que la commission de l'intérieur a fait son travail, qu'un rapporteur, M. Hocquard, a été désigné et qu'il a déposé son rapport le 17 juin 1948.

Par la suite, il y a eu trois autres propositions de résolution émanant de MM. Tahar, Ahmed Yahia, Kessous et moi-même : n° 541, du 15 juin 1948, tendant à la libération des emprisonnés ; n° 560, du 17 juin 1948, tendant à la désignation d'une commission spéciale d'enquête ; n° 648, du 1^{er} juillet 1948, tendant à l'abrogation du décret d'exception Régnier.

J'indique, d'autre part, que là encore la commission de l'intérieur a fait son travail, qu'un rapporteur, le même d'ailleurs, a été désigné, que M. Hocquard a déposé son rapport le 27 juillet et que son rapport sera imprimé et distribué sous le n° 753.

J'indique ensuite au Conseil de la République qu'à plusieurs reprises nous avons tenté de parler de l'Algérie et, chaque fois, des assurances nous ont été données du haut de cette tribune.

Mon collègue Ahmed Yahia vous rappelait tout à l'heure que M. le président de cette assemblée, le 29 juin 1948, nous affirmait qu'il y aurait la semaine suivante — c'était le 29 juin — un débat sur l'Afrique du Nord.

Le 1^{er} juillet 1948, dans un débat sur les territoires d'outre-mer, où l'on tentait de nous empêcher de parler de l'Algérie, on nous répétait qu'un débat devait avoir lieu sur l'Algérie. Enfin, et ceci était extrêmement précis, le 15 juin 1948, M. le président de cette Assemblée après d'ailleurs plusieurs discussions au sein de la conférence des présidents affirmait au cours d'une discussion sur la fixation de l'ordre du jour : « D'autre part, la conférence des présidents a d'ores et déjà décidé de proposer au Conseil de la République de fixer au jeudi 29 juillet, à quinze heures trente, le débat sur la question orale de M. le président de la commission de l'intérieur, M. Léo Hamon ; le débat sur la discussion des propositions de résolution de M. Larrivière et de M. le général Tubert, sur la libération des emprisonnés politiques, sur la commission d'enquêtes et sur l'annulation des opérations électorales. »

Quelle est, en la circonstance, la procédure ?

La question orale — je vous l'ai dit tout à l'heure, et je m'excuse de le répéter — est tombée avec le Gouvernement, mais elle a été reprise par M. le président de la commission de l'intérieur. Automatiquement, il me semble, elle devrait continuer à figurer à l'ordre du jour.

Mais, en ce qui concerne les trois propositions de résolution de MM. Larrivière et du général Tubert, nous ne comprenons pas qu'elles ne prennent pas normalement rang dans l'ordre du jour puisqu'elles bien elles étaient fixées pour le 29 juillet 1948.

Qu'aurait-il dû se passer ? Nous avons eu la confirmation, par Mme la présidente de cette Assemblée, hier après-midi, que l'ordre du jour des séances de mardi, jeudi et vendredi de la semaine dernière, avait été automatiquement « décalé », puisqu'aussi bien, pendant la semaine de crise, l'Assemblée n'a pas fonctionné. Or, ceci s'est passé pour toutes les questions à l'ordre du jour des mardi, jeudi et vendredi, sauf — et c'est un hasard que je tiens à souligner — pour les trois propositions émanant de mes collègues Larrivière et Tubert. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On prétendra, sans doute, que la question orale ayant été reprise par M. Léo Hamon, on doit recueillir une fois de plus, selon la procédure, l'accord du Gouvernement pour sa fixation à un jour déterminé. Ce sera un nouveau moyen dilatoire, déjà connu et dont nous avons souffert pendant plusieurs mois.

J'entends certains de nos collègues manifester une certaine impatience. Comme je l'ai déjà fait remarquer à l'Assemblée nationale, on parle rarement des territoires d'outre-mer qui comptent 20 millions d'habitants de plus que la France. Il faudrait tenir compte de cette situation. (*Interruptions au centre, sur quelques bancs à gauche, et à droite.*)

M. le président : Je ne peux pas laisser passer ces paroles qui sont complètement inexactes.

Au centre. Allez à Versailles !

M. Boumendjel. Versailles n'a pas de pouvoir de décision. C'est bien triste si vous ne le savez pas encore.

Je n'entends pas abuser des instants de l'Assemblée. Je remercie ceux de mes collègues qui veulent bien m'entendre. On a emprisonné en Algérie. On a falsifié des élections. On a appliqué des textes d'exception. Et ce n'est pas moi qui le dis, c'est M. le ministre de l'intérieur lui-même qui nous l'a affirmé en séance de commission de l'intérieur.

J'en appelle au témoignage de mes collègues de la commission de l'intérieur. Il a dit que le décret Régnier est un décret qu'il faut abroger mais que le Gouvernement entendait choisir le moment de son abrogation... c'est-à-dire quand il n'y aura plus personne à poursuivre.

Voilà exactement le moment qu'entend choisir le Gouvernement pour abroger le décret Régnier.

D'ailleurs, j'affirme que le gouverneur Naegelen prétend être opposé — c'est un écho de conversation privée — à ce décret qu'il applique tous les jours.

Voilà quelle est la situation en Algérie. Nous avons demandé une enquête : on nous l'a refusée.

Qu'on le sache une fois pour toutes : Il y a un conflit définitif entre le peuple algérien, le gouverneur Naegelen et son administration.

Nous n'avons pas la prétention d'avoir raison, mais lorsque nous venons devant pour vous pour nous expliquer, il ne faut pas que le Gouvernement, qui doit être et qui doit rester un gouvernement

républicain, même au delà de la Méditerranée, nous empêche de nous expliquer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà exactement comment se pose le problème. Nous n'avons aucune prétention. Nous pouvons nous tromper, mais et lorsque, en vertu des droits républicains, d'institutions républicaines, conformément au règlement d'une assemblée républicaine, nous entendons nous expliquer, nous ne pouvons pas comprendre, le peuple algérien ne peut pas comprendre, qu'un gouvernement digne de ce nom s'obstine à ne pas nous entendre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il y a un rôle d'arbitre à jouer pour le Conseil de la République et le Parlement en général. Il ne faut pas — et ceci est à la fois un avertissement et une prière — que le Parlement se dessaisisse de ce rôle d'arbitre. Des conflits peuvent naître, c'est naturel : dans le brassage de populations et de races, les conflits sont incessants, quotidiens. Mais lorsqu'ils se développent et que nous entendons les exposer et chercher les remèdes dans le cadre des institutions républicaines et dans une assemblée républicaine, nous ne comprenons vraiment pas qu'un gouvernement dit républicain s'y oppose. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous demandons un arbitrage, nous ne voulons pas avoir raison d'office, mais nous voulons nous expliquer librement.

Mes chers collègues, dans ce dialogue entre la France et les territoires d'outre-mer que nous voulons sans cesse instaurer...

M. le président. Monsieur Boumendjel, votre temps de parole est déjà largement dépassé.

M. Boumendjel. Je m'excuse, monsieur le président, mais je n'aurai sans doute pas l'occasion de reprendre la parole.

Nous prenons acte et les peuples d'outre-mer prennent acte avec nous de ce que le Parlement, obéissant à un gouvernement qui fuit la discussion et qui ne veut pas prendre ses responsabilités, répond par une fin de non recevoir. C'est ce qui est très grave.

C'est pourquoi, mes chers collègues, nous voulons, nous aussi, nous réfugier dans le règlement. On nous dit que l'ordre du jour du Conseil de la République est particulièrement chargé : soit. On ne peut pas insérer un débat sur l'Algérie, ni mardi, ni jeudi, ni vendredi. Nous en convenons.

Mais il y a tout de même un article 38 qui dit : « Il peut également le décider... », il s'agit d'un débat, « ... sur l'initiative d'un seul membre, mais seulement lorsque la proposition en est faite lors de l'adoption des propositions de la conférence des présidents, prévue par l'article 32 ».

Nous sommes exactement dans cette situation. Nous ne demandons pas que le débat sur l'Algérie vienne dans les séances normales du Conseil de la République du mardi, du jeudi ou du vendredi. Nous demandons que le débat sur la question orale et sur les propositions de résolution de nos collègues ; M. Larrivière et M. le général Tubert, vienne un jour que choisira le Conseil, et il en a la possibilité en vertu de l'article 38 qui semaine ». Mais il précise cependant qu'il dit : « Le Conseil se réunit en séance publique dans l'après-midi des mardis, jeudis et, éventuellement, vendredis de chaque semaine ». Mais il précise cependant qu'il peut siéger un autre jour sur la demande d'un seul membre, le cas échéant.

Voilà, mes chers collègues, les considérations d'ordre général et d'ordre pratique que nous voulons vous soumettre

aujourd'hui. La situation est extrêmement sérieuse. Nous demandons encore une fois l'application d'un régime, non d'oppression, mais républicain et démocratique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Mesdames, messieurs, le Conseil ne comprendrait pas que je demeure muet dans un débat instauré sur une question que j'ai posée. Il y aurait sans doute là de ma part quelque pusillanimité.

Les questions concernant l'Algérie sont de deux ordres, et la distinction de fond coïncide ici avec la distinction de forme. Au fond, il y a, d'une part, un ensemble de questions concernant le passé, la manière dont se sont déroulées les élections à l'Assemblée algérienne, et, d'autre part, des questions concernant l'avenir, la politique que le Gouvernement entend suivre désormais en Algérie. En la forme, il y a, d'une part, des propositions de résolution déposées par M. Larrivière et quelques-uns de ses collègues et, d'autre part, une question orale présentée par moi-même au nom de la commission de l'intérieur.

Les problèmes évoqués par les propositions de résolution peuvent peut-être légitimement tomber sous le coup de la règle de méthode adoptée par le Conseil, règle selon laquelle, devant l'encombrement de ses travaux, il n'examine plus les propositions de résolution. Le Conseil appréciera, et, pour ma part, je comprendrais qu'il applique ici la règle de méthode qu'il a tracée.

Mais cette exclusion ne concerne pas l'autre problème, la question de l'avenir, qui n'est pas posée par les propositions de résolution, mais par ma question.

Je pense que mes collègues me feront l'amitié de croire qu'aucune pensée personnelle ne m'anime dans mon insistance sur un débat où un élu de la métropole ne peut récolter d'autre satisfaction que d'avoir dit ce qu'il croit utile au rayonnement de son pays.

Le problème qui est posé, monsieur le ministre représentant le Gouvernement, est celui de savoir si, avant de partir en vacances, le Parlement français doit, ou ne doit pas, consacrer une séance à un débat sur l'Algérie. Ne nous retranchons pas, si vous le voulez bien, derrière l'encombrement de nos travaux (*Très bien! à l'extrême gauche.*), puisque cette question orale a été posée il y a deux mois, à une époque où notre ordre du jour était moins encombré et où nous avons supprimé des séances, faute de questions à l'ordre du jour, et puis, franchement, parce qu'il y aurait quelque chose d'indigne de nous à refuser de consacrer une séance supplémentaire à l'Algérie. Si nous voulons nous occuper de ce problème, alors oui, nous le pouvons matériellement. (*Applaudissements au centre et à l'extrême gauche.*) Voyons donc les choses franchement, en élus du peuple conscients de leurs responsabilités. Voulons-nous, ou ne voulons-nous pas, parler de l'Algérie avant le départ en vacances ?

Je voudrais traiter ce problème rapidement, discrètement et sans démagogie. On peut penser que, pour cette terre d'Algérie où les passions sont promptes, il est regrettable, à la veille d'événements électoraux, dans une période où les soucis sont nombreux, de paraître jeter les germes de discorde d'un débat supplémentaire.

Mais je demande véritablement à mes collègues, et je m'excuse de le dire, je demande plus particulièrement aux collègues de la majorité politique à laquelle

j'appartiens, de considérer nos responsabilités.

Nous évitons le débat sur le passé pour des motifs que je tiens, quant à moi, pour valables. Mais prenez garde ! Si, après avoir esquivé le débat sur le passé, nous excluons du même mouvement celui sur l'avenir, ne craignez-vous pas que certains contradicteurs, peut-être médiocrement bienveillants, ne viennent dire qu'il n'y a jamais place pour l'Algérie dans nos discussions parlementaires ? Ce serait grave !

Il serait aussi grave que nous laissions à certains le monopole d'une prétendue défense d'une grande fraction de la population algérienne. (*Mouvements à l'extrême gauche.*)

Je dis, quant à moi, très franchement et très librement ma pensée, parce que je porte à l'Algérie française un intérêt sincère. Je ne voudrais pas que ce souci pût souffrir une compétition dont les arrière-pensées seraient peut-être moins avouables.

M. Marrane. Vous êtes en train de noyer le poisson !

M. Léo Hamon. Monsieur Marrane, lorsque vous ne noierez jamais davantage le poisson que nous ne le noyons dans notre démocratie, certains peuples connaîtront un surcroît de liberté. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Marrane. Allez dire cela en Algérie.

M. Léo Hamon. Précisément parce que nous entendons marquer qu'en Algérie ce n'est pas comme dans certains autres pays, il est bon qu'il soit prouvé que chez nous ont lieu des débats qui n'ont pas toujours lieu ailleurs.

M. Landaboure. Racontez cela aux ouvriers en Algérie !

M. Dulin. L'Algérie n'a jamais été aussi heureuse ni aussi tranquille que maintenant ! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Marrane. Alors, pourquoi avez-vous peur de discuter ?

M. Léo Hamon. Mes chers collègues, monsieur le président représentant le Gouvernement, je voudrais vous dire, avec toute la gravité et peut-être toute la modeste autorité personnelle dont je suis capable et, vous le savez, que la partie de la France est parfois difficile en Algérie, que nous connaissons dans ce pays des difficultés économiques qui sont le triste fardeau d'un peuple pauvre.

A l'extrême gauche. Ce n'est pas ce que disait M. Dulin.

M. Léo Hamon. Nous y avons des difficultés qui sont celles d'un peuple économiquement pauvre, vous ne le contesterez pas, monsieur Dulin, vous êtes trop averti des questions agricoles.

M. Dulin. Je vous dis qu'actuellement le peuple algérien est très heureux et qu'il ne réclame rien. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Léo Hamon. Des fanatismes divers parcourent actuellement le monde méditerranéen ; j'ajoute que des pays dont je ne dirai pas de mal puisque nous entretenons avec eux des relations diplomatiques normales, n'hésitent pas à faire, auprès des Français musulmans, appel à je ne sais quelle prétendue solidarité raciale ou religieuse.

M. le président. Je suis obligé de vous demander de conclure.

M. Léo Hamon. Je vais achever, monsieur le président.

C'est la grande arme de la France d'apporter la démocratie, la liberté et la réalité de la République, qui comporte le contrôle parlementaire.

Monsieur le président, mes chers collègues, n'enlevez pas cette carte à la France, cette possibilité et cet élément de rayon-

nement, cet élément d'attrait vis-à-vis des populations musulmanes qui est de pouvoir dire que, chez nous, les questions viennent effectivement et librement en discussion devant l'ensemble des élus de la nation.

Je conclus, monsieur le président, si vous pensez que l'ordre du jour des journées prochaines ne permet pas un débat sur l'Algérie, reportons-le, si vous le voulez, à la semaine suivante. Je m'oppose aucune intransigeance au choix de tel ou tel jour. Mais je souhaite que le vote que nous allons émettre ne puisse être interprété comme un geste de paresse, ou de recit du Parlement français devant le problème algérien. Que cette discussion ne vienne pas mardi prochain, soit, mais qu'elle ait lieu avant notre séparation, et que notre foi de démocrate soit engagée sur cette résolution.

M. le président. Je suis saisi de deux propositions : l'une de M. Larrivière, tendant à fixer à mardi prochain le débat sur l'Algérie, et à l'appui de laquelle il y a une demande de scrutin public ; l'autre, de M. Boumendjel, tendant à consacrer à ce débat une séance spéciale.

C'est la proposition la plus large, celle de M. Boumendjel, qui vient la première en discussion.

M. Paul Ramadier, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Mesdames et messieurs, je voudrais tout d'abord protester au nom du Gouvernement contre certaines formules qui ont été employées et qui tendraient à faire croire que l'Algérie se trouve dans une situation singulière, exceptionnelle. Certes, nous n'entendons pas dire qu'il y ait un seul territoire français où jamais aucune faute n'ait été commise. Mais nous affirmons qu'en Algérie, comme dans tous les territoires français, les lois sont normalement appliquées et que la population algérienne s'y prête dans des conditions de tranquillité qu'on n'a pas toujours trouvées à d'autres époques.

Par conséquent, mesdames et messieurs, ne dramatisons pas et ramenons le problème à ses termes exacts : il s'agit du règlement de vos travaux.

Vous avez, permettez-moi de vous le dire, la tâche constitutionnelle d'examiner les lois. Cette tâche doit passer avant toutes les autres.

Je n'entends pas discuter le droit que vous avez de vous renseigner, de recueillir des informations auprès du Gouvernement sur les problèmes importants.

Mais la seule tâche qui soit à votre charge, en vertu de la Constitution, est celle de voter les lois.

Or, il se trouve qu'en cette fin de session, cette tâche est non seulement lourde mais presque écrasante, que nous avons un grand nombre de textes, et dont certains sont fort importants, qu'il faut voter, et voter au plus tôt. Je vous demande donc d'assurer la priorité à ce qui est la première chose à examiner : les lois qui vous sont soumises, de manière à pouvoir achever votre besogne avant que ne commence la campagne électorale prochaine.

Est-ce que cela vous empêche de débattre sur l'Algérie ? Je pense que le budget vous en offrira une occasion...

M. Larrivière. On nous interdira de parler à ce moment-là.

M. le ministre d'Etat. ...et je dirai une occasion qui n'est pas gratuite, puisqu'il s'agit de voter des crédits et qu'il vous est possible, ce qui n'est pas le cas sur une question orale, de sanctionner en quelque

sorte votre opinion par le dépôt d'un amendement.

Sans doute, le débat ne pourra pas s'étendre sur plusieurs journées; mais croyez-vous, messieurs, que ce soit par des débats que l'on résolve les problèmes ?

A l'extrême gauche. Par les décrets-lois !

M. le ministre d'Etat. Le rôle des Assemblées...

M. Landaboure. Vous vous moquez de nous !

M. le ministre d'Etat. ...est de décider. Lorsqu'elles se perdent en débats qui n'ont pas et qui ne peuvent pas avoir de décision, lorsqu'elles font passer ces débats avant ceux qui touchent à la vie normale de la nation, et qui rentrent dans leur compétence la plus directe, qui sont leur charge et leur devoir, alors elles perdent sans aucun doute beaucoup de ce crédit que cette Assemblée a su acquérir, je le dis, parce que je le pense, justement par le soin qu'elle a apporté à traiter sérieusement les problèmes importants, de manière à être toujours efficace et à ne pas se perdre dans des discussions vaines.

Sur le budget vous pourrez poser vos questions. Le ministre de l'intérieur sera là. Il est disposé à vous répondre. Il vous fera les déclarations que, sans aucun doute, vous attendez. Il affirmera la volonté du Gouvernement de la République d'appliquer la loi sur tous les territoires et en Algérie comme ailleurs; et je pense, mesdames et messieurs, que ce sera à la fois la manière la plus efficace et la plus utile pour le Parlement de traiter des problèmes algériens.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Messieurs, le représentant du Gouvernement a commencé son intervention en affirmant que tout allait bien en Algérie. Puisque tout va bien, je ne vois pas pour quelle raison le Gouvernement se déroberait à l'ouverture d'un débat qui lui permettrait de démontrer qu'en Algérie tout va bien.

Puis, on nous dit: le rôle du Conseil de la République est de légiférer. Nous sommes entièrement d'accord, personne n'a dit le contraire. Seulement on oppose comme argument que nous sommes en fin de session, que l'ordre du jour est chargé. Les arguments apportés par les collègues qui m'ont précédé ont fait la démonstration que nous avons eu des séances creuses. On a refusé toute discussion sur l'Algérie bien qu'à ce moment l'ordre du jour ne fût pas trop chargé.

Cet argument d'ailleurs n'est pas valable pour cette séance puisqu'à la dernière conférence des présidents, il a été envisagé de réserver l'après-midi du mardi 3 août aux questions ordinaires.

Comme rien ne figurait à l'ordre du jour de mardi prochain, on a décidé d'y porter la question des loyers, ce qui n'était pas prévu à l'avant-dernière conférence des présidents. Donc, la séance de mardi après-midi que l'on a ajoutée pour les loyers, est une séance creuse; c'est pourquoi la proposition que j'ai déposée avec mon collègue Larrière n'est pas en contradiction avec celle de M. Boumendjel.

M. Hamon n'a pas cessé d'employer des moyens dilatoires pour empêcher cette discussion sur l'Afrique du Nord, et à cette tribune il vient encore de s'opposer à notre proposition d'examiner ces questions mardi prochain en indiquant qu'il était prêt à accepter une autre date, si on veut bien mettre la question à l'ordre du jour.

C'est la deuxième fois qu'il fait cette proposition. Je demande à M. Hamon de

réfléchir. Nous ne serions pas contre son amendement, si nous étions sûrs qu'à défaut de la date de mardi prochain le Conseil fixe le débat à la séance de mercredi. Mais si, dans l'esprit de M. Hamon, il s'agit d'un nouvel ajournement pour que, dans huit jours, le débat sur l'Algérie soit à nouveau écarté, l'ordre du jour étant trop chargé par les projets urgents à régler avant la fin de la session, nous ne pouvons plus être d'accord.

Si on veut vraiment se prononcer favorablement, c'est mardi ou au plus tard mercredi que la discussion devra avoir lieu.

Par conséquent, si M. Hamon, pour une fois, veut prendre une position ferme et accepter la proposition de M. Boumendjel de faire venir ce débat mercredi prochain, je veux bien, moi aussi, accepter cette date. Mais, si on ne fixe pas une séance exceptionnelle mercredi pour le débat sur l'Algérie, je maintiendrai mon amendement tendant à décider la date de mardi.

En réalité, — M. Hamon l'a dit à la tribune — ce n'est pas que l'ordre du jour serait trop chargé. La vérité, — je crois que nos collègues de l'U.D.M.A. ont pu s'en rendre compte depuis qu'ils sont ici — c'est que le Gouvernement et la majorité du conseil ne veulent pas discuter des problèmes algériens.

Par conséquent, ce n'est pas une question de date; mais il s'agit de savoir si le Conseil de la République veut permettre que l'on discute sur l'Algérie ou ne le veut pas. Ce n'est pas la question du mardi ou du mercredi. C'est pourquoi, si si nous n'obtenons pas une assurance pour mercredi au plus tard, je maintiendrai notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Boumendjel.

M. Boumendjel. Rassurez-vous, mes chers collègues, je ne serai pas long.

J'ai invoqué l'article 38, mais il est bien entendu dans mon esprit qu'il s'agit de fixer un jour très précis.

Je vous ai indiqué que, le 15 juillet, il avait été décidé que le débat devait avoir lieu le 29 juillet.

Ceci nous avait été promis hier, sans même notre intervention.

Que s'est-il passé aujourd'hui ?

Non seulement on n'a pas décalé l'ordre du jour, mais on a introduit d'autres questions et de nouvelles propositions de résolution, ce qui démontre que l'ordre du jour n'est pas très chargé, car, d'une part, on soutient que l'heure n'est pas aux délibérations et au vote de propositions de résolution — c'est un argument qui a été avancé tout à l'heure par M. le président de la commission de l'intérieur —, et, d'autre part, dans l'énoncé même de l'ordre du jour de la semaine prochaine, vous découvrirez des propositions de résolution qui n'ont qu'une importance très secondaire.

M. le président. Elles sont sans débat.

M. Boumendjel. C'est une précaution supplémentaire qui a été prise par la conférence des présidents.

Mais j'en reviens à l'article 38 qui donne au Conseil la faculté d'insérer un débat, même quand l'ordre du jour est encombré. Si celui-ci n'est pas chargé, il n'y a rigoureusement aucune objection à ce que le débat sur l'Algérie vienne un mardi, jeudi ou vendredi. Au cas où l'on objecterait que cet ordre du jour ne peut être l'objet d'aucune retouche, alors appliquons l'ar-

ticle 38. Mais il est entendu que le jour sera précisé.

M. le président. C'est à vous de le préciser. Je dois vous rappeler que c'est à la demande des commissions que les propositions sont votées sans débat. Ce n'est pas à la demande de la conférence des présidents.

D'autre part, je vous ai lu les propositions de la conférence des présidents et vous avez vu quel était notre emploi du temps. C'est donc à vous à faire une proposition.

M. Boumendjel. Ma proposition est la suivante: débat sur la question orale de M. le président de la commission de l'intérieur, mercredi dans le cadre de l'article 38, ou samedi, s'il y a débat vendredi.

J'ajoute que l'argumentation développée tout à l'heure par le représentant du Gouvernement concerne peut-être la question orale, mais non les propositions de résolution qui, elles, figurent à l'ordre du jour depuis le 15 juillet, car nul n'a le droit ni la possibilité de les en retirer. Donc, débat sur la question orale et sur ces propositions, car elles se tiennent.

Ces trois propositions de résolution ont été retenues par le Conseil en séance publique, ainsi qu'en fait foi le *Journal officiel* du 16 juillet et j'espère qu'il ne se déjugera pas. (*Très bien!*)

Je tiens à souligner que je soumetts simplement au Conseil la question de la date de la discussion des trois propositions de résolution et de la question orale; cette discussion pourrait venir mercredi ou samedi. Je demande, sur cette proposition, un vote par scrutin public.

M. le président. Voulez-vous fixer un jour ?

M. Boumendjel. Mercredi, monsieur le président.

M. le président. Vous avez fait tout à l'heure une proposition, monsieur Marrane. Vous ralliez-vous à la proposition que vient de faire M. Boumendjel ?

M. Marrane. Oui, monsieur le président. Dès l'instant où la commission fixe la date de ce débat à mercredi, je retire ma proposition dans l'espoir que le Conseil de la République adoptera celle de M. Boumendjel.

M. le président. Votre demande de scrutin est-elle maintenue ?

M. Marrane. Oui, sur la proposition de M. Boumendjel.

M. le président. Il y a donc une proposition de M. Boumendjel à laquelle M. Marrane vient de se rallier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public.

M. Léo Hamon. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, j'ai pris bonne note de ce que M. le président Ramadier admettait qu'il y aurait un débat sur l'Algérie. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Le Gouvernement n'a pas à s'immiscer dans notre ordre du jour.

En tout cas, vous n'avez pas à vous immiscer dans mon intervention. Il y aura un débat sur l'Algérie, seulement M. le président Ramadier pense que ce débat viendra dans de meilleures conditions de travail devant le Parlement à l'occasion du vote du budget.

Je remercie l'extrême gauche de ses insultes, elles montrent bien que je ne cherche que la vérité et non les faveurs éphémères de certains.

Je disais donc, monsieur le président, que nous ne sommes séparés de M. le représentant du Gouvernement que sur

un point technique. M. le président Ramadier pense que le débat sur l'Algérie se présenterait dans les meilleures conditions au moment du vote du budget.

Je me permets de lui faire respectueusement observer que si nous attendons le vote du budget de l'intérieur dont vous savez très bien, monsieur le président, — et je voudrais dire M. le maire d'une commune de l'Aveyron — combien il comporte de questions complexes, les unes d'outre-mer, les autres métropolitaines — si nous attendons jusqu'à ce débat, dis-je, nous risquons de « décentrer » le budget de l'intérieur, et je crains de voir notre collègue, M. Poher, protester alors et dire que nous embrouillons les questions budgétaires en discutant des questions algériennes.

J'en conclus, monsieur le président, que le débat sur l'ensemble du budget de l'intérieur se présenterait dans des conditions techniquement bien supérieures si le débat sur l'Algérie dont vous admettez vous-même la légitimité, venait auparavant, dans une séance particulière, dans les limites de laquelle il est parfaitement possible d'enfermer à l'avance le débat, puisque nous l'organiserions ainsi que je l'avais demandé au nom de la commission de l'intérieur.

Je vous demande donc très instamment, monsieur le président, puisque nous sommes d'accord après vos déclarations pour penser qu'il doit y avoir un débat sur l'Algérie, de l'organiser de la façon la plus efficace, c'est-à-dire en une séance spéciale au cours de laquelle un débat réglementé soulagerait d'autant les discussions ultérieures sur le budget de l'intérieur.

Telles sont les raisons pour lesquelles je souhaiterais qu'avec l'accord du Gouvernement cette assemblée décide de fixer une séance dont la date précise serait déterminée, après entente avec le Gouvernement, à la prochaine conférence des présidents.

M. le président. Vous vous ralliez à la proposition de M. Boumendjel, monsieur Léo Hamon ?

M. Léo Hamon. Je demande que le Conseil de la République fixe aujourd'hui le principe d'une séance particulièrement consacrée à ce débat, la date exacte de cette séance pouvant être arrêtée à la prochaine conférence des présidents, d'accord avec le Gouvernement, et je sais le Gouvernement fort respectueux des intentions du Parlement pour être persuadé que dès l'instant que cette séance aura été décidée, il n'y aura plus à discuter.

M. le président. Il me paraît difficile de mettre cette proposition aux voix.

M. Janton. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Janton.

M. Janton. Mes chers collègues, je m'aperçois que nous ne sommes pas d'accord et que nous venons de discuter pendant une heure et quart pour savoir si nous discuterons ou si nous ne discuterons pas sur les affaires d'Algérie. Nous aurions mieux fait, sans aucun doute, de consacrer une séance à un débat pratique, à un débat de fond.

Je crois très sincèrement qu'en régime démocratique — comme nous voulons l'être — nous n'avons pas le droit de refuser un débat sur une question qui tient à cœur à un certain nombre d'entre nous. (Applaudissements.)

Ce n'est pas en niant les difficultés qu'on les résout. (Très bien! très bien!) S'il y en a, il faut les voir en face et

en discuter; nous demanderons ensuite au Gouvernement de prendre ses responsabilités et de les affirmer hautement et fermement à la tribune.

Seulement, l'expérience d'un débat précèdent nous montre que, lorsqu'il s'agit de discussions sur des questions orales ou même sur des propositions de résolution, nous n'en finissons plus. C'est ce qui fait qu'un certain nombre d'entre nous sont un peu hésitants à accorder le débat réclamé par nos collègues MM. Boumendjel et Larribère.

Si ces derniers voulaient s'engager à accepter une organisation de ce débat par la conférence des présidents...

A l'extrême gauche. D'accord!

M. Janton. ...et si nous pouvions décider, dès maintenant, par exemple, que ce débat n'excèdera pas quatre heures en tout, dont une heure pour la réponse du ministre, je pense que le Gouvernement pourrait accepter cette solution, qui permettrait de traiter de cette question au fond avec toute la dignité et aussi toute la loyauté qui doivent caractériser un régime véritablement démocratique.

De sorte que je m'adresse maintenant à M. Boumendjel en lui demandant si, au nom de ses collègues représentant l'Afrique du Nord, il peut prendre cet engagement et s'il considère que l'on peut s'entendre sur la proposition que je fais: quatre heures de débats, dont une heure pour que le Gouvernement puisse répondre aux interpellateurs.

Dans l'affirmative, je m'associerai à leur demande et je proposerai que ce débat ait lieu dès mercredi prochain.

M. Boumendjel. Je donne mon accord complet, en ce qui concerne mes collègues et moi-même, étant entendu que ce débat sera inscrit à l'ordre du jour de mercredi.

M. Marrane. Dans ces conditions et pour éviter tout malentendu, je maintiens ma demande de scrutin, en lui donnant le sens que M. Janton indiquait, à savoir que la conférence des présidents organisera le débat dans les conditions qu'il a lui-même précisées.

M. le président. La question est posée au Conseil de savoir s'il entend ouvrir un débat mercredi prochain sur la question orale de M. Léo Hamon.

Voix nombreuses. Quel débat ?

M. Gating. Cela regarde uniquement le Gouvernement!

M. le ministre d'Etat. Je voudrais préciser nettement la position du Gouvernement. Il est disposé à répondre aux questions qui seront posées dans le cadre du budget. Un point, c'est tout. (Exclamations à l'extrême gauche.)

M. Marrane. La question est simple. Il s'agit de maintenir la décision prise par la conférence des présidents avant la crise gouvernementale, à savoir que si M. le ministre de l'intérieur veut bien accepter de venir répondre le 29 juillet à la question orale de M. Hamon, cette question orale est à l'ordre du jour, et que si M. le ministre de l'intérieur ne vient pas, les trois propositions de résolution seraient alors à l'ordre du jour.

Par conséquent, mercredi prochain, nous devons nous en tenir à ce qui a été décidé à la dernière conférence des présidents: si M. le ministre de l'intérieur veut bien venir répondre à la question orale, tant mieux; s'il ne veut pas venir, nous discuterons des propositions de résolution avec un débat organisé selon la proposition de M. Janton.

Je crois que la chose est simple et claire; le Conseil doit se prononcer dans la clarté. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Je vais mettre aux voix la proposition de MM. Boumendjel et Hamon, à laquelle s'est ralliée M. Marrane.

M. Marrane. Telle qu'elle est interprétée par M. Janton.

M. le président. Cette proposition tend à inscrire à l'ordre du jour de mercredi prochain la question orale posée par M. Hamon et les propositions de résolution rapportées par M. Hocquard.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.
M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Je présente un amendement aux propositions de MM. Boumendjel et Marrane.

Aux termes de la proposition que M. le président va mettre aux voix, viendraient mercredi et la question que j'ai eu l'honneur de poser et les propositions de résolution. Mon amendement tend à supprimer ce jour la discussion des propositions de résolution. (Mouvements divers.)

M. le président. Nous allons voter par division. Il s'agit d'abord de savoir si la question de M. Hamon viendra mercredi prochain.

M. Marrane. Monsieur le président, je m'excuse, mais M. Hamon ne peut pas modifier tout seul les décisions de la conférence des présidents.

M. de Montalembert. Le Conseil est souverain.

M. Marrane. Parfaitement!

C'est pourquoi, quand nous demandons que l'on vote sur une de nos propositions, nous n'invitons pas M. Hamon à interpréter notre demande. S'il veut déposer un amendement, il est libre de le faire.

M. le président. M. Hamon dépose un amendement à la proposition de M. Boumendjel. Il en a le droit. Il demande que l'ordre du jour ne comprenne que sa question.

En attendant, il s'agit d'abord de savoir si la question posée par M. Hamon sera discutée mercredi prochain, puis, si les propositions de résolution y seront jointes.

M. Primet. Je veux dénoncer cette méthode. M. Hamon demande qu'il n'y ait que sa question orale à l'ordre du jour, parce qu'il sait que le ministre ne viendra pas. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Je vais consulter le Conseil de la République sur la proposition de MM. Hamon et Boumendjel tendant à fixer à l'ordre du jour de la séance de mercredi prochain la question orale posée par M. Hamon. Ensuite, nous statuerons sur les propositions de résolution.

Monsieur Marrane, la demande de scrutin est-elle maintenue sur ce point ?

M. Marrane. Non, Monsieur le président.
M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Hamon.

M. le président. Messieurs les secrétaires m'informent qu'il y a doute. Il va être procédé par assis et levé.

M. Dulin. Je demande un scrutin public. (Vives protestations à l'extrême gauche.)

M. le président. Voici le règlement, article 69:

« Toutefois, lorsque la première épreuve à main levée est déclarée douteuse, le scrutin public peut être aussitôt demandé oralement par un seul membre. »

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants..... 304
Majorité absolue..... 153
Pour l'adoption..... 104
Contre 200

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement de M. Boumendjel auquel se rallie M. Marrane, qui consiste à inscrire les propositions de résolution à l'ordre du jour de la séance de mercredi 4 août.

M. Boumendjel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boumendjel.

M. Boumendjel. Je veux simplement poser la question : le Conseil est-il maître de son ordre du jour ou bien l'intervention du Gouvernement est-elle de droit ?

J'espère que l'Assemblée saura retrouver son indépendance.

M. le président. Je consulte le Conseil sur la proposition de MM. Boumendjel et Marrane.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 302
Majorité absolue 152
Pour l'adoption 100
Contre 202

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

En conséquence, les propositions de la conférence des présidents restent adoptées sans modification.

— 28 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle que le Conseil de la République a précédemment décidé de tenir ce soir une deuxième séance publique.

Je propose que la séance se tienne à vingt-deux heures.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Il en est ainsi décidé.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement. (Nos 609 et 710, année 1948. — M. de Félice, rapporteur ; avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. — Mme Devaud, rapporteur ; avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre ; M. Philippe Gerber, rapporteur ; avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique ; avis de la commission des finances.

Il n'y a pas d'opposition ?..

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?..

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} séance du jeudi 29 juillet 1948.

SCRUTIN (N° 228)

Sur l'amendement de Mme Marie Roche à l'article 2 de la proposition de loi sur les spécialités pharmaceutiques.

Nombre des votants..... 302
Majorité absolue..... 152
Pour l'adoption..... 87
Contre 215

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed-Yahia.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Boumendjel (Ahmed).
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Caionne (Nestor).
Cardone (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etiher.
Fourré.
Fraisieux.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Kessous (Aziz).
Lacaze (Georges).
Landaouere.
Larribère.

Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Mulker.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissampoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévoit.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Tahar (Ahmed).
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski.
Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alic.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnetous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bossou (Charles), Haute-Savoie.

Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brosolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cavrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.

Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Débray.
Dellortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamaï (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gawtier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Glaucue.
Gilon.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grima.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirrec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Heleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lalleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassi-Bolsauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monner.
Montalembert (de).
Montgascou (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Oit.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Paireault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jaqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfeiger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Pohet (Mainy).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quenot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehaut.
Renaison.
Reverberi.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alexy).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrin.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Caré.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Tourné (Fodé Mama-dou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Grassard et Ou Rabah (Abdelmadjid).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Bézara. | Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par conge :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile), Gérard,
Sablé,
Safah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caflacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Sérot, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	300
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	88
Contre	212

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 229)

Sur la décision de tenir une séance le mercredi 4 août 1948, consacrée au débat sur la question orale de M. Léo Hamon concernant l'Algérie.

Nombre des votants.....	301
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	87
Contre	204

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Aguesse. Ahmed-Yahia. Anghiley. Aussel. Baret (Adrien), la Réunion. Baron. Bellon. Benoit (Alcide). Berlioz. Bouloux. Boumendjel (Ahmed). Mme Brion. Mme Brisset. Buard. Calonne (Nestor). Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orient. Cherrier (René). Mme Claeys. Colardeau. Coste (Charles). David (Léon). Décaux (Jules). Defrance. Djaument. Dubois (Célestin). Mlle Dubois (Juliette). Duhourquet. Dujardin. Mlle Dumont (Mireille). Mme Dumont (Yvonne). Dupic. Etifier. Ferrier. Fourré. Fraisieux. Franceschi. Mme Girault. Grangeon. Guyot (Marcel). Hamon (Léo). Ignacio-Pinto (Louis). Janton.	Jaouen (Albert), Finistère. Jaouen (Yves), Finistère. Jauneau. Kessous (Aziz). Lacaze (Georges). La Gravière. Landaboure. Larrivière. Laurent. Lazare. Le Coent. Le Contel (Corentin). Le Druz. Lefranc. Legay. Lemoine. Lero. Maïga (Mohamadou-Djibrilla). Mammonat. Marrane. Martel (Henri). Mauvais. Mercier (François). Merle (Faustin) A. N. Merle (Toussaint), Var. Mermet-Guyennet. Molinié. Muller. Naime. Nicod. Mme Pacaut. Paquissamypoullé. Petit (Général). Mme Pican. Poincelot. Poirot (René). Prévost. Primet. Mme Roche (Marie). Rosset. Roudel (Baptiste). Rcucl. Sauer.
--	--

Mme Saunier.
Sauvervin.
Siabas.
Tahar (Ahmed).
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascensio (Jean).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), (Seine).
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnetous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bossion (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Dumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gaulier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.

Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guémin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hauriou.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Jacques-Destrée.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sasseur-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Mendille (de).
Menu.
Minvielle.
Moïle (Marcel).
Monnet.
Montalémbert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Paurault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Pauquelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfeffer.
Pialoux.
Pintou.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.

Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Actinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Sempé.
Serrure.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.

Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mama dou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin Pierre).
Viple.
Vourch.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Brunhes (Julien), Seine.
Helleu.
Ou Rabah (Abdelmadjid).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile), Gérard,
Sablé,
Safah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caflacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Sérot, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	304
Majorité absolue.....	153
Pour l'adoption.....	104
Contre	200

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 230)

Sur la décision de tenir une séance le mercredi 4 août 1948, consacrée aux propositions de résolution concernant l'Algérie.

Nombre des votants.....	301
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	93
Contre	208

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Aguesse. Ahmed-Yahia. Anghiley. Aussel. Baret (Adrien), la Réunion. Earon. Bellon. Benoit (Alcide). Berlioz. Bouloux. Boumendjel (Ahmed). Mme Brion. Mme Brisset. Buard.	Calonne (Nestor). Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales. Cherrier (René). Mme Claeys. Colardeau. Coste (Charles). David (Léon). Décaux (Jules). Defrance. Djaument. Dubois (Célestin). Mlle Dubois (Juliette). Duhourquet. Dujardin.
--	--

Mlle Dumont (Mireille).
 Mme Dumont (Yvonne).
 Dupic.
 Etifier.
 Fourré.
 Fraisseix.
 Franceschi.
 Grangeon.
 Guyot (Marcel).
 Hamon (Léo).
 Janton.
 Jaouen (Albert), Finistère.
 Jaouen (Yves), Finistère.
 Jaureau.
 Kessous (Aziz).
 Lacaze (Georges).
 La Gravière.
 Landaboure.
 Larrivière.
 Laurenti.
 Lazare.
 Le Coent.
 Le Contel (Corentin).
 Le Druz.
 Lefranc.
 Legeay.
 Lemoine.
 Lero.
 Malga (Mohamadou Djibrilla).
 Mammonat.

Marrane.
 Martel (Henri).
 Mauvais.
 Mercier (François).
 Merle (Faustin), A. N.
 Merle (Toussaint), Var.
 Mermet-Guyennet.
 Molinié.
 Muller.
 Naime.
 Nicod.
 Mme Pacaut.
 Paquirissamy-poullé.
 Petit (Général).
 Mme Pican.
 Poincelot.
 Poirot (René).
 Prévost.
 Primet.
 Mme Roche (Marie).
 Rosset.
 Roudel (Baptiste).
 Rouel.
 Sauer.
 Sauvertin.
 Tahar (Ahmed).
 Tubert (Général).
 Vergnote.
 Victoor.
 Mme Vigier.
 Vilhet.
 Vittori.
 Willard (Marcel).
 Zyromski.
 Lot-et-Garonne.

Chaumel.
 Chauvin.
 Chochoy.
 Claireaux.
 Clairefond.
 Colonna.
 Coudé du Foresto.
 Courrière.
 Cozzano.
 Dadu.
 Dassaud.
 Debray.
 Delfortrie.
 Delmas (Général).
 Denvers.
 Depreux (René).
 Mme Devaud.
 Diop (Akhouné).
 Djamah (Ali).
 Dorey.
 Doucouré (Amadou).
 Doumenc.
 Duchet.
 Duclercq (Paul).
 Dulin.
 Dumas (François).
 Durand-Reville.
 Mme Eboué.
 Ehm.
 Félice (de).
 Ferracci.
 Ferricr.
 Flory.
 Fournier.
 Gadoin.
 Gargominy.
 Gasser.
 Gatuing.
 Gautier (Julien).
 Gerber (Marc), Seine.
 Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
 Giacomoni.
 Glauque.
 Gilson.
 Grassard.
 Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
 Grenier (Jean-Marie), Vosges.
 Grimal.
 Grimaldi.
 Salomon Grumbach.
 Guénin.
 Guirriec.
 Guissou.
 Gustave.
 Amédée Guy.
 Hauriou.
 Henry.
 Hocquard.
 Hyvrard.
 Jacques-Destrée.
 Jarré.
 Jayr.
 Jouve (Paul).

Jullien.
 Lafay (Bernard).
 Laffargue.
 Laffeur (Henri).
 Lagarrosse.
 Landry.
 Le Goff.
 Léonetti.
 Le Sagcier-Bolsauné.
 Le Terrier.
 Leuret.
 Liénard.
 Longchambon.
 Maire (Georges).
 Marintabouret.
 Masson (Hippolyte).
 M'Badje (Mamadou).
 Menditte (de).
 Menu.
 Minvielle.
 Mollé (Marcel).
 Monnet.
 Montalembert (de).
 Montgascon (de).
 Montier (Guy).
 Morel (Charles), Loire.
 Moutet (Marius).
 Naveau.
 N'Joya (Arrouna).
 Novat.
 Okala (Charles).
 Ott.
 Mme Oyon.
 Paget (Alfred).
 Pairault.
 Pajot (Hubert).
 Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
 Paul-Boncour.
 Pauly.
 Paumelle.
 Georges Pernot.
 Peschaud.
 Ernest Pezet.
 Pfeifer.
 Pialoux.
 Pinton.
 Plait.
 Pohér (Alain).
 Poirault (Emile).
 Poisson.
 Pontilla (Germain).
 Pujol.
 Quesnot (Joseph).
 Quessot (Eugène).
 Racault.
 Rausch (André).
 Rehault.
 Renaison.
 Reverborl.
 Richard.
 Rochereau.
 Rochette.
 Rogier.
 Mme Rollin.

Romain.
 Rotinat.
 Roubert (Alex).
 Rucart (Marc).
 Saint-Cyr.
 Salvago.
 Sarrien.
 Satonnet.
 Mme Saunier.
 Sempé.
 Serrure.
 Siabas.
 Siaut.
 Sid Cara.
 Simard (René).
 Simon (Paul).
 Socé (Ousmane).
 Soldani.
 Southon.
 Streiff.

Teyssandier.
 Thomas (Jean-Marie).
 Tognard.
 Touré (Fodé Mamadou).
 Trémintin.
 Mlle Trinquier.
 Valle.
 Vanrullen.
 Verdeille.
 Mme Vialle.
 Vieljeux.
 Vignard (Valentin-Pierre).
 Viple.
 Vouc'h.
 Voyant.
 Walker (Maurice).
 Wehrung.
 Westphal.

Ont voté contre :

MM.
 Abel-Durand.
 Atric.
 Amiot (Charles).
 Armengaud.
 Ascencio (Jean).
 Avinin.
 Baratgin.
 Bardon-Damarzid.
 Barré (Henri), Seine.
 Bendjelloul (Mohamed-Salah).
 Bène (Jean).
 Berthelot (Jean-Marie).
 Bocher.
 Boisrand.
 Boivin-Champeaux.
 Bonnefous (Raymond).
 Bordeneuve.
 Borgeand.
 Bossanne (André), Drôme.
 Bosson (Charles), Haute-Savoie.
 Boudet.

Boyer (Jules), Loire.
 Boyer (Max), Sarthe.
 Brettes.
 Briar.
 Brizard.
 Mme Brossollette (Gilberte Pierre).
 Brune (Charles), Eure-et-Loir.
 Brunet (Louis).
 Brunhes (Julien), Seine.
 Brunot.
 Buffet (Henri).
 Carcassonne.
 Cardin (René), Eure.
 Mme Cardot (Marie-Hélène).
 Carles.
 Caspary.
 Cayrou (Frédéric).
 Chambriard.
 Champeix.
 Charles-Cros.
 Chariet.
 Chatagner.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Helleu.
 Ignacio-Pinto (Louis).

Ou Rabah (Abdeknad-Jid).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
 Bézara.

Raherivelo.
 Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
 Bechir Sow.
 Bollaert (Emile).

Gérard.
 Sablé.
 Safah.

N'a pas pris part au vote

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Séro, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	302
Majorité absolue.....	152
Pour l'adoption.....	100
Contre.....	202

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SESSION ORDINAIRE DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 61^e SÉANCE2^e Séance du Jeudi 29 Juillet 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Loyers. — Discussion d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. de Felice, rapporteur de la commission de la justice; Philippe Gerber, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction; Marrane, Bardon-Damarzid.
3. — Transmission d'une proposition de loi.
4. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. ROBERT SEROT,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

LOYERS

Discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

La conférence des présidents, chargée d'organiser le débat sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, a décidé qu'il y aurait lieu, outre la discussion générale proprement dite, d'instituer deux discussions spéciales sur le problème du prix et sur celui de l'allocation de logement.

Ces discussions spéciales prendront place en tête de l'examen des articles des deux titres du projet de loi consacrés à ces problèmes, c'est-à-dire respectivement avant l'article 16 et avant l'article 63.

D'autre part, la conférence des présidents a fixé comme suit les temps de parole :

A. — Discussion générale :

Rapport de la commission de la justice : quarante-cinq minutes.

Avis de la commission de la reconstruction : quinze minutes.

Groupe communiste et apparentés : une heure quinze.

Groupe du mouvement républicain populaire et apparentés : trente minutes.

Groupe socialiste S. F. I. O. : une heure.

Groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés : une heure.

Groupe des républicains indépendants et apparentés : quinze minutes.

Groupe du parti républicain de la liberté : quinze minutes,
Soit au total cinq heures quinze minutes, non comprises les interventions du président de la commission et du Gouvernement.

B. — Discussion spéciale du problème des prix (art. 16) :

Avis de la commission des finances : quinze minutes.

Groupe communiste et apparentés : trente minutes.

Groupe du mouvement républicain populaire et apparentés : vingt minutes.

Groupe socialiste S. F. I. O. : quinze minutes.

Groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés : quinze minutes.

Groupe des républicains indépendants et apparentés : dix minutes.

Groupe du parti républicain de la liberté : trente minutes,

Soit au total deux heures cinq minutes, non comprises les interventions de la commission et du Gouvernement.

C. — Discussion spéciale du problème de l'allocation de logement (art. 63) :

Avis de la commission du travail : trente minutes.

Avis de la commission de la famille : quinze minutes.

Groupe communiste et apparentés : vingt minutes.

Groupe du mouvement républicain populaire et apparentés : trente minutes.

Groupe socialiste S. F. I. O. : quinze minutes.

Groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés : quinze minutes.

Groupe des républicains indépendants et apparentés : dix minutes.

Groupe du parti républicain de la liberté : vingt minutes,

Soit au total deux heures vingt-cinq minutes, non comprises les interventions de la commission et du Gouvernement.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement :

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Guiraud, sous-directeur à la direction du budget ;

M. Mathey, administrateur civil à la direction du budget ;

M. Mazerolles, administrateur civil à la direction du budget ;

M. Billot, administrateur civil à la direction générale des impôts ;

M. Limet, administrateur civil à la direction générale des impôts ;

M. Marques, administrateur civil à la direction générale des impôts ;

M. Athayne, contrôleur d'Etat ;

M. Frémont, contrôleur d'Etat ;

M. Dumenil, administrateur civil à la direction des programmes économiques, du ministère des finances et des affaires économiques.

Pour assister M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme :

M. Merveilleux du Vignaux, directeur du cabinet ;

M. Marquet, directeur adjoint du cabinet ;

M. Houist, chargé de mission au cabinet ;

M. Fouan, directeur général de la coordination ;

M. Prothin, directeur général de l'urbanisme ;

M. Salaün, directeur à la direction générale de l'urbanisme ;

M. Thiébaud, chef du service du contentieux et du logement ;

M. Hollier, sous-directeur de l'habitation;

M. Isaac, chef de bureau à la direction générale de l'urbanisme;

M. Joire, chef de bureau à la direction générale de l'urbanisme.

Pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceaun;

M. Marion, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice;

M. Valson, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. de Félice, rapporteur.

M. de Félice, rapporteur de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, devant les complexités du projet de loi sur les loyers d'habitation et à usage professionnel — complexités dans lesquelles mon rôle de rapporteur est de vous introduire — j'éprouve une troublante appréhension que le texte qui vous a été remis et le rapport qui vous a été transmis suffisent, ce me semble, à justifier.

Mes collègues de la commission de la justice m'ont assuré, avec une amabilité indulgente et une générosité volontiers empressée, que j'arriverais à remplir la mission qu'ils m'ont bien voulu confier.

J'ai eu beau leur rappeler le mot d'Alfred Capus: « Il ne suffit pas de dire: Un tel est arrivé. Il faut voir dans quel état » (*Sourires*), leur insistance a vaincu mes hésitations. Il n'en reste pas moins que ma seule raison de confiance est d'espérer vivre, grâce à votre complaisance, une impression que vous connaissez tous: celle de ces montées qui, de loin, paraissent fabuleuses, impossibles à gravir, mais qui semblent s'aplanir comme par enchantement à mesure qu'on s'engage, à mesure que les pas prennent résolument contact avec la déclivité réelle du sol.

Au surplus, je voudrais seulement aujourd'hui, si vous me permettez cette expression ambitieuse, survoler ces aspérités redoutables et essayer de vous donner une vue panoramique de la loi, non seulement parce que c'est là l'attribution normale d'un rapporteur dans une discussion générale, mais parce que l'Assemblée nationale — au travail de laquelle j'entends rendre ici un hommage mérité — s'est livrée au cours de son examen à un tel « saute-mouton » législatif, (passant du chapitre 1^{er} au chapitre 5, puis au chapitre 7, puis au chapitre 4, puis au chapitre 2, puis au chapitre 3, pour adjoindre ensuite un titre 2 sur l'allocation de logement), que c'est seulement lors des ultimes explications de vote qu'elle a pu, de lant de buts épars, percevoir l'unité.

Dans ce voyage aérien auquel je vous convie, nous partirons, bien entendu, du sol, bien que notre base — il faut le reconnaître — soit assez peu favorable à l'envol. (*Sourires*.)

Notre terrain, ce sont les locaux d'habitation et à usage professionnel, et on entend par ces derniers — je vous le rappelle — non seulement les locaux occupés par les gens de professions libérales: l'architecte, le médecin, l'avocat, mais les locaux occupés par l'artisan, le travailleur à domicile, lorsque, à l'exécution personnelle de son art, il n'adjoint aucune activité d'ordre commercial, aucun achat pour revendre.

Ne sont donc radicalement exclus de notre domaine que les locaux industriels et

commerciaux qui relèvent, comme vous le savez, de la loi du 16 avril 1946 sur la propriété commerciale, et les biens ruraux qui sont soumis à la loi du 13 avril 1946 sur le statut du fermage.

En dehors de ces exclusions qui tiennent à l'affectation de ces locaux, aucun empiètement supplémentaire n'est à craindre dans le domaine qui nous échoit, car le projet de loi qui vous est soumis s'efforce, non seulement de conserver jalousement ce qui est acquis à l'habitation, mais de conquérir pour l'habitation ce qui pourrait être habité.

Un local d'habitation existe dans une ville où sévit la crise du logement et qui est soumise à l'ordonnance du 11 octobre 1945; ce logement ne peut pas être affecté à un autre usage sans autorisation préalable du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Un local d'habitation est détruit ou transformé: le locataire ou l'occupant transporte son droit d'habitation, avec toutes les garanties que cela comporte, c'est-à-dire le maintien dans les lieux et le régime des prix, dans l'immeuble reconstruit ou restauré. Le législateur ne se contente pas ainsi d'immobiliser juridiquement tout l'actif immobilier actuellement habitable, il s'efforce d'appréhender ce qui pourrait être acquis à l'habitation.

S'agit-il d'un local occupé par l'Etat, par le département ou par une commune, par un établissement public: le maintien dans les lieux n'est donné que jusqu'au terme d'usage après le 1^{er} janvier 1949 et, par conséquent, c'est un bien qui retombera dans le domaine de l'habitation.

S'agit-il d'un local occupé par une association, un syndicat ayant un but désintéressé: le maintien dans les lieux est donné, mais la reprise est autorisée pour le propriétaire, sans autre limitation que l'abus du droit et, par conséquent, voilà un bien d'administration privée qui retombera dans le domaine de l'habitation.

Cette volonté de subordination à la loi ne s'arrête que sur le seuil de certains locaux d'habitation, simplement parce que ce seuil n'existe pas encore.

Sont, en effet, hors d'atteinte de notre législation les apports nouveaux à l'habitation, les constructions nouvelles, c'est-à-dire les biens construits ou achevés postérieurement à la loi, les aménagements d'immeubles qui procureront des logements à de nouveaux locataires et les locaux commerciaux qui seront transformés en locaux d'habitation après le 1^{er} janvier 1949.

Voilà la gamme des locaux qui sont soumis à la loi dont nous délibérons.

Cette vaste entreprise de la loi quant aux locaux assujettis, votre commission en a largement accru le rayonnement territorial.

Selon le projet voté par l'Assemblée nationale, seules tombaient sous le coup de la loi les communes de plus de 4.000 habitants les communes situées dans un rayon de moins de 5 kilomètres des communes de 10.000 habitants, les communes du département de la Seine situées dans un rayon de 50 kilomètres, à partir de Paris et les communes sinistrées, sauf à un décret d'extension d'englober d'autres communes sous cette législation sur la demande des autorités locales.

Avec le projet voté par votre commission, à cette emprise limitée de la loi est substituée la généralisation nationale de la loi. Autrement dit toutes les communes subiront cette loi sauf, pour les petites communes, une faculté inverse de retrait, de leur mise hors la loi, lorsque le conseil municipal en fera la de-

mande, laquelle aura à être approuvée par le conseil général ou, si le conseil général est hors de session, par la commission départementale, et entérinée par arrêté préfectoral.

En définitive, tous les locaux à usage d'habitation et professionnel, dans toutes les communes de France, sauf refus d'extension dans les petites communes, tomberont sous l'application de la loi.

Et si j'insiste sur cette importante base immobilière, c'est qu'elle est de beaucoup l'essentiel de la loi dont nous délibérons, comme je vous le montrerai tout à l'heure. Avec le maintien dans les lieux non pas définitif, mais à durée non définie, que nous établissons, le propriétaire n'a plus, aujourd'hui, en fait, qu'une propriété dont la jouissance appartient au locataire et à l'occupant moyennant une participation normale à l'entretien du capital investi. Si bien que cet actif immobilier est un peu comme la fortune de tous les Français dont chacun en a sa part et tous l'ont tout entier.

Sans doute, il y a d'une part le propriétaire, et de l'autre le locataire et l'occupant, mais il y a entre eux un bien commun, un lien commun, un tiers muet — l'immeuble — et vous ne vous étonnez pas que je les défende lui surtout, non pas seulement parce qu'il a été la préoccupation dominante de notre commission, non pas seulement parce qu'il est dans la tradition professionnelle de défendre l'orphelin, mais parce qu'il ne peut pas y avoir de maintien dans les lieux utile sans maintien de l'immeuble assuré et parce que l'immeuble est en réalité le point de jonction des intérêts au fond solidaires des deux parties en cause et de l'intérêt national.

Cet actif immobilier soumis à la législation que nous élaborons étant ainsi défini, quels sont les problèmes qu'il pose?

Comme le problème de la construction est un problème d'ordre financier que ne peut résoudre que par la voie incidente une loi sur les loyers, et comme sa solution n'est malheureusement pas pour aujourd'hui, nous n'avons que deux préoccupations essentielles qui s'imposent à nous.

En premier lieu il faut assurer la meilleure répartition possible des logements existants, c'est-à-dire leur utilisation optima entre les parties prenantes en excédent par rapport à l'offre.

En second lieu, il faut assurer la meilleure répartition possible des logements existants, parce que la plus belle ville du monde ne peut donner que ce qu'elle a.

Ces deux buts que veut atteindre le projet de loi, quels sont les moyens employés pour les atteindre? C'est ce que maintenant je vais essayer de vous montrer rapidement.

Prenons d'abord le problème de l'utilisation optima des logements existants. Pour le résoudre le projet met en avant trois moyens: le maintien dans les lieux par principe, le droit de reprise par exception, le nouveau prix comme moyen de persuasion.

Dans un but de stabilité sociale parce qu'on pense que les gens se sont logés au mieux de leurs besoins réels, on maintient largement locataires et occupants dans leur logement actuel.

Nous avons vécu jusqu'à présent sous le régime de la prorogation, c'est-à-dire de la prolongation limitée des contrats. A cette sécurité provisoire, qui créait l'incertitude permanente, le projet de loi substitue le maintien dans les lieux jusqu'à ce que la crise du logement puisse

être considérée comme terminée, c'est-à-dire pour un temps dont nous ne pouvons pas évaluer la durée.

Ne sont exclus de ce droit que les occupants insuffisants, soit parce qu'ils n'occupent pas huit mois consécutifs dans l'année, soit dans l'espace parce qu'ils occupent un nombre de pièces insuffisant, ceux qui occupent des locaux menacés de ruine, ceux qui occupent des logements appropriés avec relogement préalable, ceux dont le titre d'occupation est l'accessoire du contrat de travail, avec maintien dans les lieux d'une manière fixe pendant six mois, sauf délai de grâce par l'article 1244, ceux qui pourraient exercer leur reprise sur un autre local leur appartenant.

Sauf ces dernières catégories qu'énumère longuement l'article 6 du projet de loi, le *statu quo* est de droit, de la manière la plus large et la plus indirecte.

Sont considérés comme occupants de bonne foi, c'est-à-dire bénéficient du maintien dans les lieux, non seulement ceux qui ont un titre vis-à-vis du propriétaire (bail, cession de bail, sous-location de bail, ou sous-location approuvée par le propriétaire), mais ceux qui ont un titre indépendant du propriétaire, c'est-à-dire ceux qui sont dans les lieux en vertu de réquisitions régulièrement établies ou renouvelées et enfin, même ceux qui n'ont pas un titre régulier vis-à-vis du propriétaire, mais un titre régulier vis-à-vis du locataire principal, qui sont venus dans les lieux alors que le bail prévoyait que le locataire ne pouvait pas prendre de sous-locataire.

Et ce droit n'est pas l'apanage de son seul titulaire direct, mais appartient à tous ceux qui vivaient habituellement en commun avec le détenteur de ce droit, qu'ils soient ou non de sa famille, qu'ils soient ou non à sa charge.

Bien mieux ! Par une modification récente de votre commission, ce droit indirect au maintien dans les lieux pour celui qui vit avec le titulaire du droit, c'est-à-dire, qui prend sa source dans l'habitation, s'étend même aux locaux professionnels séparés de l'habitation, c'est-à-dire non habités, pour que celui qui vivait habituellement avec le titulaire du droit continue la profession à laquelle ces locaux sont affectés.

Le maintien dans les lieux, en définitive, ce n'est pas le droit d'une personne, c'est le droit d'un foyer: « Fy suis, jy resta », devient la réponse légalisée de tous les possesseurs de bien loués ou occupants dans les conditions que je viens d'indiquer. Le projet de loi n'exclut que ceux qui entreraient dans les lieux postérieurement à la publication de la loi et encore, seulement, s'ils sont sans droit, ni titre antérieur à ce maintien, c'est-à-dire s'ils ne bénéficiaient pas de ces droits, dans les locaux qu'ils occupaient et dont, par application, des articles 12, 13 et 13 bis sur le droit de reprise, ils ont été évincés.

Voilà le principe essentiel: maintien dans les lieux aussi général que possible.

Voici maintenant à l'exception: le droit de reprise.

S'il y a, en principe consolidation des situations acquises il y a nécessairement confrontation possible entre le droit d'habiter du locataire ou de l'occupant et le droit d'habiter du propriétaire. Cette opposition d'intérêts en face d'un même immeuble convoité pose, dans toute son acuité, la réglementation de l'exercice du droit de reprise. Ce droit est prévu dans le projet de loi sous trois formes différentes, ces trois formes reflètent la préoccupation dominante que je signalais, à

savoir l'utilisation optimale des logements existants.

S'agit-il d'un propriétaire qui dispose déjà d'une habitation correspondant à ses besoins normaux ? Il ne peut reprendre l'immeuble qu'en mettant à la disposition de l'évincé un local de remplacement qui devra répondre aux besoins personnels et familiaux, ou le cas échéant professionnels, et correspondre à ses possibilités financières de celui-ci. Cette reprise est celle de l'article 12: reprise avec relogement préalable, reprise seule admise en vertu de l'article 14 bis pour les locaux professionnels dont l'utilité économique et sociale est rehaussée par l'exercice de la profession.

S'agit-il d'un propriétaire qui ne dispose pas d'une habitation répondant à ses besoins normaux et à ceux des membres de sa famille vivant habituellement ou domiciliés avec lui ? Il peut alors reprendre son immeuble sans relogement préalable de l'évincé, à condition que sa propriété ne soit pas entachée de suspicion spéculative par l'acquisition trop récente qu'il en a faite. Cette reprise est celle de l'article 13, laquelle comporte non pas comme condition mais comme conséquence l'obligation de mettre à la disposition ultérieure de l'évincé le local que quittera l'auteur de la reprise lorsqu'il jouira effectivement du local repris.

S'agit-il enfin d'un propriétaire qui ne dispose plus d'un logement parce qu'il a été sinistré, parce qu'il était logé par son administration ou son entreprise et qu'à l'âge de la retraite, il perd, avec son travail, son logement ? Il peut alors reprendre pour lui seul et non pour un membre de sa famille, sans conditions et flot d'infortune ou cette espèce de domaine-retraite qu'il s'est, à force d'économies, constitué.

Cette reprise est la reprise exceptionnelle de l'article 13 bis; j'entends bien que cet article 13 bis a subi une certaine évolution puisque le droit de reprise prévu pour ces catégories que je viens d'énumérer a été étendu à d'autres catégories de propriétaires et puisque, surtout, votre commission a décidé que ce droit exceptionnel de reprise ne serait pas opposable au locataire lorsqu'il appartiendrait à l'une ou l'autre de ces catégories privilégiées. Mais cette forme nouvelle de l'article 13 bis par laquelle le locataire privilégié neutralise le propriétaire privilégié, par laquelle ils équilibrent leurs positions personnelles sur les hauteurs de leurs droits exceptionnels n'altère pas foncièrement l'idée directrice de la loi qui tend à l'utilisation optimum des locaux existants.

Au reste, pour atteindre ce but, le projet apporte, sans le dire expressément, un troisième élément — qu'on peut appeler l'alerte des prix — dont en parlant des faits je vais vous montrer maintenant l'importance.

Qu'est-ce qui fait qu'avec une population moindre qu'en 1939, notamment à Paris, on ne trouve plus à se loger ? C'est que le prix bloqué a bloqué le logement lui-même entre les mains de ceux qui, souvent, n'en ont pas l'utilisation effective.

Comme vous le savez, le rythme naturel d'une vie humaine comporte trois logements successifs: un logement réduit, lorsqu'on s'installe; un logement moyen ou grand lorsque les enfants sont venus et un logement de nouveau réduit lorsque les enfants se sont mariés.

Or, si vous figez l'occupant sur une de ces trois étapes immobilières par un prix

modique ou inadapté, vous vous opposez à l'évolution naturelle de tous. Si vous incitez le vieux ménage à rester dans un appartement moyen ou grand dont il n'a pas l'utilisation effective, en raison d'un prix dérisoire et mal adapté, vous obligez le jeune ménage à rester dans le petit appartement et par définition vous empêchez les jeunes mariés de s'installer.

C'est le spectacle auquel, vous le savez les uns et les autres, nous assistons.

Et lorsqu'un pays ne permet pas ainsi l'installation des jeunes ménages, tarit ou restreint les naissances par le fait de logements trop étroits, ce pays commet un délit bien connu en droit: le délit d'homicide par imprudence. (*Applaudissements.*)

Ce délit, votre commission a pensé qu'elle continuerait à le commettre si elle persévérait à inciter les gens à rester dans un appartement disproportionné à leurs besoins en raison de son prix trop minime et c'est la question du prix normalisé. Elle a pensé qu'elle continuerait à le commettre si elle permettait surtout à ses occupants abusifs de tirer de ce bien loué qui ne leur appartient pas les sous-produits et, véritablement, les scandaleux sur-produits que procurent les sous-locations. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Sur le prix normalisé, je m'expliquerai plus tard, puisque vous savez qu'on a scindé en deux la discussion générale et réservé, pour l'article 16, la discussion générale sur le prix.

Ce prix normalisé vise, d'ailleurs, surtout la conservation des immeubles et je voulais seulement vous le signaler comme un moyen de persuasion, de provocation psychologique au départ volontaire des locataires des appartements insuffisamment occupés.

Sur le scandale éhonté des sous-locations, mon devoir est de vous dire que votre commission s'est acharnée à y mettre fin. Elle a voulu créer, pour le locataire principal, le devoir de se soumettre au prix réglementé, tout en lui offrant toutes les facilités pour se démettre de son appartement disproportionné avec ses besoins. Non seulement votre commission a confirmé la réglementation stricte des sous-locations pour empêcher l'exploitation sans limite d'un propriétaire, qui, lui, est réglementé dans son prix, mais elle a assorti cette réglementation de sanctions redoutables.

S'agit-il de sous-locations déjà faites ? Le prix sera réduit au prix licite. C'est l'objet d'un article 24 A nouveau que nous avons établi, et l'article 44 B ter frappe d'une amende civile allant de 5.000 à 100.000 francs ceux qui auront exagéré le prix de sous-location.

S'agit-il d'une sous-location nouvelle, c'est-à-dire de gens qui enfreindraient la loi que nous allons voter ? Il a été décidé que le propriétaire pourrait demander la résiliation du bail principal, avec maintien des sous-locataires dans les locaux au prix réglementé.

Mais votre commission a surtout voulu mettre fin à la sous-location, et pour cela favoriser l'échange en obligeant le propriétaire de celui qui veut échanger à recevoir ce locataire de remplacement, sauf s'il a contre lui des motifs sérieux et légitimes.

En définitive, maintien dans les lieux de principe, droit de reprise limité, double cadenas du prix de location normalisé et du prix de sous-location moralisé: voilà les moyens prévus en vue d'une meilleure répartition possible des locaux

existants, de façon que, par une sorte de loi humaine des vases communicants, les appartements se remplissent au mieux de ce qu'ils peuvent contenir.

Il y a deux juridictions: le juge de paix pour les loyers ne dépassant pas 15.000 francs par an et pour les locaux meublés dont le loyer mensuel n'excède pas 3.000 francs, ensuite le président du tribunal civil connaîtront des actions civiles et même prononceront des amendes civiles, tandis que les tribunaux correctionnels frapperont d'emprisonnement ceux qui se rendraient coupables d'abus scandaleux.

Voilà les moyens par lesquels on s'efforce d'empêcher les infractions aux dispositions de la loi.

J'en arrive au deuxième problème, celui de la meilleure conservation possible des locaux existants, problème qui pose la question fort épineuse — vous le savez tous — du prix des loyers.

Il y a deux données qui dominent cette question du loyer: celle de l'abaissement du coût de la vie qui milite en faveur du prix actuel des loyers; celle de l'abaissement de la vie tout court qui commande le relèvement des loyers, car le défaut d'entretien, le défaut de réparation, le défaut de décence de l'immeuble qu'on habite est un abaissement humain, abaissement qui peut aller jusqu'à l'anéantissement de la vie lorsque, comme à Metz, l'immeuble s'écroule par vétusté.

Entre ces deux données, votre commission a accordé sa préférence à la seconde.

Elle s'est dit qu'avec des loyers légaux à 680 p. 100 par rapport à 1914 alors que l'indice des prix a dépassé 10.000 p. 100 par rapport à cette date, avec des loyers légaux à 135 p. 100 par rapport à 1939, alors que l'indice des prix a dépassé 1500, on avait atteint la ligne rouge du danger immobilier. Elle en a conclu qu'il fallait mettre les loyers en harmonie avec le coût des travaux et des réparations nécessaires, et ceci sans augmentation préalable des salaires si l'on voulait que l'harmonie recherchée ne soit pas comme une sorte de supplice de Tantale, les salaires renchérissant, le prix des travaux nécessaires remettant par là même les loyers en cause, bref reproduisant cette spirale ascendante des salaires et des prix dont nous connaissons par ailleurs les méfaits.

Certes l'unanimité ne s'est pas faite sur cette conception, mais, par 18 voix contre 3 votre commission a décidé la hausse nécessaire des loyers, permettez-moi de vous le dire, vu l'urgence.

Ce principe admis, il restait à fixer les modalités de cette augmentation et c'est là que nos collègues qui, par bonheur, avaient une formation scientifique, ont pu devant nos esprits en dérouté, donner toute leur mesure. (Sourires.)

C'est là aussi qu'ayant à vous exposer d'une part le projet voté par l'Assemblée nationale, dont les idées directrices restent les idées maîtresses des propositions que j'aurai à vous soumettre au nom de votre commission, et d'autre part le régime remanié des loyers résultant des délibérations de votre commission, j'aurais eu à vous demander votre attention la plus vigilante et la plus patiente si la conférence des présidents n'avait pas décidé, comme je le disais tout à l'heure, de scinder en deux la discussion générale et de reporter cette discussion générale particulière sur les prix au moment où viendra l'article 6.

Ce que je puis vous dire, c'est que votre commission a simplifié les calculs de la valeur locative normalisée et facilité son accès. Elle a prévu une augmentation forfaitaire de 25 p. 100 au 1^{er} janvier 1949 sur les loyers de 1948, en reportant au 1^{er} juillet 1949 l'adaptation aux prix scientifiquement établis.

Nous en reparlerons... vous avez, comme moi-même, hâte, certainement, de voir apparaître ma conclusion. Elle sera brève.

Certes, dans une période où chacun connaît de grandes difficultés à vivre, il peut paraître osé de créer un nouveau statut des loyers à habitation et à usage professionnels, statut qui s'appliquerait, dès la promulgation de la loi, et surtout de vouloir élever, fût-ce en deux paliers, les loyers à un prix scientifiquement établi.

Mais comment hésiter à faire un redressement, après les ajournements successifs et à torts réciproques que nous avons connus de toute solution vraie au problème des loyers depuis des années ?

Il est de fait que, seule, une répartition rationnelle des logements existants peut pallier la crise redoutable du logement que nous subissons. Il est de fait que l'insuffisance des loyers, empêchant toutes réparations, conduit nos immeubles à la ruine.

Alors, quand des circonstances se présentent aussi graves, il n'y a pas le choix entre faire plaisir et faire œuvre de sauvetage. Les circonstances l'imposent.

Comment, nous, au Conseil de la République, pourrions-nous hésiter ? Nous nous y sommes condamnés nous-mêmes.

Il n'y a que deux moyens, on peut proroger la loi existante ou la renouveler. Or, nous, au Conseil de la République, nous n'avons fait que protester contre les prorogations assorties de majorations, contre les prorogations meublées qui nous ont été soumises. Dès lors, si nous ne voulons plus proroger, il faut nécessairement rénover la législation. Seules les modalités de ce renouvellement peuvent être discutées, aménagées par le Parlement qui permet la libre confrontation de toutes les opinions, de toutes les formations, de toutes les optiques particulières des différentes classes sociales représentées ici, pour découvrir en commun le point d'équilibre de tous les intérêts.

C'est à cette œuvre que l'Assemblée nationale s'est attelée avec raison et avec courage. Je vous demande, au nom de votre commission, de ne pas vous dérober à cette tâche, si difficile et si complexe qu'elle puisse vous apparaître, et d'examiner un texte dont, à grands traits, j'ai essayé de vous exposer les lignes directrices. (Applaudissements au centre, à droite et à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Philippe Gerber, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Philippe Gerber, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Mesdames, messieurs, le rapporteur de la commission de la reconstruction ne montera pas à la tribune, car il n'a pas, somme toute, à participer à cette discussion générale. Il se borne à vous indiquer que la commission soutiendra cinq amendements au cours de la discussion, dont quatre sont, en réalité, des amendements de détail.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Mesdames, messieurs, le texte de loi qui vous est soumis n'est nullement inspiré de la volonté de remé-

dier à la crise catastrophique du logement. Au moment du vote sur l'ensemble, à l'Assemblée nationale, les défenseurs du texte de loi ont émis des appréciations contradictoires.

Pour M. le garde des sceaux, il s'agissait du couronnement d'une œuvre consacrant l'effort fait pour doter propriétaires et locataires d'un statut normal de l'habitat, et pour régler définitivement leurs rapports.

Pour l'orateur du mouvement républicain populaire, groupe auquel appartient M. Grimaud, rapporteur de la commission de la justice à l'Assemblée nationale, la loi est, en réalité, une loi de transition.

Malgré les efforts des communistes pour améliorer le texte devant la commission de la justice au Conseil de la République, il est trop évident que cette loi n'apportera aucune amélioration à la crise du logement.

Chacun connaît de nombreux cas tragiques de familles ne parvenant pas à se loger. Mais ce que beaucoup ignorent, c'est que la crise s'aggrave constamment.

Le non-entretien des habitations et le surpeuplement multiplient les logements insalubres et les taudis. M. Grimaud citait, en juillet 1947, la phrase suivante d'une lettre de M. le préfet de police: « Il semble que l'on puisse fixer à 3.000 environ le nombre de bâtiments appelés à tomber en ruines dans un avenir proche. Le nombre d'arrêtés de péril pris par la préfecture de police pour Paris ne cesse de croître. Le même danger menace les familles de banlieue. Au mois de mai dernier dix familles ont dû être évacuées en quarante-huit heures à Courbevoie. La semaine dernière, le maire d'Argenteuil a dû prendre trois arrêtés de péril et la préfecture ne peut reloger les locataires évacués. » Ainsi le sort tragique des locataires de Metz peut se reproduire. De nombreuses familles de sinistrés ne sont pas encore relogées. A ma connaissance un sixième seulement des logements sinistrés ont été réparés, et à l'exception des logements d'habitation à bon marché dont la construction est commencée, on peut dire que personne ne construit de logements pour les familles ne disposant que de faibles ressources. L'augmentation du coût de la construction, l'avilissement actuel du pouvoir d'achat des salaires ne permettent pas aux familles laborieuses de payer des taux de loyer suffisants pour couvrir les charges financières des nouvelles constructions. Né constituant pas une perspective de profit, la construction de logements pour les travailleurs n'intéresse pas le placement de capitaux privés. En fait il n'y a plus depuis longtemps de constructions privées de logements destinés à la location.

Ainsi, à peu près seuls, les organismes d'habitation à bon marché sont en mesure de construire, et encore l'équilibre financier de leur gestion est très incertain pour l'avenir, malgré le taux de loyer qui atteindra 15.000 francs pour un logement de trois pièces principales dans une construction neuve, et malgré que des réductions de taux d'intérêt aient été consenties, et la durée d'amortissement porté de 40 à 65 ans, les amortissements différés pendant cinq années. Mais les crédits mis à la disposition de ces organismes sont notoirement insuffisants: cinq milliards pour le premier semestre de 1948, soit, au prix actuel de construction, environ 3.000 logements pour toute la France.

Vous pourriez penser que la construction de ces logements s'ajoute aux constructions provisoires du ministère de la reconstruction. C'était vrai jusqu'ici, mais

nous sommes informés que, faute de crédits, le M. R. U. va réduire considérablement le volume de ces constructions et mettre arrêt aux constructions en cours. Ainsi, à Vitry, quatre-vingt-quatre logements en cours d'édification par le ministère de la reconstruction viennent de faire l'objet d'une convention pour être terminés par l'office d'habitation à bon marché local, le ministère de la reconstruction ne disposant plus des crédits nécessaires pour achever leur construction.

En fait, le total des logements en construction n'atteint que quelques milliers pour toute la France, alors que le plan Monnet en prévoyait 150.000 par an. Ce chiffre est-il suffisant? C'est peu probable si l'on tient compte que, depuis 1946 l'excédent des naissances sur les décès dépasse annuellement 300.000. Du début de 1946 à la fin de 1948, la population française aura augmenté ainsi de 900.000 habitants. Il faut ajouter à ce chiffre une centaine de milliers de prisonniers de guerre allemands transformés en travailleurs libres, environ 100.000 travailleurs étrangers immigrés et 150.000 Nord-Africains, soit, depuis le début de 1946, une augmentation de population dépassant nettement un million d'habitants.

Rien n'a été prévu pour faire face à cette augmentation considérable de population et une très grande quantité de sinistres n'occupent encore que des abris provisoires dont la plupart devrait être interdits à l'habitation pour cause d'insalubrité.

Il n'est nullement exagéré d'affirmer qu'à l'heure actuelle, la crise du logement en France est un véritable fléau social. Il n'y a qu'une solution efficace: entreprendre d'urgence un programme audacieux de construction. Il y a chaque mois 25.000 naissances de plus que de décès, et le Gouvernement donne l'impression de se désintéresser ou d'ignorer l'angoisse de ces familles françaises qui, souvent, ne peuvent pas trouver dans leur unique chambre la place indispensable du berceau pour l'enfant attendu. Nous appelons tous les locataires en quête du logement introuvable à nous aider pour que les pouvoirs publics orientent enfin sérieusement leurs efforts vers le seul remède efficace: construire.

Le représentant du Gouvernement nous dira peut-être qu'il se préoccupe de la question, puisqu'il nous soumet un nouveau projet de loi sur les loyers. Le rapporteur a affirmé que pour assurer l'entretien des maisons il faut augmenter le taux des loyers, pour encourager la construction il faut laisser toute liberté aux propriétaires de fixer les prix, ne pas donner à ces nouveaux locataires des garanties de maintien dans les lieux, assurer le droit de reprise au propriétaire de logement, enfin compenser en partie la hausse des loyers par la création d'allocations de logement.

Je laisserai à ma camarade, Mme Suzanne Girault, le soin de dresser dans le détail les répercussions de ces différents chapitres. Leur simple énumération établit qu'il ne s'agit en fait que de donner satisfaction aux revendications de la grande propriété bâtie. On ne peut s'étonner qu'un Gouvernement, qui fait libérer les traitres, emprisonner les combattants de la résistance... (Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre et à droite.) Attendez, je n'ai pas fini ma phrase.

...se fasse l'exécuteur, bien volontiers, de la grande propriété bâtie dont le président de la chambre syndicale, avant et

pendant la guerre, fut un admirateur de Hitler.

Permettez-moi de vous citer quelques extraits d'une brochure que ce président fit imprimer en 1941. A la page 29, il est dit:

« La défaite que vient de subir notre pays a du moins l'avantage de nous libérer d'habitudes démocratiques et de nous permettre d'envisager le problème sous le seul aspect de la raison et de l'intérêt national. Le problème financier lui-même, quelque aggravé qu'il soit par les lourdes charges de la guerre, appelle des solutions neuves. Nous ne sommes plus liés par des questions budgétaires étroites qui ont trop souvent paralysé l'action des pouvoirs publics pendant la guerre. »

Comme on le voit, ce président de la grande propriété ne ressentait aucune amertume de la défaite et de l'occupation ennemie.

A la page 53, on pouvait lire ce qui suit, et vous allez voir que c'est tout à fait lié avec votre projet. Je vais en faire la démonstration.

A la page 53, on pouvait donc lire... (Mouvements divers au centre.)

Cela vous ennuie qu'on rappelle ces souvenirs historiques!

« Dans la période laborieuse de réorganisation générale que nous traversons, il apparaît naturel que des représentants de groupements économiques, soucieux de manifester leur désir de servir et de secondar les efforts de notre maréchal, suggèrent les formules d'organisation qui leur semblent le mieux s'adapter aux groupements qu'ils représentent en vue des services qu'ils sont appelés à rendre au pays.

Ainsi, en 1941, pendant qu'on fusillait les communistes à Châteaubriant...

A l'extrême droite. Et les autres!

M. Marrane. ...la grande propriété bâtie était au service du maréchal Pétain; mais il y avait en plus, dans cette brochure, les noms de Hitler et de Mussolini.

Voici ce qu'il affirmait à la page 40: « Les chefs... »

A l'extrême droite. Il ne s'agit pas des loyers!

M. Marrane. Je parle bien des loyers!

Mais il y avait en plus, dans cette brochure, l'éloge d'Hitler et de Mussolini. Voici ce que l'auteur affirmait à la page 40: « Les chefs des grandes puissances, comme l'Allemagne et l'Italie, pays qui ont subi, comme nous, les effets de l'inflation, ont su imposer les problèmes de l'habitation à leur peuple qui a obéi avec confiance aux décisions de leurs chefs.

« La France est en retard d'un quart de siècle, grâce à la veulerie des gouvernements successifs qu'elle a subis jusqu'en 1939. »

Constatez que la haine de la République et de la démocratie s'exprimait sans retenue.

Quant à la veulerie, je laisse à MM. Paul Reynaud, Léon Blum, Yvon Delbos et Queuille, membres du Gouvernement actuel, le soin de dire ce qu'ils en pensent. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

S'il convient à M. Pernot de nous donner son sentiment sur cette appréciation, peut-être les membres de cette Assemblée en tireront-ils une conclusion utile.

J'avais déjà donné quelques-unes de ces citations au conseil général de la Seine, en 1945.

Depuis, la chambre syndicale de la propriété bâtie a désigné un nouveau président.

Peut-être pensez-vous qu'en changeant de président cette organisation a modifié sa conception et qu'ainsi les citations que j'ai faites n'ont plus leur place dans ce débat. Ce serait une erreur.

Voici un numéro du *Journal de la chambre des propriétaires* de juin 1947. Le nouveau président annonce une sévère action de résistance aux menées des partis de désordre et de désagrégation sociale, que toutes les organisations de propriétaires ont décidé d'opposer une digue aux empiétements marxistes.

Dans cet article, il y a encore des attaques assez vigoureuses contre d'autres catégories de Français.

Il est question de la trahison des milieux industriels et commerciaux, de l'escroquerie des épargnants qui ont continué à payer leur loyer en francs-papier, et de la partialité souvent révoltante des magistrats dans leur interprétation des lois.

Après avoir ainsi fulminé contre tout le monde, le nouveau président donne son avis sur le projet gouvernemental de taxation du prix des loyers qui nous est soumis. Il déclare l'approuver dans son ensemble et son principe, sous réserve de modifications de détail.

Il affirme qu'il faut faire table rase de ce qui existe. Il déclare qu'il faudrait quadrupler le loyer de 1939, car il serait nécessaire de multiplier le loyer de 1914 par 25.

Si un doute pouvait subsister qu'il s'agit bien d'un texte inspiré par les grands propriétaires, il suffit de se reporter à un article paru le 27 mars 1948 dans la *Nouvelle République* de Bordeaux, rendant compte de l'assemblée générale de l'association des propriétaires et d'où sont extraites les lignes suivantes:

« M. Ramarony doit, en effet, clôturer la série des interventions les plus pertinentes.

« Retenons les traits les plus essentiels: le climat des conversations pour assurer la sauvegarde des intérêts de la propriété bâtie, la fin de la grève de la construction et des réparations par la reconnaissance du rôle du propriétaire, entrepreneur du logement, l'acheminement vers le loyer normal. Le climat, l'atmosphère sont changés et l'on a enfin reconnu que le propriétaire est indispensable pour loger les Français.

« Fin de la grève de la construction, fin de la grève des réparations. Vous l'avez faite en ne construisant plus, vous l'avez faite en ne réparant plus. On considère qu'il faut bien donner les moyens de réparer les immeubles et de reconstruire. Cette grève, en se perpétuant pendant un si grand nombre d'années, a montré le problème sous son véritable jour. »

Ainsi, des organisations de propriétaires manifestent leur satisfaction de ce projet de loi. C'est donc bien leur droit. Ce texte permettrait aux sociétés immobilières, à l'homme d'affaires, sous prétexte de retour à la liberté, d'exploiter la crise du logement à leur profit, c'est-à-dire d'user et d'abuser de la situation.

M. de Felice, rapporteur, a dit tout à l'heure que le fait de ne pas donner la possibilité de logement à des locataires qui, de ce fait, ne pouvaient avoir d'enfants, constituait un homicide par imprudence. Les capitalistes, les sociétés immobilières qui ont fait systématiquement la grève de la construction se sont rendus coupables d'homicide volontaire. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Je veux dissiper une légende. Les spéculateurs et les capitalistes, qui rêvent d'exploiter sans frein les pauvres gens, affirment que ce sont les lois depuis 1918 qui sont la cause de la crise du logement. Or, même avant 1914, où il n'y avait pas de texte sur les loyers, il y avait déjà une crise du logement pour les familles nombreuses parce que les capitalistes et les sociétés immobilières se désintéressaient de la construction de logements sains et à bon marché pour les foyers.

Une loi fut déposée le 11 novembre 1911 par M. Caillaux pour aménager et compléter la loi du 12 avril 1906 sur les constructions à bon marché, et il suffirait de se rapporter à l'exposé des motifs pour constater que déjà en 1911 la crise des logements existait.

Nous citerons M. Bonnevey qui fut rapporteur général de la commission et fit adopter la loi en 1912.

Il indiquait: « Si la crise du logement s'est manifestée à Paris sous un aspect aigu, elle n'en n'existait pas moins à l'état latent sur divers points du territoire, et ses causes sont anciennes.

Elle est née, en effet, au début du XIX^e siècle, de la concentration industrielle et de l'exode persistant des foules paysannes chassées des campagnes par les crises agricoles et par la disparition des petites industries rurales et attirées dans les villes par le mirage des hauts salaires servis et l'illusion d'une vie moins rude.

« Il fallait loger ces nouveaux arrivants et l'on ne construisait pas assez vite et pas assez. Cette augmentation de demandes surpassant les offres, fit la hausse des loyers. Celle-ci amena le surpeuplement des locaux à usage d'entrepôts et magasins qui furent convertis en habitations, et ce fut l'extension du taudis.

« La crise du logement atteint toutes les grandes institutions industrielles; elle s'est manifestée à l'étranger plus qu'en France et elle s'y est développée plus vite. »

Vous voyez donc bien que la crise du logement fut subie par les travailleurs en France bien avant la guerre de 1914. Ceci résulte d'un rapport officiel.

Dès 1905, on démolissait à Paris plus de logements d'un loyer au-dessous de 200 francs qu'il n'en a été construit.

Par conséquent le retour à la liberté ne résoudrait rien. D'ailleurs cette loi de 1912 n'était elle-même qu'une amélioration de la loi sur les habitations à bon marché votée en 1894 et modifiée en 1908, c'est dire que, même à l'époque où les capitalistes français pouvaient se permettre d'être les banquiers du monde, ils laissaient dans des taudis les familles des ouvriers qui, par leur travail, assuraient leur fortune. (Très bien! à l'extrême gauche.)

C'est ce mépris du peuple, cette carence de la propriété privée qui ont contraint le Parlement à favoriser l'édification du logement à bon marché par deux organismes publics. Les réalisations des offices communaux ou départementaux ont apporté un progrès indiscutable non seulement pour le logement et l'hygiène des familles laborieuses, mais aussi pour l'exécution de plans d'urbanisme.

Quel propriétaire privé, quelle société immobilière, si riche soit-elle, peut se présenter en contrepartie aux réalisations audacieuses de ce grand urbaniste, de cet administrateur remarquable qui fut Henri Sellier? (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Mais ce grand bâtisseur dut subir, pendant l'occupation, par vengeance de la

grande propriété bâtie, la rigueur des vicchyssois.

Dans des communes comme celle dont j'ai l'honneur d'être maire depuis 23 ans, à Ivry, la municipalité et l'office d'habitations à bon marché ont construit et gèrent 850 logements; 168 sont en construction.

Mais ces réalisations ne plaisent pas aux exploités du peuple; et les intentions des auteurs de cette loi, à notre avis, sont de freiner la construction de logements par les organismes d'habitations à bon marché auxquels ils n'apportent que des crédits insuffisants, car ils préfèrent financer la livraison de maisons pré-fabriquées en assurant la rentabilité des capitaux engagés. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Non seulement on ne donne pas des crédits suffisants, mais on multiplie les formalités pour retarder l'application des projets.

Au conseil général du Rhône, en mars 1948, M. Bonnevey, président de l'office départemental, s'est élevé vigoureusement contre ce sabotage.

Il a cité un projet de septembre 1947, pour lequel le conseil général avait donné sa garantie.

Au mois de mars 1948, le dossier était encore au conseil d'Etat.

Dans l'intervalle, M. Bonnevey a affirmé que le prix de la construction avait augmenté de 80 p. 100.

Permettez-moi de citer un autre exemple: la préfecture de la Seine avait transmis le 27 août 1948 des dossiers pour la réalisation d'un programme de 300 logements au ministère intéressé.

Le 24 décembre 1946 la section de l'intérieur du conseil d'Etat s'est prononcée contre la réalisation des projets, non pour des raisons financières, mais pour des raisons techniques. Le conseil d'Etat estimait que les projets étaient d'une conception périmée, il se prononçait pour la construction de cités satellites composées de pavillons individuels entourés de jardins. Ces pavillons devaient comprendre 4 pièces communes pour un ménage sans enfant et une pièce supplémentaire par enfant; tout le confort devait y être installé. Pour imposer de telles conditions, les conseillers intéressés doivent disposer de ressources dépassant considérablement le minimum vital.

Mais ce n'est pas tout, la direction du budget au ministère des finances avait informé à la fin de l'année 1946 les services de la préfecture de la Seine que le ministère des finances était partisan de subordonner toute autorisation de constructions d'habitations à bon marché à l'intervention d'une disposition générale concernant les loyers.

Toutes ces formalités successives et prolongées sont imposées pour freiner la construction par les organismes d'habitations à bon marché et abolir les lois qui protègent les locataires contre les spéculations.

M. Bonnevey écrivait: « Toutes ces formalités pourraient être réalisées en quelques mois si le préfet, représentant l'Etat, recevait compétence pour approuver la délimitation de l'assemblée départementale. »

Au congrès de l'habitation qui s'est tenu au mois de juin, à Bourges, une résolution a été adoptée à l'unanimité, demandant la réduction au strict minimum des formalités administratives concernant la garantie des collectivités secondaires.

Le Gouvernement trouve le moyen de faire voter une loi pour augmenter le taux des loyers et accélérer l'expulsion de certaines catégories de locataires, mais il ne veut rien faire pour assurer la construction annuelle des 150.000 logements prévus au plan Monnet qui permettrait d'atténuer la crise du logement.

L'objectif essentiel de cette loi, c'est l'augmentation des loyers. Il est vrai que beaucoup de petits et moyens propriétaires ont à subir des charges et des impositions fiscales abusives qui ne leur permettent pas d'entretenir les logements.

Il est donc équitable qu'ils puissent bénéficier, dans l'intérêt commun, de majorations de loyer.

Il faut donc que les locataires puissent disposer des ressources nécessaires pour pouvoir payer ces majorations.

Ici nous nous heurtons aux contradictions gouvernementales qui consistent à mener simultanément une campagne bruyante et démagogique pour la baisse de prix, préparer la hausse du prix du pain et des loyers et maintenir le blocage des salaires. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

La résolution adoptée à l'unanimité au congrès d'habitation et d'urbanisme de Bourges, tenu au début de juin, affirme que l'équilibre financier des projets de construction ne peut être envisagé avant de nombreuses années. La hausse considérable du prix de la construction, le retard dans l'ajustement du taux des loyers au coût de la vie, la réduction du niveau de vie des travailleurs — plus de 50 p. 100 par rapport à 1938 — ne permettent pas d'espérer que les futurs locataires puissent supporter un loyer qui, malgré le progrès très net apporté dans le financement par la loi du 3 septembre 1947, absorberait dans de nombreux cas, au moins la moitié de leurs ressources. »

Ainsi, il est bien évident que si, malgré les avantages financiers consentis en faveur des organismes d'habitations à bon marché, ceux-ci constatent que les locataires ne disposent pas de ressources leur permettant d'assurer l'équilibre financier, à plus forte raison aucun propriétaire privé ne pourra construire de logements pour les mettre à la disposition des familles laborieuses.

Seulement deux chiffres!

Dans l'état actuel un logement de trois pièces et cuisine coûte à la construction deux millions de francs. A 5 p. 100 d'intérêt, cela imposerait donc 100.000 francs de charge financière annuelle. Pas une seule famille de travailleurs ne pourrait supporter un tel loyer; et il y a, hélas! beaucoup de familles qui doivent faire face à toutes leurs dépenses avec moins de 100.000 francs de ressources par an.

Nous reviendrons sur le taux des loyers quand on discutera du chapitre; mais, dès maintenant, j'ai fait la démonstration que l'augmentation des loyers prévue dans la loi ne permettra pas la construction par les propriétaires privés de logements pour les travailleurs. Il ne s'agit que d'un prétexte pour faire avaler les ambitions de spéculation de la grande propriété.

La loi prévoit l'allocation de logement. Nous en discuterons au fond quand nous serons à ce chapitre; mais, dès maintenant, permettez-moi de poser cette question. N'est-ce pas précisément une nouvelle formule pour baisser les salaires, pour restreindre encore plus le niveau de vie des travailleurs?

Il est symptomatique que les adversaires les plus acharnés de la sécurité sociale,

ceux qui veulent licencier les fonctionnaires, sont ceux qui proposent l'allocation-logement, dont la mise en application nécessiterait une comptabilité compliquée et de nombreux fonctionnaires. Pour que les travailleurs puissent consacrer au logement convenable de leur famille les ressources nécessaires, il suffit de leur donner des salaires suffisants pour s'alimenter, se vêtir et se loger. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Toutes les autres formules ne constituent qu'un moyen supplémentaire d'exploitation.

C'est une calomnie infâme contre les travailleurs que d'affirmer ou d'insinuer qu'ils préfèrent loger dans des taudis et aller au bistrot plutôt que de payer un loyer raisonnable pour un logement sain et confortable.

J'appuie mon affirmation sur des faits.

Dans les logements construits par les offices d'habitation à bon marché, que ce soit à Paris ou en banlieue, les locataires payent un loyer bien plus élevé que ceux qui occupent des logements construits avant 1914, et, pourtant, c'est par dizaines de milliers que ces organismes sont saisis de demandes de logement.

J'ajoute que, chaque fois qu'il a été nécessaire de procéder à une hausse des loyers, l'office communal d'Ivry a convoqué ses locataires, leur a communiqué les détails des charges financières et d'exploitation, et toujours les locataires ont approuvé l'augmentation qui leur était proposée, à l'unanimité.

La proposition de l'allocation-logement résulte du mépris du peuple et de la sous-estimation du bon sens des locataires. Elle est également inspirée de la volonté de diviser les travailleurs, puisque tous n'en bénéficieraient pas.

Elle constitue de plus une injustice flagrante envers les petits propriétaires; la plupart n'y auraient pas droit, leurs logements ne comportant pas le confort suffisant prévu par la loi. Enfin elle est destinée indiscutablement, dans l'avenir, à combattre et à liquider les organismes d'habitation à bon marché.

Je conclus d'une façon précise sur ce point: pour que les locataires puissent payer les majorations de loyer prévues par votre loi, il n'est nul besoin de bureaucratie supplémentaire ou de formalités nouvelles, pas d'allocation-logement; augmentez les salaires en conséquence; c'est simple, clair et chacun comprendra. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On a très souvent, dans des discussions, affirmé que c'est en France que les travailleurs consacrent le plus faible pourcentage de leur salaire pour faire face aux dépenses de logement. J'ai indiqué déjà que la crise du logement existait en France avant 1914. Je veux ajouter que cette crise est mondiale. Au congrès de la fédération internationale d'habitation et d'urbanisme qui s'est tenu fin juin, à Zurich, 15 rapports de pays différents ont été présentés par des délégués de ces nations. Il en résultait que, presque partout, depuis 1939, les loyers ont été bloqués, que partout le coût de la construction a dépassé la hausse du coût de la vie et que partout l'augmentation des salaires a été inférieure à celle du coût de la vie.

Il est établi que la crise du logement sévit dans tous les pays, mais qu'elle est plus grave dans les pays ravagés par la guerre.

Par exemple, les délégués américains qui ont participé en juin 1947 à la conférence internationale d'habitation et d'urbanisme nous ont révélé qu'il y avait aux Etats-Unis 6 millions de taudis et que 1.500.000 anciens combattants ne pouvaient trouver de logement.

En Suisse même, à Zurich, la ville où se tenait le congrès, la municipalité, pour remédier à la carence des capitalistes, a fait construire 3.000 logements. Je ne cite que ces exemples de pays qui n'ont pas subi de destructions militaires.

Enfin, dans tous les pays, le pourcentage des ressources consacrées par les travailleurs à leur logement va sans cesse en s'amoindrisant. En voici un exemple frappant: En Italie, le pourcentage des ressources affecté au logement était estimé à 25 p. 100 du salaire en 1939; il est tombé à 2 p. 100 en 1948.

J'apporterai des informations complémentaires quand nous aborderons le chapitre du taux des loyers; mais je voulais attirer l'attention du Conseil de la République sur les constatations suivantes:

La crise du logement existait en France avant 1914.

Cette crise sévit dans tous les pays.

Son aggravation est la conséquence de la décadence du régime capitaliste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le projet de loi qui nous est proposé n'apporte aucune atténuation à la gravité de la crise qui sévit dans notre pays. Non seulement cette loi n'est d'aucune utilité pour tenter d'atténuer la crise du logement, mais elle constitue une menace supplémentaire contre le niveau de vie des travailleurs manuels et intellectuels et, sans rien apporter aux petits et moyens propriétaires, elle compromet la sécurité de très nombreux locataires.

A l'Assemblée comme à la commission de la justice du Conseil de la République, les communistes se sont efforcés d'atténuer les effets néfastes de cette loi, mise à la disposition d'un Gouvernement de réaction. Il n'est pas douteux que, par suite de l'aggravation de la crise du logement, la grande propriété bâtie, la spéculation va, dans sa soif de profits, se livrer à une exploitation aggravée des locataires.

L'augmentation du taux des loyers, la classification des logements, le maintien dans les lieux, le droit de reprise, c'est la porte ouverte à des procès innombrables et à des abus révoltants. C'est une arme extrêmement dangereuse pour tous les locataires quand celle-ci est dans les mains de ministres qui ont si souvent manifesté leur haine du peuple. En particulier, la présence de M. Jules Moch, ministre de l'Intérieur. (*Exclamations sur de nombreux bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*), qui dispense si généreusement les gardes mobiles et les gaz lacrymogènes aux travailleurs, et son préfet de police, M. Léonard, qui a manifesté sa haine de la Résistance en interdisant le 14 juillet le droit de parole à ceux qui se sont battus pour libérer la France. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nul doute que pour imposer l'application de cette loi, le préfet de police ne prépare de nombreuses expulsions.

En 1946, la préfecture de police a procédé à 2.320 expulsions; en 1947 à 3.289.

Il convient d'indiquer qu'en grande partie ces expulsions étaient destinées à réintégrer des spoliés; mais, du 1^{er} au 30 avril 1948, 1.248 expulsions ont été

effectuées dans le département de la Seine et, en général, pas au bénéfice des spoliés. Il y a donc une sévère aggravation du chiffre des expulsions. Ces quelques chiffres suffiront, j'en suis sûr, à faire comprendre aux locataires la gravité de la menace que ferait peser sur eux le vote de cette loi.

Cette loi, néfaste pour les locataires, n'apportera rien aux petits et moyens propriétaires, puisque l'augmentation des loyers et l'allocation-logement ne seront accordées que pour des logements en bon état.

Elle constitue, au contraire, une menace d'aggravation des impôts puisqu'il a été révélé à l'Assemblée nationale que, malgré les assurances données par le Gouvernement, et au mépris de la volonté du législateur et pour la rendre vaine, l'administration des finances, sans attendre que la loi soit promulguée, vient de tripler le montant des patentes. C'est dire que les commerçants sont menacés indirectement par une aggravation des impôts et par la baisse inévitable de leur chiffre d'affaires si le Parlement votait l'augmentation des loyers, sans une augmentation correspondante des salaires.

Je crois avoir démontré que cette loi n'apportera aucune atténuation de la crise du logement; elle accablera davantage la classe ouvrière et les classes moyennes; elle n'apportera aucun avantage pour les petits et moyens propriétaires.

Non! Les Reynaud, Léon Blum, Jules Moch et René Mayer ne veulent et ne peuvent pas résoudre la crise du logement.

Lénine a écrit que, « dans la société actuelle...

Au centre. Parlez-nous des isbas et des igloos. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Marrane. Les idées que Lénine a propagées se développent dans le monde, cher monsieur, et vous pouvez vous mettre des œillères, vous n'arrêterez pas le développement des idées communistes. (*Rires au centre. Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Vieljeux. La construction n'est pas en proportion.

M. Marrane. Lénine a écrit...

A droite. C'est le prophète qui parle.

M. Marrane. ... que « dans la société actuelle, la question du logement se résout absolument de la même façon que toute autre question sociale: par l'équilibre économique qui s'établit peu à peu entre l'offre et la demande »; or, cette solution, qui remet constamment le problème en question, n'en est pas une.

L'équilibre économique dans le domaine du logement, en France, n'est pas prêt à se réaliser.

M. Voyant. Et en Russie ?

M. Marrane. Et les propriétaires se savent très bien.

Voici les précisions insérées dans le numéro de *La Bretagne propriétaire* de décembre 1947:

« En résumé, l'effort à accomplir est de l'ordre de 125.000 logements à reconstruire annuellement par vétusté; 180.000, pour rattraper le retard dans le renouvellement des logements français sur une période de reconstruction de vingt ans. Enfin, pour la remise en état des logements à la suite de faits de guerre en vingt ans: 100.000 logements par an, soit 405.000 logements, et

cela d'une façon soutenue pendant vingt ans. »

Je souligne qu'il s'agit là d'une citation et que je ne prends pas ces chiffres à mon compte.

Un conseiller au centre. Revue de presse !

M. Marrane. J'ai les textes dans mon dossier. Je puis vous le communiquer, si vous le voulez.

J'ai simplement voulu rappeler que les organisations de propriétaires connaissent l'importance de la crise du logement et qu'elles savent pertinemment qu'elle durera de très nombreuses années. Parler de liberté des prix dans une telle situation est un scandale.

De cette tribune, le parti communiste appelle à l'union et à l'action tous ceux que ce projet menace.

Appel à l'union de tous les locataires à la recherche d'un logement introuvable, tous les locataires qui subissent le calvaire de l'hôtel insalubre et toujours incommode, les locataires des maisons insalubres guettés par la tuberculose; les locataires logés convenablement et dont le projet ferait de leur logement une cible pour les spéculateurs et les trafiquants du marché noir.

A cette union des locataires, nous appelons les petits commerçants et industriels et les petits et moyens propriétaires.

Où ! que tous s'unissent pour faire modifier cette loi qui les menacent tous; qu'ils s'unissent; qu'ils créent des comités de défense pour obtenir :

1° Des crédits importants pour la construction de dizaines de milliers de logements pour les organismes d'habitations à bon marché;

2° Une hausse de salaires qui permette à tous les locataires de supporter les majorations de loyers permettant la construction et l'entretien des logements;

3° Le rejet de l'allocation-logement qui menace le niveau de vie des travailleurs et ne profiterait qu'aux propriétaires de maisons bourgeoises et compromettrait les réalisations des organismes d'habitations à bon marché;

4° Une répartition judicieuse des logements existants pour permettre aux jeunes ménages et aux familles nombreuses de trouver provisoirement et rapidement le logement qui leur est indispensable.

C'est dans cet esprit que le groupe communiste participera à la discussion de ce projet de loi, dans le but de défendre les droits imprescriptibles des travailleurs, le droit de nourrir, de vêtir et de loger dignement et sainement leur famille. *(Vifs applaudissements à l'extrême gauche. — Sur ces bancs Mmes et MM. les conseillers se lèvent.)*

M. le président. La parole est à M. Bardon-Damarzid.

M. Bardon-Damarzid. Mesdames, messieurs, tout en m'excusant auprès de M. Marrane, je désire seulement vous parler du projet de loi sur les loyers. *(Applaudissements au centre.)*

C'est un lieu commun que de parler de la crise du logement. Comment cependant apprécier un projet de loi sur les loyers sans se remettre à l'esprit cette première plaie de notre pays qui fait dire à nos hôtes, constatant l'état de notre habitat, qu'il y a une grande pitié dans la République française ?

Depuis 1918, cette crise, qui a toujours existé chez les peuples où l'esprit d'entre-

prise a été remplacé par le désir de sécurité, n'a cessé de s'amplifier.

A l'heure actuelle elle est devenue si aiguë qu'en moyenne un Français sur cinq est logé dans des conditions déplorables. Certes, les destructions dues aux guerres ont une part de responsabilité dans cet état de choses, mais on n'explique pas l'arrêt de la construction.

M. Faustin Merle. Ce n'est pas le projet de loi !

M. Bardon-Damarzid. J'avais l'impression, mes chers collègues, que le projet de loi était précisément destiné à remédier à la crise du logement, il faut croire que je me suis trompé et que c'est plutôt un projet destiné à démontrer la vérité des paroles du prophète Lénine ou, au contraire, destiné à démontrer que dans certains pays cela va plus mal que dans d'autres, que M. Jules Moch a fait donner la police.

Pour ma part, je n'ai pas exactement cette conception. Je m'en excuse auprès de vous.

Je ne vous oblige pas à partager ma manière de voir. *(Applaudissements au centre.)*

Je soulignais donc que, dans la période soumise entre les deux guerres, l'Angleterre a construit trois millions et demi de logements, l'Allemagne quatre millions, les Pays-Bas 820.000, alors que la France, pendant le même laps de temps, n'en construisait que 500.000.

Il y a en France environ 12 millions de logements. En admettant une durée moyenne de cent ans par construction — actuellement elle est évaluée à soixante — nous aurions dû construire depuis 1914 120.000 logements par an, c'est-à-dire, environ 3.850.000. Durant ces trente dernières années, il n'en a été cependant construit que 500.000; il y a donc un déficit de 3.350.000 logements, auquel nous devons ajouter les destructions dues à la guerre, qui représentent 20 p. 100 du capital immobilier français de 1939.

A quoi est dû cet arrêt de la construction ?

M. Marrane nous a indiqué tout à l'heure qu'il était dû à la carence capitaliste et au danger de la liberté. Je lui laisse cette opinion et je considère pour ma part que les raisons en sont toutes différentes.

Je crois que cela est d'abord dû, en partie au vieillissement général de la population qui a diminué notre esprit d'entreprise et qui a fait disparaître l'âme de bâtisseurs si répandue chez les Français.

Je crois que c'est dû encore à un climat moral de défaveur pour la propriété. C'est un droit qui a cessé d'être à l'honneur.

Dans sa forme immobilière, il a été grevé de servitudes d'intérêt général, sinon d'intérêt particulier.

Cette atmosphère s'est manifestée de bien des manières. Le législateur, d'abord, en a constamment réduit la portée; le Gouvernement aussi.

Permettez-moi, à cet égard, de déplorer, en passant, l'impossibilité pratique de sanctionner le droit de propriété, même sous sa forme la plus légitime du droit de reprise du propriétaire qui veut habiter son immeuble, par le refus de l'administration préfectorale, appliquant des instructions ministérielles, de laisser exécuter des décisions de justice définitives.

Je souligne à ce sujet l'inanité des efforts législatifs s'ils se heurtent au refus des ministres de laisser appliquer la loi,

expression de la volonté du peuple trahie par les tribunaux.

Ce climat hostile à la propriété est lourd de menaces. Il n'est, d'ailleurs, que l'application, sur un plan particulier, celui de la propriété immobilière, d'une tendance plus générale qui s'attaque à la dignité même de la personne humaine.

Elle se retrouve dans la suppression des effets des contrats librement consentis. L'accomplissement de la parole donnée est cependant le corollaire de la liberté individuelle, comme la propriété en est le support.

Toute atteinte à la liberté, comme tout obstacle à la propriété sous sa forme légitime, est une atteinte aux droits de l'homme.

Cette crise de la construction me paraît due plus spécialement aux mesures démagogiques adoptées en matière de logement depuis la fin de la guerre de 1914.

J'ai le respect de l'œuvre admirable de la troisième République; mais je trahirai ma pensée si je ne désapprouvai pas cette action en ce domaine.

Elle a prétendu cristalliser les situations acquises et les loyers payés à une date déterminée. Comme si la vie pouvait être cristallisée! Il s'agit d'une erreur grave. La vie sous ses divers aspects ne se laisse pas bloquer. L'homme peut apparemment imposer un obstacle au libre jeu des règles naturelles. Elles se révoltent un jour cruellement.

Nous apercevons dans des matières différentes: prix, salaires et production. Aucune n'est plus démonstrative que celle du logement.

Avec des loyers ne pouvant dépasser sept fois le prix de 1914 alors que l'ensemble des prix est supérieur au coefficient 100, le M. Vautour de nos pères a pris, bien malgré lui, figure de M. Vincent; mais le détenteur de richesses a cessé de faire reconstruire l'immeuble qui, dans l'hypothèse la plus favorable, ne lui rapportera rien et le propriétaire, faute de moyens, a cessé de faire réparer l'immeuble dont les loyers suffisent à peine à payer les réparations et les impôts.

Peut-être des censeurs pour qui la propriété est seulement un devoir social, stigmatiseront-ils cette attitude, dans la mesure où elle est la propriété des autres. La critique injuste serait vaine. Les législateurs peuvent modifier les lois. L'âme humaine est fort heureusement hors de leur portée, au moins dans notre douce France. Pour longtemps encore l'intérêt restera le mobile essentiel des actions de nos semblables.

L'état des logements nous montre les conséquences tragiques de l'erreur des idéologues qui ont perdu de vue cet aspect de la réalité.

Il n'existera pas de solution à la crise du logement tant que le droit de propriété, au moins sous sa forme simple de la jouissance de son propre bien pour son usage personnel, ne sera pas respecté. Il n'existera pas de solution à la crise du logement tant que les immeubles ne seront pas rentables.

Les lois sur les loyers ne sont pas les seuls facteurs susceptibles d'influencer l'état du logement, mais elles ont un rôle essentiel.

On peut dire que toutes ces lois définitives dans la pensée de leurs auteurs ont été peut-être davantage la cause de la crise du logement qu'elles n'en ont constitué l'effet. De pareilles erreurs suffisent, il faut que la loi que nous mettons en

chantier, si elle reste un effet du problème du logement, ne soit plus une cause de son aggravation.

Pour cela, deux impératifs catégoriques s'imposent à nous. Elle doit assurer dans la plus large mesure compatible avec le fait social qu'est l'insuffisance des locaux d'habitation, le respect du droit de propriété.

Elle doit permettre dans la plus large mesure compatible avec cet autre fait social qui est la nécessité pour les travailleurs d'utiliser 80 p. 100 de leur salaire à des dépenses de nourriture, la rentabilité du capital immobilier.

Ces deux impératifs catégoriques ne s'imposent pas pour la satisfaction des intérêts des propriétaires opposés à ceux des locataires.

Dans ce domaine encore il est faux de parler d'opposition d'intérêts entre deux catégories sociales aux frontières si mal délimitées en France.

La solidarité étroite qui existe entre les Français ne permet pas de distinguer une différence appréciable entre le point de vue du propriétaire et celui du locataire. L'un et l'autre ne pourront être satisfaits que dans la mesure où ils coïncideront. Or, ils se ramènent l'un et l'autre à cette commune mesure : avoir des logements sains et en quantité suffisante.

Tel est l'intérêt général que nous ne devons pas perdre de vue. Seront bonnes les dispositions qui permettront de l'atteindre. Il faut écarter toutes celles qui iraient à l'encontre de ce but.

C'est dans cette idée générale que je vais examiner le texte qui nous est soumis.

Le projet de loi sur les loyers s'applique aux locaux à usage d'habitation ou professionnels loués nus ou en meublé. Il vise aussi les locaux affectés à l'exercice d'une fonction publique. Il s'applique à tous les locaux, dès lors qu'ils sont construits ou achevés avant sa promulgation.

Votre commission de la justice a modifié le champ d'application territoriale du texte. Au lieu de décider, comme l'Assemblée nationale, que le droit commun s'applique d'une façon générale à l'exclusion de communes limitativement énumérées et qui sont celles où, pratiquement, ne sévit pas la crise du logement, elle a admis que les nouvelles règles légales s'appliqueraient partout, sauf la possibilité pour certaines communes de les faire écarter.

Cette modification très importante rend générale l'application dans l'espace tous les cas d'une loi que l'Assemblée nationale voulait exceptionnelle.

Certaines critiques ont été élevées contre cette extension qui, pour nombre de nos collègues, est de nature à porter une large atteinte aux droits de propriété.

Plus importantes cependant nous paraissent être les critiques formulées contre le caractère perpétuel du projet de loi.

Tout le monde est d'accord pour considérer qu'il s'agit d'un texte exceptionnel, se substituant aux règles du droit civil pendant la période où sévira la crise du logement. Cependant, si tout le monde est d'accord sur la limitation à une période déterminée de l'application de la loi, votre commission de la justice n'a pas jugé bon de le préciser.

Ceci nous paraît être une erreur. Pour souligner notre respect du droit de propriété, il est nécessaire de montrer notre volonté de limiter l'application des règles exceptionnelles. Cette précision est, au surplus, de nature à encourager la cons-

truction en incitant le détenteur de capitaux à construire des immeubles qui sont un placement normal à une époque donnée. Elle incitera aussi les locataires à rechercher un moyen d'être logés à la date à laquelle la loi cessera d'être en vigueur. Ainsi certains d'entre eux seront poussés à faire construire.

Nous estimons donc qu'une date doit être prévue pour marquer le retour au droit commun. Cette date doit être suffisamment éloignée pour qu'avant son échéance nous ayons le temps de résoudre la crise du logement, mais pas trop, cependant, pour ne pas aller à l'encontre du but poursuivi.

Le 1^{er} janvier 1955, date à laquelle le loyer devrait être normal et assurer la rentabilité de l'immeuble, peut, à notre avis, être envisagé. Il est inutile de souligner le geste d'impuissance et de désespérance que nous accomplirions en considérant qu'au 1^{er} janvier 1955 nos efforts pour résoudre la crise du logement auraient été vains.

Le projet de loi accorde le maintien dans les lieux, nonobstant la fin du bail ou l'inexistence d'une location. Deux conditions sont nécessaires et suffisantes : d'abord, être occupant à la date de la promulgation de la loi, ou vivre habituellement avec l'occupant décédé ou ayant abandonné son domicile ; ensuite, être de bonne foi, c'est-à-dire ne pas être entré dans les lieux dans des conditions irrégulières et satisfaire à ses obligations.

Ce droit au maintien dans les lieux existe sans l'accomplissement d'aucune formalité. Il n'a d'autres limites que celles qui lui sont apportées par la loi.

Pour reprendre une excellente définition de notre rapporteur, mon ami M. de Félice, sont seulement exclus du maintien dans les lieux d'abord, définitivement, ceux à qui ce droit est enlevé par suite d'une occupation insuffisante des locaux dans le temps et dans l'espace, et les appropriés pour cause d'utilité publique, sauf pour eux la possibilité d'obtenir un nouveau logement.

En sont exclus temporairement les occupants d'immeubles dans lesquels doivent être réalisés des travaux d'édification d'une surface habitable accrue. Mais les évincés ont un droit de relogement ultérieur dans les immeubles reconstruits.

La principale limite au maintien dans les lieux est celle résultant de l'exercice du droit de reprise par le propriétaire. Avec raison, l'Assemblée nationale a reconnu cet attribut premier et essentiel du droit de propriété qui permet au propriétaire d'un immeuble d'être logé chez lui.

La reconnaissance de ce principe, si naturel qu'il soit, entraîne toute une série de complications résultant de l'opposition entre ce droit de reprise et les intérêts de l'occupant qui risque d'être privé de logement.

Sans vouloir entrer dans le détail de l'examen du texte, nous tenons à souligner la règle générale qui, selon nous, doit régir la matière : à situation égale ou comparable, le droit du propriétaire est prééminent. Se refuser à le reconnaître, c'est renier le droit de propriété pourtant consacré dans notre Constitution.

En application de cette idée, nous admettons que le propriétaire logé, ou dont les membres de la famille sont logés ne puisse exercer le droit de reprise qu'à la condition de mettre un local équivalent à la disposition de l'occupant.

Nous admettons aussi que le droit de reprise ne puisse pas jouer sur les locaux

professionnels à condition que la loi prévoie le corollaire de cette mesure qui doit être, comme dans la loi du 1^{er} avril 1926, une argumentation du loyer licite. Nous admettons aussi que le propriétaire soit dispensé de fournir un logement de remplacement dans le cas où il ne dispose pas pour lui-même ou pour les membres proches de sa famille, d'un local correspondant à des besoins normaux.

Peut-être faut-il ajouter que la limitation de cette mesure au propriétaire ayant acquis l'immeuble n'est pas suffisamment souple ?

Nous estimons encore normal que le propriétaire appartenant à certaines catégories privilégiées, comme celles des sinistrés ou des fonctionnaires mutés ou mis à la retraite, soit dispensé de fournir à l'occupant un local équivalent, mais nous considérons comme tout à fait normal et très injuste qu'à égalité de privilège l'occupant soit préféré au propriétaire ainsi que le prévoit l'article 13 bis.

Cette mesure, si elle avantage l'occupant, constitue une grave atteinte au droit de propriété. Elle le transforme en simple nue propriété, puisqu'il disparaît à égalité de situation devant le droit d'occupation d'un locataire.

Elle nous paraît très grave de conséquences et, si elle était maintenue, elle ne manquerait pas d'exercer une influence désastreuse sur la reconstruction, en soulignant que le droit de propriété est une simple entité reconnue par la Constitution, mais sans portée pratique.

Il semble, d'autre part, qu'une conception plus saine se soit fait jour pour la détermination du prix des locaux d'habitation. Le principe d'une augmentation destinée à amener le loyer à un taux raisonnable est admis par tous et le Conseil économique, avec raison, a souligné sa nécessité.

Si l'on veut avoir des logements, il faut que le revenu des immeubles soit normal afin que les détenteurs de capitaux soient encouragés à construire et que les propriétaires d'immeubles puissent effectuer les réparations nécessaires. N'oublions pas la folie qui a inspiré, depuis 1920, une solution indigne de ce problème.

Le loyer légal, aux termes de la dernière loi en la matière — celle du 27 décembre 1947 — est au coefficient 6,80 par rapport à 1914. Sans vouloir entrer dans le détail, que nous réservons pour la discussion sur les prix, nous pouvons souligner que le coefficient de majoration des divers éléments qui grèvent la jouissance d'un immeuble a largement dépassé le coefficient 100. La cote d'alerte est donc elle-même dépassée.

Un effort considérable, dont la nécessité a été reconnue par tous, est donc indispensable. Sa réalisation, en partant du loyer de 1939 ou même du loyer de 1947, était souverainement injustifiée. Cette mesure aurait eu pour conséquence d'aggraver des injustices déjà criardes dues à des interventions législatives injustes et de les rendre intolérables.

Nous reconnaissons, cependant, que la formule adoptée par l'Assemblée nationale et qui tend à réévaluer l'ensemble des logements d'après leur superficie, le confort et les avantages qu'ils présentent, offre des inconvénients sérieux.

D'abord, des règles légales en la matière ne peuvent pas être simples, si elles doivent tenir compte de la complexité des situations de chaque logement ; ensuite, cette révision générale de toutes les va-

leurs locatives qui doit intervenir à bref délai, provoquera de nombreuses discussions, voire de nombreux procès et bien des animosités.

Le principe général que nous avons dégagé, qui doit être constitué par la recherche de solutions susceptibles de diminuer la crise du logement, nous amène cependant à approuver cette majoration des loyers basée sur la valeur véritable du logement.

Je souligne, à cet égard, l'ingéniosité du texte de la commission qui prévoit une période préliminaire pendant laquelle les loyers de 1948 seront majorés forfaitairement de 25 p. 100. Cela laissera quelques mois de répit à nos calculateurs!

Cette mesure a l'avantage de fractionner la hausse qui résultera de l'application des règles fixées pour l'appréciation de chaque valeur locative et de prolonger le délai pendant lequel la révision devra intervenir.

A cette majoration de loyer, le projet apporte une exception. Il en dispense les économiquement faibles et ceux dont les ressources sont inférieures au salaire de base prévu à l'article 11 de la loi du 22 août 1946.

En contrepartie, les propriétaires qui ne recevront pas la majoration des loyers seront dispensés du paiement de l'impôt foncier.

Nous avons le souci de la situation tragique des économiquement faibles, mais il nous paraît impossible de répercuter leur propre malheur sur certains propriétaires. Ce serait une injustice criante.

Si des mesures doivent être prises en faveur des économiquement faibles — et nous pensons que ce sera justice — elles doivent être supportées par la collectivité ou réparties sur l'ensemble des propriétaires.

Prenons garde, d'ailleurs, que la mesure envisagée ne se retourne contre les économiquement faibles et que vous soyez les artisans de leur malheur.

Admettre qu'ils ne payeront pas un loyer normal c'est les mettre au ban des locataires et les transformer en partas. Les propriétaires, poussés par le mobile essentiel qu'est l'intérêt, s'acharneront sur eux, leur feront subir toutes les vexations possibles et chercheront par tous les moyens, légaux ou non, à les faire quitter le local qu'ils occupent.

Ne nous illusionnons pas cependant. L'effort qui sera demandé aux locataires pour les amener à payer fin 1954 un loyer correspondant au logement type soit 12 p. 100 du salaire moyen départemental — loyer auquel s'ajoutera un remboursement des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles — est énorme. Il aura pour conséquence de faire passer en moyenne la part du revenu du locataire consacré au logement de 2,5 p. 100 à 12 p. 100, et cela à la fin d'une période de cinq ans.

Un tel effort peut-il être demandé aux masses laborieuses, à celles qui, pour reprendre l'exemple donné par M. le Président de la République lui-même, sont obligées de consacrer 80 p. 100 de leur revenu aux dépenses d'alimentation ?

Cette crainte constitue, selon nous, la principale menace contre l'application d'un principe que nous reconnaissons légitime. L'augmentation des loyers, destinée à assurer la rentabilité nécessaire des immeubles, ne pourra s'accomplir dans l'avenir que dans la mesure où la situation des masses laborieuses le permettra. Seule une diminution du prix des denrées

alimentaires, et aussi peut-être un changement dans la répartition du revenu national, en assurera la réalisation.

Encore faut-il que l'application de cette augmentation des loyers soit tempérée par des mesures prises en faveur de nombreuses catégories de locataires en vue de leur permettre de toucher, sous forme d'allocation, une partie de leur loyer. Ce sera le but de l'allocation-logement qui est, pour nous, une des parties essentielles du projet de loi.

La procédure envisagée pour régler la difficulté soulevée par l'application du texte nous paraît des meilleures. Il est excellent que les juges qui en sont chargés aient compétence générale et exclusive pour statuer sur toutes les questions soulevées à l'occasion d'une instance engagée en vertu de la loi.

C'est avec raison que votre commission de la justice a écarté l'intervention d'une commission paritaire de conciliation qui aurait entraîné de longs retards, des frais onéreux et n'aurait abouti qu'à aggraver, sinon politiser le litige, comme nous l'avons vu bien souvent, par exemple en matière de baux ruraux.

Le juge de paix et le président du tribunal civil paraissent, par leur compétence et les garanties qu'ils offrent aux plaideurs, les magistrats les plus aptes à régler les difficultés. L'existence d'une tentative de conciliation obligatoire faite sous la médiation d'un magistrat professionnel permettra, bien souvent, de régler des procès qui, autrement, seront tranchés par une procédure simplifiée et rapide, offrant cependant toutes garanties aux plaideurs par la possibilité d'appel et de pourvoi en cassation.

La dispense de droit de timbre et d'enregistrement pour les actes de procédure, si elle a l'inconvénient de réduire la part du Trésor, offre l'avantage de diminuer les frais de tous les justiciables qui seront amenés, par la volonté du législateur, à soutenir de nombreux procès.

Le chapitre IV du projet, contenant tout un arsenal de sanctions, ne nous paraît pas appeler d'observations particulières.

Parmi les dispositions diverses, contenues au chapitre V, certaines ont notre approbation.

Nous soulignons, cependant, que certaines d'entre elles doivent être améliorées par des modifications de détail et que d'autres, dont l'application doit être permanente, seraient mieux à leur place dans le code civil dont elles modifient certains articles.

Par contre, nous formulons des réserves sur la non application des règles de fixation des loyers aux habitations à bon marché et à loyers moyens. Si la situation de ces immeubles est différente de l'ensemble des locaux d'habitation et nécessite des règles spéciales, nous ne devons pas perdre de vue la situation pénible de nombreuses sociétés d'habitation à bon marché qui, du fait des loyers insuffisants, n'ont même pas la possibilité d'entretenir des locaux qu'elles ont fait construire.

Nous sommes partisans de consentir aux propriétaires de constructions nouvelles des avantages pécuniaires sous forme de dispense d'impôts fonciers et de droit ou taxe à l'occasion de certaines mutations.

Par contre, notre souci d'une saine gestion financière ne nous permet pas d'admettre que les majorations de loyers résultant de la loi ne pourront donner lieu

ni pour les propriétaires, ni pour les occupants à des majorations d'impôts ou de taxes.

Il s'agit là d'une mesure contraire à l'équité et dont l'application est de nature à accroître dans l'avenir les difficultés de trésorerie de l'Etat.

Prenons garde, d'ailleurs, que cette généralisation dans d'autres domaines, où elle serait apparemment tout aussi justifiée, n'ait pour conséquence la cristallisation des recettes à une époque déterminée et, par suite, l'impossibilité d'établir un budget.

Nous avons, tout à l'heure, indiqué la nécessité de tempérer, par l'octroi de subventions, les majorations de loyers.

On ne soulignera pas assez qu'il est de l'intérêt de tous, propriétaires comme locataires, et de l'intérêt de la reconstruction, que l'allocation-logement soit une réalité et non pas le poisson d'avril dont il a été question à l'Assemblée nationale.

L'allocation-logement est une disposition chère aux membres du rassemblement des gauches républicaines, et je ne veux pas laisser passer son entrée sur la scène législative sans saluer avec admiration cette idée généreuse dont je pense pouvoir attribuer la paternité à notre collègue Landry qui, le 23 décembre 1924, avait déposé à la Chambre une proposition de loi tendant à instituer des subventions aux logements.

M. Landry avait tort parce qu'il avait raison trop tôt. Réjouissons-nous de voir le législateur accueillir ce principe généreux qui a été, depuis 1929, repris par de nombreux auteurs de propositions de loi.

Je ne veux pas anticiper sur la discussion générale qui s'établira à propos du titre II du présent projet, mais je veux souligner l'importance que revêt ce texte pour la réalisation même de l'ensemble du projet de loi.

Majorer les loyers de façon importante sans réaliser en contrepartie l'allocation-logement nous paraît être un leurre. Cette allocation-logement doit être effective et importante. Elle doit être accordée à de nombreuses catégories de bénéficiaires.

J'entends d'ici les craintes de ceux qui me diront qu'il est bien difficile, sinon impossible, de trouver les milliards nécessaires pour le financement de l'allocation-logement. J'ai trop le souci des finances publiques pour ne pas être sensible à cet argument, mais j'affirme que, dans la hiérarchie des dépenses sociales, il est des priorités qui doivent jouer.

L'allocation-logement se situe en première ligne des réalisations sociales et nous n'hésitons pas à dire que, s'il est nécessaire, nous sommes disposés, pour aboutir, à revenir sur certaines dépenses sociales déjà décidées, au risque de nous attirer l'hostilité des bénéficiaires qui en seront privés.

Si l'allocation-logement doit devenir une large réalité, ce n'est pas seulement parce qu'elle nous paraît être une des réformes sociales des plus souhaitables, c'est parce que les améliorations que nous voulons apporter à la situation du logement seraient vaines et irréalisables, si elles étaient écartées.

Nous ne prétendons pas que la loi sur les loyers qui nous est soumise atteigne la perfection. Certes elle en est loin, et on peut lui reprocher à juste titre d'être compliquée et touffue et de sacrifier une fois de plus le droit de propriété à des situations sociales fort intéressantes, certes, mais qui du point de vue de l'intérêt gé-

néral devraient apparaître comme secondaires.

Toutefois, nous pensons que la perfection n'est pas de ce monde, surtout en matière législative, et notre sens de la relativité se satisfait d'une amélioration réelle sur l'état de choses existant.

Tel quel le projet de loi sur les loyers nous paraît aménager et moderniser les rapports des bailleurs et des preneurs et organiser une réglementation acceptable des difficultés présentes.

Par l'augmentation du prix des loyers, il facilite dans une large mesure la reconstruction. Cependant, ces efforts ne nous paraissent pas suffisants pour espérer, dans un avenir rapproché, une solution de la crise actuelle. Ils doivent s'accompagner de mesures tendant à améliorer les procédés déjà employés en matière de construction et destinées à organiser son financement.

Je me permets à cet égard de souligner la proposition de résolution invitant le Gouvernement à adopter un plan général et rationnel de la reconstruction et du logement échelonné sur plusieurs années, déposé par notre collègue Mme J. Patenôtre. L'ensemble de ces mesures consiste à rechercher des méthodes de normalisation de la construction et permettant la création et le développement d'usines de préfabrication de différents genres respectant les goûts et les besoins de la population.

Elles ont pour but aussi de favoriser le financement qui pourrait être réalisé provisoirement par un lancement d'emprunts locaux et régionaux émis dans le public par les collectivités, avec la garantie de l'Etat.

Dès que le danger inflationniste serait écarté, l'Etat pourrait apporter une aide précieuse en consentant lui-même des emprunts à intérêts réduits à ces collectivités.

A ces mesures, nous tenons à ajouter la création de coopératives de renouvellement immobilier, destinées à permettre l'édification de nombreux immeubles en copropriété telle que l'ont envisagée certains de nos amis dans un contreprojet à la loi sur les loyers qu'ils avaient soutenu devant l'Assemblée nationale.

Il faut résoudre la crise du logement. Il est de l'intérêt national que disparaissent les sinistres sociaux, c'est-à-dire les habitants de taudis, les victimes de logements surpeuplés et malsains, les sans-logis. Peu de problèmes ont autant d'importance pour l'avenir même de la race, et la solution que nous lui apporterons donnera la mesure de notre volonté.

Le but à atteindre est grandiose. Avec l'appui de toutes les bonnes volontés, nous y parviendrons pour que chaque Français puisse réaliser le rêve ancestral de tout être humain : avoir un foyer.

Espérons, que ce bonheur lui sera donné sous la forme la meilleure, celle de la petite maison individuelle, et que, pour tous, puissent être vrais les vers du poète :

Entre, Maître l'accueille et la porte ouverte,
La fraîcheur de la paix émane des murs blancs,
Et la vigne qui monte au toit est encore verte,
Entre : la maison douce est parée et l'attend.

(Applaudissements.)

— 3 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à attribuer aux élèves des écoles normales supérieures le traitement et les

avantages afférents à la condition de fonctionnaire stagiaire, que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 778 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition elle est renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (Assentiment.)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 4 —

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre des prochaines séances de demain, vendredi 30 juillet 1948 :

A neuf heures trente, 1^{re} séance publique.

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification du régime de l'assurance vieillesse (n° 722 et 742, année 1948. — M. Ferrier, rapporteur, et n° 772, année 1948, avis de la commission des finances. — M. Victor, rapporteur) ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (n° 609, 716 et 767, année 1948, M. de Félicy, rapporteur, et n° , année 1948, avis de la commission du travail et de la sécurité sociale, Mme Devaud, rapporteur (n° 777, année 1948), avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, M. Philippe Gerber, rapporteur ; avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique et avis de la commission des finances, M. Philippe Gerber, rapporteur) ;

A quinze heures, 2^e séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

A vingt et une heures trente, 3^e séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 29 juillet 1948.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 29 juillet 1948, les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République :

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance de demain vendredi 30 juillet 1948 (matin, après-midi et soir) la suite de la discussion du projet de loi (n° 609, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du samedi 31 juillet 1948, dans la matinée :

1° La discussion de la proposition de loi (n° 765, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant modification à la loi n° 48-541 du 31 mars 1948 modifiant la loi du 26 avril 1946, portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels ;

2° La discussion de la proposition de loi (n° 764, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à proroger d'un an le délai prévu pour l'application de la loi du 30 juillet 1947 relative à la révision et à la résiliation exceptionnelles de certains contrats passés par les collectivités locales ;

3° La discussion de la proposition de loi (n° 771, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, dans sa première séance du jeudi 29 juillet 1948, tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux.

C. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 3 août 1948, dans la matinée :

1° La réponse de M. le ministre de l'agriculture à la question orale n° 18 du 15 juillet 1948 de M. René Jayr qui lui expose : que, malgré les promesses faites, la distribution de ficelle lieuse pour la moisson permet de constater qu'au moins un tiers, parfois la moitié du contingent promis fait défaut dans certaines régions, ce qui occasionne le mécontentement et une réelle angoisse ; que, par contre, on trouve au marché noir de la ficelle à 1.200 francs la pelote — trois fois le prix normal approximativement — qu'il convient d'assurer d'urgence une nouvelle attribution de ficelle lieuse permettant d'effectuer la moisson, d'enquêter sur la provenance de livraisons irrégulières et d'appliquer les sanctions qui s'imposent ; et demande les mesures prises pour la mise à la disposition des cultivateurs des quantités de ficelle lieuse nécessaires à la moisson ;

2° La discussion du projet de loi (n° 656, année 1948), adopté par l'Assem-

blée nationale, autorisant la cession amiable à la Société à responsabilité limitée des Etablissements Jacqueau-Berjonneau de l'usine de Moddeu à Nonancourt (Eure) et Saint-Lubin-des-Joncherets (Eure-et-Loir) ;

3^o La discussion du projet de loi (n^o 624, année 1948) ; adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant l'ordonnance du 1^{er} mars 1943 et modifiant celle du 19 mai 1943 relatives à la vente des poudres et explosifs de mine en Algérie ;

4^o La discussion de la proposition de loi (n^o 623, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de l'article 2 de la décision votée par l'Assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session de décembre 1947-janvier 1948 et relative au contrôle de l'émission des valeurs mobilières en Algérie ;

5^o Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n^o 571, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, approuvant un avenant au cahier des charges de la concession du canal du Foulon (Alpes-Maritimes) ;

6^o La discussion du projet de loi (n^o 726, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n^o 45-2400 du 18 octobre 1945 modifiée par la loi n^o 47-589 du 4 avril 1947 relative aux indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine.

D. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 3 août 1948, l'après-midi et le soir, la suite de la discussion du projet de loi (n^o 609, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

E. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mercredi 4 août 1948, le matin, l'après-midi et le soir, la suite de la discussion du même projet de loi.

F. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 5 août 1948, après-midi :

1^o La discussion du projet de loi (n^o 464, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 28 avril 1919 relative à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats ;

2^o La discussion du projet de loi (n^o 465, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prescription des obligations nées entre commerçants à l'occasion de leur commerce ;

3^o Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n^o 537, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 378 du code d'instruction criminelle ;

4^o Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n^o 573, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les dispositions de la convention de Bruxelles sur les privilèges et les hypothèques maritimes ;

5^o La discussion des conclusions du rapport fait par M. Philippe Gerber au nom de la commission chargée d'examiner deux demandes en autorisation de poursuites contre un conseiller de la République (n^{os} 454 et 488, année 1948).

La conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat :

A. — A l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui 29 juillet 1948 :

1^o Le projet de loi (n^o 705, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au fonctionnement des gares internationales franco-belges de Quévy et de Jeumont ;

2^o La proposition de loi (n^o 707, année 1948), déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certains articles de l'ordonnance du 17 octobre 1944, relative à l'attribution de prêts par le crédit agricole mutuel pour la reprise de l'activité agricole ;

3^o La proposition de résolution (n^o 422, année 1948), de M. Durand-Réville, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures rendues nécessaires en Afrique équatoriale française par la réforme judiciaire introduite dans les territoires de cette fédération par le décret du 30 avril 1946.

B. — A l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport :

1^o La proposition de résolution (n^o 628, année 1948), de M. Laurenti et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention en capital de 300 millions de francs au syndicat intercommunal de l'Estéron et du Var-Inférieur (Alpes-Maritimes) pour permettre l'exécution complète des travaux d'irrigation commencés ;

2^o La proposition de résolution (n^o 230, année 1948), de M. Arouna N'Joya et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures en vue d'adoindre aux juges de paix du Cameroun des assesseurs africains ;

3^o La proposition de résolution (n^o 585, année 1948), de M. Durand-Réville, tendant à inviter le Gouvernement à supprimer la surtaxe postale aérienne dans le transport du courrier à l'intérieur de l'Union française.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

Nomination de rapporteurs.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Walker a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n^o 765, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant modification à la loi n^o 48-571 du 31 mars 1943 modifiant la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels.

FINANCES

M. Victor a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n^o 722, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification du régime de l'assurance-vieillesse. — (Renvoyée, pour le fond, à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Charles-Cros a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n^o 441, année 1948), de M. Charles-Cros, tendant à inviter le Gouvernement à déposer, dans le plus bref délai, le projet de loi fixant les conditions dans lesquelles les ressortissants des territoires d'outre-mer exerceront leurs droits de citoyens, en remplacement de M. Alioune Diop, démissionnaire.

INTÉRIEUR

M. Hocquard a été nommé rapporteur du projet de loi (n^o 572, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'article 51 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, en remplacement de M. Dupic.

M. Trémintin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n^o 764, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à proroger d'un an le délai prévu pour l'application de la loi du 30 juillet 1947 relative à la revision et à la résiliation exceptionnelles de certains contrats passés par les collectivités locales.

JUSTICE

M. Mammonat a été nommé rapporteur du projet de loi (n^o 703, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 412 du code pénal.

M. Bardou-Damarzid a été nommé rapporteur du projet de loi (n^o 704, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant création de postes de magistrats détachés au tribunal de la Seine et modifiant le décret du 25 juin 1934 relatif à l'organisation judiciaire.

M. Carcassonne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n^o 657, année 1948), déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 9 juillet 1948.

AUTORISATION DE RATIFIER TROIS ACTES INTERNATIONAUX. — CONVENTION DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Page 1899, 2^e colonne, dans le tableau (Affaires étrangères) :

Au lieu de : « ...chapitre 3113... »,

Lire : « ...chapitre 3114... ».

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 27 juillet 1945.

Page 1978, 1^{re} colonne, 8^e alinéa, ligne 5 :

Au lieu de : « ...de voir enfin apporter au problème algérien une solution également acceptable pour les autochtones. »,

Lire : « ...de voir enfin apporter à ces questions une solution également acceptable par nos peuples ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 29 JUILLET 1948

Application des articles 84 à 91 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout conseiller qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement. »

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller. »

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt. »

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi. »

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance. »

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre. »

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes. »

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle. »

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

« Art. 87. — Tout conseiller qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débat, en remet au président du Conseil de la République le texte, accompagné d'une demande de débat signée, soit par un ou plusieurs présidents de groupes, soit par le président d'une commission générale mandaté par cette commission, soit par trente conseillers au moins. »

« Le président du Conseil de la République donne connaissance au Conseil du texte de la question et de la demande de débat. Il en informe le Gouvernement. »

« Art. 88. — La conférence des présidents prévue par l'article 32 du présent règlement examine obligatoirement les demandes de débat sur une question orale, et soumet au Conseil de la République des propositions concernant la suite à y donner. Dans le cas où la conférence des présidents propose de donner suite à la demande de débat, elle peut, soit proposer en même temps une date, soit proposer que la date soit fixée ultérieurement après entente avec le Gouvernement. »

« Peuvent seuls intervenir, pendant cinq minutes chacun, dans la discussion des propositions de la conférence des présidents concernant une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la demande ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, les présidents des groupes ou leurs délégués, et le Gouvernement. »

« Art. 89. — Dans le cas où le Conseil de la République a décidé de ne pas donner suite à une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la question conserve le droit de la poser dans les conditions prévues par les articles 84, 85 et 86. »

« Art. 90. — Dans le débat ouvert sur une question orale, le président donne la parole successivement à l'auteur de la question et aux conseillers qui se sont fait inscrire ou qui demandent la parole. »

« Le débat peut être organisé conformément à l'article 37. »

« Lorsque tous les orateurs inscrits ont parlé ou lorsque la clôture a été prononcée par le Conseil de la République, le président constate que le débat est terminé. »

« Art. 91. — La jonction de plusieurs questions orales avec débat ne peut être proposée que si elles portent sur des questions connexes, et à partir du moment où le Conseil de la République a statué sur chacune des demandes de débat. »

« Une demande de jonction n'est recevable que si elle s'applique à des demandes de débat admises par le Conseil au cours de trois séances consécutives au plus. »

20. — 29 juillet 1948. — M. Robert Brizard demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour le financement de la récolte en cours, les avances habituelles de la Banque de France n'étant pas actuellement autorisées.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 29 JUILLET 1948

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement. »

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées. »

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1133. — 29 juillet 1948. — M. Georges Savao demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de bien vouloir lui indiquer la liste des produits alimentaires

en provenance de la métropole ou de l'Union française exportés à l'étranger, en précisant pour chaque produit : 1^o la désignation; 2^o la quantité; 3^o la provenance, métropole ou Union française.

1134. — 29 juillet 1948. — M. René Cimard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 1 du décret-loi du 23 octobre 1935, repris sous le n^o 67 du décret de codification du 29 avril 1940, des prêts à moyen terme, remboursables dans un délai maximum de 15 ans, peuvent être attribués par les caisses de crédit agricole mutuel, aux producteurs dont le vin bénéficie d'une appellation d'origine contrôlée, en application de l'article 21 du décret du 30 juillet 1935; et demande s'il pourrait confirmer que les dispositions ci-dessus s'appliquent à la totalité des vins et des vins de liqueur bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée en application de l'article 21 du décret du 30 juillet 1935.

FRANCE D'OUTRE-MER

1135. — 29 juillet 1948. — M. Luc Durand-Reville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer, les dispositions prises par le Gouvernement concernant la parution du décret portant règlement d'administration publique prévu par l'article 17 de la loi tendant à établir le statut définitif des déportés et internés de la Résistance et singulièrement quelles mesures ont été prises dans ce décret en vue de permettre aux intéressés de la Résistance indochinoise de bénéficier des dispositions de la loi.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1136. — 29 juillet 1948. — M. Emile Fournier expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qu'aux termes de la loi du 28 octobre 1946 et de son interprétation par réponse ministérielle, l'indemnité de reconstruction peut être réservée par le vendeur d'immeubles ou d'un fonds de commerce sinistré, et demande si cette mesure s'applique aux cessions de biens sinistrés et en particulier de fonds de commerce conclus antérieurement à la loi du 28 octobre 1946.

RÉPONSES DES MINISTRES**AUX QUESTIONS ÉCRITES****PRESIDENCE DU CONSEIL**

1102. — M. Félicien Cozzano expose à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative qu'un décret n^o 46-2688 du 26 novembre 1946 a fixé, en ce qui concerne le ministère de la France d'outre-mer, le nombre des chefs de section à huit; que toutefois, aucun crédit ni aucune indemnité différentielle n'ont été inscrits au budget de 1948 pour ce département, au titre des chefs de section, en exécution d'instructions reçues de la direction de la fonction publique; que cependant des nominations de chefs de section ont été faites dans les ministères de l'air, de la marine militaire, de la marine marchande, du travail, de l'industrie, du commerce et des affaires étrangères; que les fonctionnaires du ministère de la France d'outre-mer, qui ont été intégrés dans le corps des secrétaires d'administration et qui représentent à eux seuls l'élément stable, à côté d'un personnel colonial, en mouvement constant, doivent bénéficier des mêmes avantages que leurs collègues des autres départements; et demande : 1^o pourquoi la fonction publique a refusé d'envisager la nomination de chefs de section au ministère de la France d'outre-mer, alors qu'elle reconnaît

dans la réponse à la question écrite n° 6230 (*Journal officiel* du 9 juin 1948, p. 3365) posée par M. Palewski: a) que le corps de secrétaires d'administration est un corps interministériel et que les dispositions de l'article 52 de la loi du 19 octobre 1946 ont un caractère général; b) que l'emploi de chef de section n'est pas supprimé; 2° quelles mesures le secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative compte prendre à l'égard des secrétaires d'administration principaux de la France d'outre-mer, pour corriger le préjudice qui leur est ainsi causé quelle que soit l'éventualité (*Question du 6 juillet 1948.*)

Réponse. — 1° A la suite d'une décision des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République lors de l'élaboration du budget pour l'exercice 1948, les crédits demandés pour la rémunération des chefs de section ont été supprimés. En conséquence, il n'a pu être procédé à aucune nomination à cet emploi. Les nominations intervenues ont été effectuées antérieurement à cette décision qui est d'ordre général et vise toutes les administrations; 2° il en résulte que les secrétaires d'adminis-

tration au ministère de la France d'outre-mer ne se trouvent pas lésés par rapport à leurs collègues des autres administrations centrales. De nouvelles modalités d'avancement seront étudiées à l'occasion de l'élaboration du statut des secrétaires d'administration actuellement à l'étude.

EDUCATION NATIONALE

1081. — Mme Maria Pacaut expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les heures supplémentaires effectuées par le personnel enseignant du premier degré pour les études surveillées sont payées au tarif des rédacteurs principaux de préfecture, que les rédacteurs principaux de l'administration centrale bénéficient de la majoration portant le taux horaire des heures supplémentaires de 75 à 115 francs et de 90 à 140 francs, après la quatorzième heure, en application de la décision ministérielle prise au *Journal officiel* en novembre 1947 et demande quelles mesures il compte prendre pour que cette majoration soit accordée au personnel enseignant du premier degré dans le plus bref délai. (*Question du 24 juin 1948.*)

Réponse. — Le décret n° 48-989 du 16 juin 1948, publié au *Journal officiel* du 20 juin 1948, a fixé, avec effet du 1^{er} décembre 1947, les tarifs des heures supplémentaires qui sont effectuées par les rédacteurs et autres agents des préfectures. J'ajoute que ces tarifs sont les mêmes que ceux prévus, par le décret n° 47-2275 du 29 novembre 1947, en faveur des fonctionnaires des administrations centrales.

Erratum

au *Journal officiel* du 23 juillet 1948,
(Séance du 27 juillet 1948.)

LISTE DE RAPPEL DU MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Page 1981, 1^{re} colonne, rétablir comme suit, après 1031 Emile Marintabouret, les six dernières lignes de cette liste de rappel:

« 1050 Ernest Pezet; 1061 Georges Lacaze; 1063 Georges Lacaze, 1066 Maurice Brier; 1067 Julien Satonnet; 1077 Emile Marintabouret; 1083 Henri Dorcy; 1084 Paul Gargominy; 1085 Adolphe Legeay; 1086 Antoine Yourghin »